RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 27 JUIN 2025

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 27 JUIN 2025

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2025-5

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025-6

BUDGET RECTIFICATIF N°1 SUR BUDGET DE L'ANNEE 2025

DELIBERATION N° 2025-7

PROJET DE TAUX DE REDEVANCE PRELEVEMENT DES ANNEES 2026 à 2030 ET SAISINE DES COMITES DE BASSIN POUR AVIS CONFORME

DELIBERATION N° 2025-8

PROJET DE ZONE E - CAMARGUE POUR LA REDEVANCE PRELEVEMENT DES ANNEES 2026 à 2030 ET SAISINE DES COMITES DE BASSIN POUR AVIS CONFORME

DELIBERATION N° 2025-9

DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT

DELIBERATION N° 2025-10

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

DELIBERATION N° 2025-11

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES DU FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE (FONDS VERT) DANS LE CADRE DU 12EME PROGRAMME D'INTERVENTION

DELIBERATION N° 2025-12

MODIFICATION DE LA DISPOSITION PARTICULIERE RELATIVE AU MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DES AIDES A L'ASSAINISSEMENT DES 10E ET 11E PROGRAMMES

DELIBERATION N° 2025-13

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET : EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

DELIBERATION N° 2025-14

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET VISANT A SELECTIONNER DES PROPOSITIONS D'OPERATIONS COLLECTIVES SECTORIELLES

DELIBERATION N° 2025-15

RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2024

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-5

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MARS 2025

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE, le procès-verbal de la séance du 12 mars 2025.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

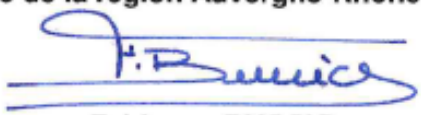

Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-6

BUDGET RECTIFICATIF N°1 SUR BUDGET DE L'ANNEE 2025

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 331,93 ETPT dont 330,51 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 1,42 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 687 410 389 € d'autorisations d'engagements dont :
  - 31 397 552 € personnel
  - 32 822 691 € fonctionnement
  - 618 477 088 € intervention
  - 4 713 058 € investissement
- 629 802 011 € de crédits de paiement dont :
  - 31 397 552 € personnel
  - 32 904 076 € fonctionnement
  - 560 007 325 € intervention
  - 5 493 058 € investissement
- 607 913 604 € de prévisions de recettes
- - 21 888 407 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 13 073 038 € de variation de trésorerie
- - 19 195 349 € de résultat patrimonial
- - 16 395 349 € d'insuffisance d'autofinancement
- - 12 073 038 € de diminution du fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

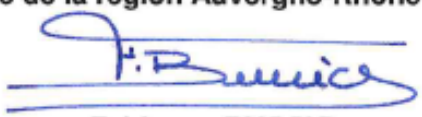

Fabienne BUCCIO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

BUDGET RECTIFICATIF N°1

2025

PRESENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE – BUDGET RECTIFICATIF N°1 2025

Sommaire

TABLEAUX BUDGETAIRES - POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU 1 - Autorisations d'emplois

TABLEAU 2 - Autorisations budgétaires

TABLEAU 4 - Equilibre financier

TABLEAU 6 - Situation patrimoniale

Articles 211 et 212 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

TABLEAU 1 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Autorisations d'emplois -Budget Rectificatif n°1 2025

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	**330,5**	**1,42**	**331,93**

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :	330,5

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	**330,5**	**31 323 426**	**1,42**	**74 126**	**331,93**	**31 397 552**
1 - TITULAIRES	**50,85**	**5 455 454,61**			**50,85**	**5 455 454,61**
* Titulaires État	50,85	5 455 454,61			50,85	5 455 454,61
* Titulaires organisme (corps propre)					0	0
2 - CONTRACTUELS	**279,66**	**25 867 971,39**	**0**	**0**	**279,66**	**25 867 971,39**
*** Contractuels de droit public**	**279,66**	**25 867 971,39**	**0**	**0**	**279,66**	**25 867 971,39**
δCDI	258,83	23 877 963,33			258,83	23 877 963,33
δCDD	17,83	1 668 152,33	0	0	17,83	1 668 152,33
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	3	321 855,73	0	0	3	321 855,73
*** Contractuels de droit privé**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
δCDI	0	0			0	0
δCDD	0	0	0	0	0	0
3 - CONTRATS AIDES			**1,42**	**74 126,00**	**1,42**	**74 126,00**
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						**0**

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	**0**	-
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	**0**	
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	**0**	

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	**0**	-
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	**0**	-
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	**0**	-

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

Autorisations budgétaires - Budget Rectificatif n°1 2025

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES									RECETTES				
	Montants CF 2024 (12/03/2025)		Montants du Budget initial 2025 (19/12/2024)		Montants Budget rectificatif n°1		Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial		Montants CF 2024 (12/03/2025)	Montants du Budget initial 2025 (19/12/2024)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP					
Personnel	**29 008 556,18**	**29 008 556,18**	**31 542 174**	**31 542 174**	**31 397 552**	**31 397 552**	**- 144 622**	**- 144 622**	**571 525 085,17**	**571 618 594**	**578 622 994**	**7 004 400**	**Recettes globalisées**
dont contributions employeur au CAS Pension	1 275 508,28	1 275 508,28	1 186 569	1 186 569	1 186 569	1 186 569	-	-	-	-	-	-	Subvention pour charges de service public
									-	-	-	-	Subvention pour charges d'investissement
									-	-	-	-	Autres financements de l'Etat
Fonctionnement	**8 551 784,11**	**8 049 862,02**	**29 774 591**	**29 776 351**	**32 822 691**	**32 904 076**	**3 048 100**	**3 127 725**	567 941 486,67	569 995 600	577 000 000	**7 004 400**	Fiscalité affectée
dont dépenses mutualisées portées par RMC	16 788,00	4 197,00	89 333	136 517	89 333	136 517	-	-	241 774,21	340 994	340 994	-	Autres financements publics
							-	-	3 341 824,29	1 282 000	1 282 000	-	Recettes propres
Intervention	**693 296 572,33**	**614 816 987,58**	**618 416 788**	**558 670 156**	**618 477 088**	**560 007 325**	**60 300**	**1 337 169**					
dont dépenses mutualisées portées par RMC	100 395,98	80 861,52	-	-	-	-	-	-					
							-	-	**28 448 225,71**	**26 817 547**	**29 290 610**	**2 473 063**	**Recettes fléchées***
Investissement	**4 440 398,51**	**9 634 993,50**	**4 713 058**	**5 493 058**	**4 713 058**	**5 493 058**	-	-	-	-	-	-	Subvention pour charges d'investissement fléchée
dont dépenses mutualisées portées par RMC	-	-	-	-	-	-	-	-	28 359 944,51	26 460 468	27 733 531	**1 273 063**	Autres financements de l'Etat fléchés
									-	-	1 200 000	**1 200 000**	Autres financements publics fléchés
									88 281,20	357 079	357 079	-	Recettes propres fléchées
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	**735 297 311,13**	**661 510 399,28**	**684 446 611**	**625 481 739**	**687 410 389**	**629 802 011**	**2 963 778**	**4 320 272**	**599 973 310,88**	**598 436 141**	**607 913 604**	**9 477 463**	**TOTAL DES RECETTES (C)**
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		**-**		**-**		**-**			**61 537 088,40**	**27 045 598**	**21 888 407**	**-**	**SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)**

AE sous plafond de dépenses	**682 321 056**	**512 553 788**

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

Equilibre financier - Budget Rectificatif n°1 2025

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS					FINANCEMENTS				
	Montants CF 2024 (12/03/2025)	Montants du Budget initial 2025 (19/12/2024)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	Montants CF 2024 (12/03/2025)	Montants du Budget initial 2025 (19/12/2024)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	61 537 088,40	27 045 598	21 888 407	- 5 157 191	-	-	-	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
dont Budget Principal									*dont Budget Principal*
dont Budget Annexe									*dont Budget Annexe*
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	6 438 648,00	-	-	-	10 306 482	9 815 369	9 815 369	-	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	2 426 954,50	1 032 000	1 032 000	-	3 030 508	32 000	32 000	-	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	4 869 884,03	-	-	-	- 851 027	-	-	-	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	75 272 574,93	28 077 598	22 920 407	- 5 157 191	12 485 964	9 847 369	9 847 369	-	**Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)**
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	-	-	-	-	62 786 611	18 230 229	13 073 038	- 5 157 191	**PRLELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)**
*dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)****	-	-	-	-	*7 141 580*	*6 362 310*	*5 388 131*	- *974 179*	*dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)****
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)	-	-	-	-	55 645 032	11 867 919	7 684 907	- *4 183 012*	*dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)*
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	**75 272 574,93**	**28 077 598**	**22 920 407**	**- 5 157 191**	**75 272 575**	**28 077 598**	**22 920 407**	**- 36 922 673**	**TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)**

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"
(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"
(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Situation patrimoniale - Budget Rectificatif n°1 2025

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants CF 2024 (12/03/2025)	Montants du Budget initial 2025 (19/12/2024)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	PRODUITS	Montants CF 2024 (12/03/2025)	Montants du Budget initial 2025 (19/12/2024)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Personnel	26 302 293,66	28 881 102	28 750 731	- 130 371	Subventions de l'Etat	28 359 944,51	26 460 468	27 733 531	1 273 063
*dont charges de pensions civiles**	1 275 508,28	1 186 569	1 186 569	-	Fiscalité affectée	554 048 589,62	569 995 600	577 000 000	7 004 400
Fonctionnement autre que les charges de personnel	132 913 930,09	143 013 829	146 627 303	3 613 474	Autres subventions		340 994	1 540 994	1 200 000
Intervention (le cas échéant)	504 720 557,87	450 393 750	451 730 919	1 337 169	Autres produits	4 539 279,62	1 639 079	1 639 079	-
TOTAL DES CHARGES (1)	**663 936 781,62**	**622 288 681**	**627 108 953**	4 820 272	**TOTAL DES PRODUITS (2)**	**586 947 813,75**	**598 436 141**	**607 913 604**	9 477 463
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	-	-	-	-	**Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)**	**76 988 967,87**	**23 852 540**	**19 195 349**	- 4 657 191
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	**663 936 781,62**	**622 288 681**	**627 108 953**	4 820 272	**TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)**	**663 936 781,62**	**622 288 681**	**627 108 953**	4 820 272

** il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions*

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants CF 2024 (12/03/2025)	Montants du Budget initial 2025 (19/12/2024)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4)	**- 76 988 967,87**	**- 23 852 540**	**- 19 195 349**	**4 657 191**
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	3 317 497,95	2 300 000	2 800 000	**500 000**
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	140 771,82	-	-	**-**
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés				**-**
- produits de cession d'éléments d'actifs	39 500,00			**-**
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	28 342,90			**-**
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	**- 73 880 084,64**	**- 21 552 540**	**- 16 395 349**	**5 157 191**

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants CF 2024 (12/03/2025)	Montants du Budget initial 2025 (19/12/2024)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	RESSOURCES	Montants CF 2024 (12/03/2025)	Montants du Budget initial 2025 (19/12/2024)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Insuffisance d'autofinancement	73 880 084,64	21 552 540	16 395 349	- 5 157 191	Capacité d'autofinancement	-	-	-	-
Investissements	15 689 480,37	5 493 058	5 493 058	-	Financement de l'actif par l'État				-
					Financement de l'actif par des tiers autres que l'État				-
					Autres ressources	10 118 304,37	9 815 369	9 815 369	-
Remboursement des dettes financières	-	-	-	-	Augmentation des dettes financières				-
TOTAL DES EMPLOIS (5)	89 569 565,01	27 045 598	21 888 407	- 5 157 191	TOTAL DES RESSOURCES (6)	10 118 304,37	9 815 369	9 815 369	-
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	-	-	-	-	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	79 451 260,64	17 230 229	12 073 038	- 5 157 191

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants CF 2024 (12/03/2025)	Montants du Budget initial 2025 (19/12/2024)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	- 79 451 261	- 17 230 229	- 12 073 038	5 157 191
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 16 664 649	1 000 000	1 000 000	-
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	- 62 786 611	- 18 230 229	- 13 073 038	5 157 191
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	162 123 533	159 438 672	150 050 495	- 9 388 177
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	80 247 331	97 911 980	81 247 331	- 16 664 650
Niveau final de la TRESORERIE	81 876 202	61 526 692	68 803 165	7 276 473

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-7

PROJET DE TAUX DE REDEVANCE PRELEVEMENT DES ANNEES 2026 à 2030 ET SAISINE DES COMITES DE BASSIN POUR AVIS CONFORME

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée relatif au plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de taux de redevance prélèvement et propose de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

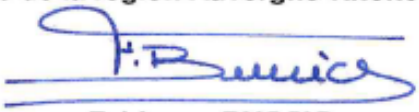

Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-XX

TAUX DE REDEVANCE PRELEVEMENT
DES ANNEES 2026 à 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée relatif au plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Vu les délibérations n° 2025-XX du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 27 juin 2025 adoptant le projet de délibération relatif aux taux de redevance sur la consommation d'eau potable appliqué aux irrigants,

Vu la délibération n°2025-XX du comité de bassin de Corse du 1er octobre 2025 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux taux de redevance sur la consommation d'eau potable appliqué aux irrigants,

Vu la délibération n°2025-XX du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 3 octobre 2025 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux taux de redevance sur la consommation d'eau potable appliqué aux irrigants,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

PROJET

ARTICLE 1 - Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Les taux de la redevance sur la ressource en eau, prévu au IV de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés en centimes d'euros par mètre cube d'eau prélevée pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2026 à 2030 :

Usage	Zone	Minimum (2026) actualisation prévisionnelle	Maximum (2026) actualisation prévisionnelle	Taux 2026	Taux 2027	Taux 2028	Taux 2029	Taux 2030
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	A et B	0,5398	0,9676	0,54	0,54	0,54	0,54	0,54
	C et D	1,0796	1,9351	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08
Autres usages économiques	A et B	2,0064	7,6998	2,01	2,01	2,01	2,01	2,01
	C et D	4,0027	15,3995	4,01	4,01	4,01	4,01	4,01

Les minima et maxima fixés par le V de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier du code des impositions sur les biens et services. Les taux ci-dessus respectent l'encadrement des minima et maxima compte tenu de leurs évolutions prévisionnelles.

Les taux de la redevance sur la ressource en eau des autres usages et zone, que ceux listés ci-dessus, restent inchangés par rapports aux taux adoptés par délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à compter du 1er janvier 2026.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

PROJET

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-8

PROJET DE ZONE E - CAMARGUE POUR LA REDEVANCE PRELEVEMENT DES ANNEES 2026 à 2030 ET SAISINE DES COMITES DE BASSIN POUR AVIS CONFORME

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée relatif au plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

Considérant le bénéfice induit par l'irrigation gravitaire en Camargue en matière de lutte contre la salinisation et de préservation des écosystèmes humides,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de taux de redevance prélèvement et propose de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

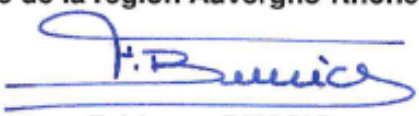

Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-XX

ZONE E – CAMARGUE ET TAUX POUR LA REDEVANCE PRELEVEMENT DES ANNEES 2026 à 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée relatif au plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Vu les délibérations n° 2025-XX du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 27 juin 2025 adoptant le projet de délibération relatif aux taux de redevance sur la consommation d'eau potable appliqué aux irrigants,

Vu la délibération n°2025-XX du comité de bassin de Corse du 1er octobre 2025 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux taux de redevance sur la consommation d'eau potable appliqué aux irrigants,

Vu la délibération n°2025-XX du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 3 octobre 2025 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux taux de redevance sur la consommation d'eau potable appliqué aux irrigants,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

Considérant le bénéfice induit par l'irrigation gravitaire en Camargue en matière de lutte contre la salinisation et de préservation des écosystèmes humides,

PROJET

D E C I D E

ARTICLE 1 – Instauration d'une zone E - Camargue

Pour tenir compte des services environnementaux rendus par l'irrigation gravitaire en matière de lutte contre de la salinisation et de préservation des écosystèmes humides, un zonage E Camargue est instauré. La zone E correspond aux territoires irrigués gravitairement dans le périmètre du SAGE Camargue gardoise et du delta du Rhône, ainsi qu'aux territoires irrigués gravitairement par des prélèvements effectués à partir de la diffluence du Rhône, dans le Petit Rhône et dans le Grand Rhône. Ce zonage vise à reconnaitre les bénéfices induits par l'activité d'irrigation, en particulier la riziculture, pour l'écosystème et le milieu naturel camarguais.

ARTICLE 2 – Taux de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau zone E - Camargue

Les taux de la redevance sur la ressource en eau, prévu au IV de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés en centimes d'euros par mètre cube d'eau prélevée pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2026 à 2030 :

Usage	Zone	Minimum 2026	Maximum (2026) actualisation prévisionnelle	Taux 2026	Taux 2027	Taux 2028	Taux 2029	Taux 2030
Irrigation gravitaire	E	0	0,7129	0,10	0,10	0,10	0,010	0,10

ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à compter du 1er janvier 2026.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

PROJET

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-9

DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu les articles R. 213-39 et R. 213-40 du Code de l'environnement, relatif aux agences de l'eau,

Vu les articles n°187 et 194 du décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération N° 2024-26 du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération N° 2024-78 du 19 décembre 2024 fixant les délégations au directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides,

D E C I D E

Article 1 :

De déléguer au directeur général de l'Agence, les attributions relatives aux matières prévues au 1°,6°, 8° et 10° de l'article R. 213-39, à savoir :

- 1° les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- 6° la conclusion des contrats et des conventions autres que ceux régis par la délibération 2024-78 portant délégation au directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides ;
- 8° l'acceptation des dons et legs ;
- 10° les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions.

Article 2 :

Au titre des délégations consenties au directeur général à l'article 1,

1 concernant les dépenses, le conseil d'administration de l'Agence autorise le directeur général à conclure les acquisitions immobilières et tous autres contrats, dans la limite de 1 000 000 € pour les acquisitions immobilières par acte, de 5 000 000 € pour les marchés publics hors marchés de prélèvements et analyses et 15 000 000 € pour les marchés de prélèvements et analyses.

2 concernant les recettes, le conseil d'administration de l'Agence autorise le directeur général à conclure les conventions, dans la limite de 1 000 000 € par acte, relatives aux domaines suivants :

- Aliénation de biens immobiliers ;
- Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;
- Baux et locations d'immeubles ;
- Vente d'objets mobiliers.

Ces délégations sont données pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030).

Article 3 :

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019-3.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

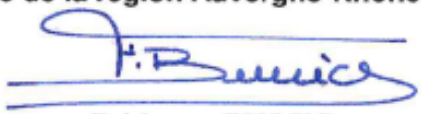

Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-10

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement l'article 193.

Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,

Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,

Ayant entendu l'exposé de l'Agent Comptable.

L'admission en non-valeur n'est pas une annulation du titre de recette mais une mesure d'ordre comptable destinée à apurer la comptabilité de l'établissement. La non-valeur n'éteint pas la dette du redevable et ne dégage pas la responsabilité de l'Agent Comptable.

DECIDE après avoir délibéré :

Article unique :

Les créances présentées par l'Agent Comptable selon le détail ci-dessous sont admises en non-valeur pour la somme de 365 432,65 € :

ANNEE EXERCICE	N°DU TITRE	MONTANT
2023	2023-07142	4 753,00
2023	2023-07143	1 491,00
2022	2024-00800	1 680,00
2022	2024-00849	4 038,00
2023	2024-04438	646,00
2023	2024-04439	1 680,00
2023	2024-04440	4 202,00
2024	2024-04441	1 740,00
2024	2024-04442	1 079,00
2022	2023-08252	505,00
2022	2023-05265	22 122,00
2023	2023-05266	8 137,00
2022	2023-05267	2 445,00
2023	2023-05268	911,00
2024	2024-02890	122 233,00
2023	2024-02891	173 405,00
2023	2024-02892	1 449,00
2024	2024-02893	840,00
2016	2017-08623	118,04
2018	2018-12120	70,01
2017	2018-12712	312,00
2022	2023-03030	1 680,00
2022	2023-03031	1 209,00
2023	2023-03032	510,00
2023	2023-03033	292,00
2023	2023-07177	313,00
2023	2023-07178	179,00
2020	2021-05084	107,00
2022	2023-07860	372,00
2021	2022-09330	619,60
2021	2022-09331	649,00
2022	2022-09332	761,00
2022	2023-13113	154,00
2021	2022-07728	535,00
2021	2022-07733	840,00
2022	2023-05211	147,00
2023	2024-12232	2 918,00
2025	2025-00103	291,00
	TOTAL	***365 432,65***

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-11

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES DU FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE (FONDS VERT) DANS LE CADRE DU 12EME PROGRAMME D'INTERVENTION

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2023-3 du 14 mars 2023 modifiant l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations n°2023-4 et 2024-12 du conseil d'administration de l'agence Rhône Méditerranée Corse fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides du fonds vert par l'agence

Vu la délibération n°2024-26 du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la circulaire NOR : TREL2404617J « Déploiement du Fonds vert – P113 (Paysage, eau, biodiversité) » du 14 mars 2024

Vu la convention type entre les Préfets de régions et l'Agence de l'eau pour la gestion des dispositifs « Fonds d'accélération de la transition écologiques dans les territoires – Fonds vert »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1- CONVENTIONS POUR LA GESTION DES DISPOSITIFS FONDS VERT

Une convention entre chaque préfet de région et l'agence de l'eau pour la gestion des dispositifs « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert » définit, le cas échéant, les relations entre les services de l'Etat et l'agence de l'eau ainsi que les modalités de financement qui s'appliquent aux projets aidés par le fonds vert, selon les deux modèles présentés en annexe 1, concernant respectivement les mesures de renaturation des villes et des villages et les mesures d'accompagnement de la SNB.

Le Directeur général est autorisé à signer ces conventions après leur mise au point définitive, et leurs avenants.

ARTICLE 2- DELIBERATIONS D'APPLICATION DES AIDES DU FONDS VERT

Les délibérations de gestion du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau (délibération relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides et délibérations thématiques) ne s'appliquent pas aux aides du fonds vert.

Lorsqu'une aide est accordée par l'agence de l'eau avec ses crédits propres, en complément du fonds vert, les modalités de cette aide-ci sont celles définies par les délibérations de gestion du 12ème programme de l'agence de l'eau.

ARTICLE 3- CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DU FONDS VERT

1. Bénéficiaires et nature des aides

Les bénéficiaires sont les porteurs de projet éligibles définis dans les cahiers d'accompagnement établis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Les aides sont accordées sous forme de subvention.

2. Dépôt des demandes d'aide

Une demande d'aide formelle et complète doit être déposée obligatoirement sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées avant l'engagement de l'opération. Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet de la demande d'aide.
Le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d'aide doit être supérieur à 10 000 euros HT.

3. Assiette des aides et règles de sélectivité

Le montant éligible d'un projet est le montant prévisionnel, présenté par le maître d'ouvrage, déduit des dépenses non retenues dans les cahiers d'accompagnement établis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

4. Plan de financement

Le fonds vert est cumulable avec les autres crédits publics dans les limites fixées par la réglementation. Le bénéficiaire de l'aide est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation.

Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs. Chaque porteur de projet doit vérifier que le soutien financier du fonds vert est compatible avec le régime des aides d'Etat.
Le cumul du fonds vert et des fonds européens est possible à condition que ces fonds ne financent pas les mêmes postes de dépenses de l'opération.

ARTICLE 4- CONDITIONS GENERALES DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES AIDES DU FONDS VERT

1. Notification des aides

L'aide est attribuée au bénéficiaire qui en est informé par lettre :

- du préfet de région ou de département en ce qui concerne les mesures de la renaturation des villes et des villages,
- du directeur général de l'agence en ce qui concerne les mesures d'accompagnement de la SNB.

La contractualisation entre l'opérateur et le porteur de projet prendra la forme :

- soit d'une Convention d'Aides Financières (C.A.F.) pour les personnes de droit privé pour des aides d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € (seuil annuel),
- soit d'une Décision Attributive de Subvention (D.A.S.) dans les autres cas, conformément aux modèles établis en annexe de la délibération N° 2024-77 du 12ème programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides» dont les clauses générales sont modifiées et définies en annexe 2 pour les aides du fonds vert.

2. Versement des aides

Les conditions de versement, de contrôle sont celles définies dans les clauses générales des Conventions d'Aides Financières et des Décisions Attributives de Subvention pour le fonds vert telles que définies en annexe 2.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaitre sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière du fonds vert :

- pour toutes les actions d'information et de communication du maitre d'ouvrage : apposition du logo *France nation verte,*
- pour les travaux : mise en place d'un panneau d'affichage comportant l'apposition du logo *France nation verte,*
- pour les études : faire figurer en première page du rapport le logo *France nation verte,* et la référence à l'aide du fonds vert.

ARTICLE 5 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES FONDS VERT

Le Directeur général a délégation pour l'attribution des aides du fonds vert d'un montant inférieur à 150 000€ d'aide, dans la limite des dotations affectées à l'agence RMC, avec compte rendu a posteriori à la commission des aides. Le Directeur général a délégation pour le refus des aides du fonds vert.
En cas de nécessité d'engager rapidement les crédits budgétaires du fonds vert, le Directeur général a délégation pour l'attribution des aides du fonds vert sans limite de montant, avec compte rendu a posteriori à la commission des aides.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

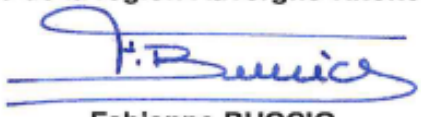

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 CONVENTION TYPE

Convention Cadre entre le Préfet de région xxx et l'Opérateur xxx pour la gestion des dispositifs « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – Fonds vert »

L'Etat représenté par le Préfet de région XXX
désignée ci-après par "**l'Etat**"
D'une part,
Et

L'Opérateur xxx,
ayant son siège social :
Enregistré sous le n° SIRET :
représenté par xxx agissant en qualité de Président / Directeur général

désignée ci-après par "**l'Opérateur**"

D'autre part,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
Vu la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires - fonds vert » du 14 décembre 2022
Vu xxx
……..

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau
RHÔNE
MÉDITERRANÉE
CORSE

Ou substituer par le logo de la préfecture

FRANCE NATION VERTE
Agir · Mobiliser · Accélérer

Convention entre le Préfet de région xxx et l'Agence de l'eau xxx pour la gestion de dispositifs territorialisés dans le cadre du « Fonds Vert biodiversité » / « Stratégie nationale biodiversité 2030 »

L'Etat représenté par le Préfet de région XXX

désignée ci-après par "**l'Etat**"

D'une part,

Et

L'Agence de l'eau xxx,

ayant son siège social :

Enregistré sous le n° SIRET :

représenté par xxx agissant en qualité de Directeur général

désignée ci-après par "**l'Agence**"

D'autre part,

Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1, chapitre III (partie législative),

Vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février de finance pour 2025

Vu la circulaire NOR : TREL2404617J « Déploiement du Fonds vert – P113 (Paysage, eau, biodiversité) » du 14 mars 2024

Vu la délibération N° 2024-26 du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

PREAMBULE

La stratégie nationale pour la biodiversité 2030 vise à décliner l'accord international adopté à Montréal au niveau national et poursuivre l'engagement de la France en faveur de la biodiversité. Elle dessine le chemin à parcourir pour atteindre les ambitions à 2050 portées par le cadre mondial de la biodiversité adopté par la COP 15 en décembre 2022.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion des crédits relatifs à la Stratégie nationale biodiversité 2030 alloués par l'État à l'Agence sur le programme 113.

Les crédits sont délégués par la DGALN aux préfets de région, désignés responsables des budgets opérationnels de programme (RBOP). Le RBOP confie à l'Agence pour certaines mesures du Fonds l'instruction des dossiers, la décision d'attribution des aides, la contractualisation avec le bénéficiaire final, le paiement et le suivi financier et technique. La DREAL est RBOP délégué sur le programme 113.

Les circuits d'exécution de la dépense envisagés doivent concilier les deux objectifs de traçabilité des dépenses, et de simplicité de mise en œuvre et d'efficience, dans le respect des principes généraux de fonctionnement des opérateurs.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'État confie à l'Agence le financement des projets territoriaux, y compris l'ingénierie et les études amont associés à ces projets, sur les mesures de la nomenclature de la Stratégie nationale biodiversité évoquées à l'article 2.

Un descriptif précis des mesures est présenté dans le « classeur des fiches mesures de la stratégie nationale biodiversité 2030 », diffusées sur le portail « Démarches simplifiées », ainsi que du document « Stratégie nationale biodiversité 2030 / Vivre en harmonie avec la nature ». Les opérations financées s'appuieront sur les systèmes d'information des aides des agences de l'eau.

Article 2 – Dispositions financières générales

Les crédits de l'État concernés par la présente convention sont inscrits au Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » et affectés aux BOP régionaux.

Ils visent au financement des mesures et sous-mesures suivantes du Fonds vert P113 et de la Stratégie nationale pour la biodiversité :

Mesure Fonds vert P113	**Sous-mesure Fonds vert P113**	**Mesure SNB**	**Actions SNB**
Protéger et restaurer les espaces naturels	Restauration des écosystèmes terrestres et marins dégradés	19. Renforcer le cadre réglementaire européen afin d'accélérer la restauration des écosystèmes terrestres et marins	
Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)	10. Limiter l'introduction et lutter contre les espèces exotiques envahissantes	1.10.3 Limiter les populations et les impacts des EEE quand elles sont installées
Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire	Protection des insectes pollinisateurs	27. Renforcer la protection et inverser le déclin des espèces menacées, en particulier en Outre-mer	2.27.3 Mieux protéger les pollinisateurs
Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire	Rétablissement des continuités écologiques	20. Renforcer les actions en faveur des trames écologiques et effacer leurs principaux obstacles	2.20.1 Déployer la résorption des discontinuités en lien avec les collectivités
			2.20.4 Rendre la mise en place de trame noire aussi systématique que celles des trames vertes et bleues dans les stratégies territoriales

Les crédits sont versés par le RBOP à l'Agence, sous forme d'une subvention fléchée. L'Agence inclut ces ressources et les dépenses correspondant aux mesures dans son budget. Celles-ci doivent être présentées de façon spécifique dans les documents et annexes budgétaires présentées au Conseil d'administration de l'Agence et aux tutelles (notamment tableau des opérations fléchées), pour qu'elles puissent être identifiées par rapport aux autres ressources, et particulièrement des opérations liées au « fonds vert » du programme 380. L'Agence décline ce suivi afin de suivre les quatre sous-mesures du Fonds vert P113 selon la nomenclature budgétaire du programme 113 détaillée à l'article 7.

Les recettes et dépenses sont intégrées à la maquette du programme d'intervention des agences de l'eau et sont exclues du plafond de dépenses applicable à l'Agence.

Le montant total s'élève à XX M€ en AE et en CP selon la répartition prévisionnelle suivante :

- Protection des insectes pollinisateurs (Mesure 27 de la SNB) : XX M€ en AE et XX M€ en CP (X%) ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Mesure 10 de la SNB) : XX M€ en AE et XX M€ en CP (Y%) ;
- Restauration des écosystèmes terrestres et marin dégradés et rétablissement des continuités écologiques (Mesures 19 et 20 de la SNB) : XX M€ en AE et XX M€ en CP (Z%).

Des ajustements régionaux pourront être opérés d'un commun accord entre l'Etat et l'Agence.

L'ensemble des AE sont engagées par l'Etat à la signature de la convention. 25% des CP sont également versés à la signature de la convention.

Les CP seront versés, jusqu'à épuisement du solde, sur demandes de l'opérateur et sur la base d'un état d'avancement technique et financier des projets engagés au titre de la présente convention et d'un état des paiements réalisés.

La répartition des montants dans la nomenclature budgétaire du programme 113 est détaillée à l'article 7 de la présente convention.

A la clôture comptable du dernier projet, l'agence réalise un bilan final.

Les dispositifs habituels de maîtrise des risques financiers et d'audit de l'Agence de l'eau s'appliquent aux crédits de la présente convention.

Article 3 – Modalités générales de fonctionnement

Les porteurs de projets déposent leurs demandes d'aides via un formulaire disponible sur le portail « Aides territoires ».

Les conditions d'éligibilité des projets sont définies dans le cadre des cahiers d'accompagnement annexés à la convention et des fiches d'aides régionales publiées sur le portail « Aides territoires ». Les aides seront accordées conformément aux dispositifs d'aides validés par le conseil d'administration de l'Agence pour le fonds vert.

L'Agence instruit les projets déposés au fil de l'eau en :

- se conformant aux cahiers d'accompagnement et aux fiches d'aides régionales publiées sur le portail « Aides territoires » ;
- tenant compte des éléments territoriaux relatifs au projet, au porteur de projet et aux enjeux du département transmis par le préfet de département sous "Démarches simplifiées".

Avant présentation à l'organe délibérant de l'Agence, les projets instruits sont présentés pour avis au comité régional des financeurs de la biodiversité ou toute instance équivalente, permettant la bonne coordination des financements à l'échelle régionale.

Les aides sont accordées par l'organe délibérant de l'Agence, dans la limite des dotations octroyées par l'Etat.

L'Agence renseigne au fil de l'eau le volet instruction du formulaire sur le portail « Aides territoires » qui comprendra notamment des indicateurs financiers et physiques de l'état d'engagement des projets.

Article 4 – Suivi de l'avancement des mesures

Les parties s'engagent à se tenir informées à intervalle régulier de l'avancement de la mise en œuvre des mesures dans le cadre des instances de suivi éventuellement créées spécifiquement pour la SNB, et si besoin, à travers des échanges spécifiques.

Après chaque session de décision de l'organe délibérant, l'Agence saisit le montant des aides accordées dans l'outil « Démarches simplifiées ». L'Agence établit une synthèse annuelle des engagements et paiements selon la décomposition budgétaire et par mesure de la SNB listées à l'article 2.

L'Agence s'engage de manière plus générale à communiquer sans délai toute difficulté rencontrée dans l'emploi des crédits dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – Communication

Toute communication sur une mesure mise en œuvre ou un projet financé dans le cadre de cette convention doit mentionner son financement dans le cadre du « Fonds vert ».

L'affichage des partenaires ou toute autre communication doit également comporter le logo *France Nation Verte*.

Les conventions d'aide devront comporter l'obligation d'affichage et de mention de l'origine du financement « France nation verte – Fonds vert ».

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de l'année 20xx. Elle prend fin lorsque l'Agence a consommé la totalité des crédits de la présente convention et au plus tard 5 ans après le début de la convention, soit au 31/12/20xx.

Article 7 – Imputation budgétaire et comptable

Cette subvention relève du programme 113 (paysages, eau et biodiversité) – Action 7 Gestion des milieux et biodiversité, et s'impute comme suit :

Centre financier	Centre de coût
0113-XXX-XXXX	XXXXX

Les montants sont répartis, indépendamment du suivi par l'agence de l'eau, dans la nomenclature budgétaire du programme 113 tels qu'il suit :

Sous-mesure FV 113	Unité d'activité	Code activité Chorus	Montant

Les montants répartis ci-dessus par UA sont à considérer comme des avances prévisionnelles. Les montants qui seront indiqués dans la convention de l'année N+1 (2025) correspondront au solde entre les avances prévisionnelles par UA en N (2024) et les montants des mesures effectivement réalisées dans l'outil « Démarches simplifiées ». Ce solde, positif ou négatif, viendra ainsi diminuer ou augmenter l'avance en N+1 (2025). Cf. annexe financière.

Article 8 – Assignation comptable

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire en région. C'est à lui que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier.

Article 9 – Modalités de règlement

L'Etat se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'article 3, selon l'échéancier prévu à l'article 4, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Agence auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation

Article 10 – Dispositions transitoires avec le dispositif « Fonds vert »

NC

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour l'Agence d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente Convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par l'Agence de ses obligations d'information de l'État. L'Etat peut dans ce cas exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées ;
- Affectation des dotations financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention. L'Etat peut dans ce cas exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Abandon, suppression, suspension des dispositifs fondements de la présente convention ;
- Changement juridique, financier, technique, d'organisation de l'Agence susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente (30) jours décomptés à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, l'Agence établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par l'Agence qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration dans les trente (30) jours consécutifs à la validation de l'état de clôture. L'inertie de l'Agence à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Générale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes précisant les termes du règlement.

Article 13 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.
Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de [à compléter], seul compétent pour en connaître.

Article 14 - Pièces constitutives

La présente Convention est établie en un exemplaire original détenu par l'administration.
Elle est constituée du présent document, du cahier d'accompagnement, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

Fait à xxxx, le

Signature Opérateur

le,

Signature Préfet

ANNEXES :

- **Cahiers d'accompagnement des fiches mesures**
- **Annexe financière**

Annexe financière

Année de programmation	Mesure SNB (à renseigner)	Activité (calcul)	Code activité CHORUS (calcul)	2024 Avances AE (Chorus)	2024 Avances CP 25% (Chorus) (2)	2024 Execution AE (DS) (3)	2024 Execution CP (DS) (4)	2024 Solde AE (calcul) (5=1-3)	2024 Solde CP (calcul) (6=2-4)	2025 Avances AE (7)	2025 Avances CP (8)	2025 Convention AE (calcul) (5+7)	2025 Convention CP (calcul) (6+8)	COMMENTAIRES
2024	20/ Renforcer les actions en faveur des trâmes écologiques	Continuités écologiques	011301MB0310	1 000 000,00	250 000,00	840 000,00	175 000,00	160 000,00	75 000,00	900 000,00	225 000,00	1 060 000,00	300 000,00	
2024	19/ MER Restauration des écosystèmes hors ZPF et hors PNA	DCSMM	011301MB0108		-			-	-		-	-	-	
2024	19/ TERRE Restauration des écosystèmes hors ZPF et hors PNA	Continuités écologiques	011301MB0310		-			-	-		-	-	-	
2024	10/ Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Lutte vs EEE	011301MB0510		-			-	-		-	-	-	
2024	27/ Renforcer la protection des espèces menacées	PNA Especes	011301MB0508		-			-	-		-	-	-	
		#N/A	#N/A		-			-	-		-	-	-	
		#N/A	#N/A		-			-	-		-	-	-	
		#N/A	#N/A		-			-	-		-	-	-	
		#N/A	#N/A		-			-	-		-	-	-	
		#N/A	#N/A		-			-	-		-	-	-	
		#N/A	#N/A		-			-	-		-	-	-	
		#N/A	#N/A		-			-	-		-	-	-	
		#N/A	#N/A		-			-	-		-	-	-	
		#N/A	#N/A		-			-	-		-	-	-	
		#N/A	#N/A		-			-	-		-	-	-	
		#N/A	#N/A		-			-	-		-	-	-	
		#N/A	#N/A		-			-	-		-	-	-	

ANNEXE 2

agence de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

CLAUSES GENERALES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET DECISIONS ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DU FONDS VERT

Délibération n° 2025-11 du 27 juin 2025

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Le titulaire d'une aide est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation, notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre et du respect du code de la commande publique. Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente décision/convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée.

En application du Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD », le titulaire peut à tout moment accéder aux informations le concernant et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès des services de l'agence.

ARTICLE 2 – DELAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente convention/décision d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires ou prorogation de délais.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la convention. A défaut, l'Agence résiliera la convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter les obligations ci-après. L'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée, entrainant éventuellement une demande de remboursement.

Obligations du titulaire :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière du fonds vert, notamment par l'apposition du logo
    - pour toutes les actions d'information et de communication du maitre d'ouvrage : apposition du logo *France nation verte,*
    - pour les travaux mise en place d'un panneau d'affichage comportant l'apposition du logo *France nation verte*,
    - pour les études : faire figurer en première page du rapport le logo *France nation verte,* et la référence à l'aide du fonds vert.
- Demander un accord préalable de l'agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention).
- Permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle.

- Inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision.
- Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.
- En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir, fixée à une durée de cinq ans à partir de la date de solde.

Les aides du fonds vert n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE LA DEPENSE

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie sont justifiées sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'agence. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur ou égal à 50 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.
Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 10 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :
- un acompte de 50 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :
- un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire
- un acompte de 25 % (conduisant à un montant cumulé versé de 75 %) sur justification de la réalisation des ¾ de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.4 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier ; dans ce cas elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'ÉXECUTION

L'Agence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entrainant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention, décision, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-12

MODIFICATION DE LA DISPOSITION PARTICULIERE RELATIVE AU MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DES AIDES A L'ASSAINISSEMENT DES 10E ET 11E PROGRAMMES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012 approuvant l'énoncé du 10ème programme d'intervention de l'agence, révisé par délibération n° 2015-38 du 1er octobre 2015

Vu la délibération n° 2012-19 du 25 octobre 2012 fixant les modalités d'intervention « lutte contre les pollutions domestiques »,

Vu la délibération n° 2021-36 du 16 décembre 2021 modifiée approuvant l'énoncé du 11ème programme

Vu la délibération n° 2021-38 du 16 décembre 2021 modifiée fixant les modalités d'intervention « pollution domestique »,

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence,

D E C I D E

Article 1 :

De modifier la disposition particulière, appliquée aux conventions d'aide financières et décisions attributives de subvention, relative à la signature du manuel d'autosurveillance pour les aides attribuées au 10ème et 11ème programme d'intervention, en la remplaçant par :

« Le versement du solde de l'aide est subordonné à la transmission d'un manuel d'autosurveillance à jour, validé ou en cours d'expertise par l'agence de l'eau. »

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

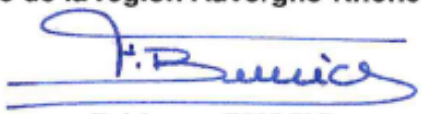

Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-13

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET : EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu la délibération n°2024-57 du conseil d'administration du 19 décembre 2024 adoptant la fiche aide intitulée AGRI5-Paiements pour services environnementaux,

Vu le régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations N° SA 115044

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

Article 1

APPROUVE le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt visant à sélectionner des projets de paiements pour services environnementaux, qui prévoit notamment une enveloppe d'aide de l'agence à hauteur de 50 M€.

Article 2

AUTORISE le directeur général de l'agence à mettre en œuvre l'appel à manifestation d'intérêt dans les conditions prévues par ledit règlement.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à manifestation d'intérêt : **01/07/2025**

1ère phase - notes d'intention : jusqu'au **30/11/2025**

Jury de présélection des opérateurs territoriaux : **fin janvier 2026**

2ème phase – projets PSE : jusqu'au **30/04/2027**

Jury de sélection : **fin mai 2027**

Pour toute question :

- consulter le site : www.eaurmc.fr
- ou envoyer un message à l'adresse : PSE@eaurmc.fr
- ou contacter la délégation régionale de l'agence de l'eau dont vous dépendez

TABLE DES MATIERES

1 - OBJECTIFS DE l'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET 3

2 - OPERATEURS TERRITORIAUX 3

2.1 – Localisation 3

2.2 – Type d'entité 4

2.3 – Convention de mandat avec l'agence de l'eau 4

2.4 – Accompagnement individuel au changement de pratiques des exploitations agricoles 4

2.5 – Mobilisation suffisante de moyens humains dédiés au projet PSE 4

2.6 – Utilisation d'outils numériques nationaux 4

2.7 – Suivi et évaluation du projet PSE 4

3 - PROJETS PSE 5

3.1 - Objectifs poursuivis par les projets PSE 5

3.2 - Indicateurs de performance environnementale de l'exploitation 5

3.2-a Une liste cadrée par l'agence de l'eau 5

3.2-b Calcul des indicateurs d'exploitation et de la rémunération du service environnemental rendu 6

3.3 - Engagements des exploitations 6

4 - CALENDRIER, DOSSIERS DE CANDIDATURE ET MODALITES DE SELECTION 7

4.1 - 1ère phase de l'AMI 7

4.1.a - Note d'intention 7

4.1.b - Présélection des opérateurs territoriaux (critères d'éligibilité et de priorisation) 7

4.2 - 2ème phase de l'AMI 8

4.2.a – Calendrier d'élaboration du projet PSE 8

4.2.b - Sélection définitive des projets PSE (critères d'éligibilité et de priorisation) 8

5 - TAUX ET MODALITES D'AIDES 9

5.1 - Elaboration du projet PSE 9

5.2 - Déploiement du projet PSE 9

6 - ENVELOPPE BUDGETAIRE 9

1 - OBJECTIFS DE l'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Dans le cadre de son 11e programme 2019/2024, l'agence de l'eau a accompagné la transition agroécologique de plus de 700 exploitations agricoles au travers du dispositif paiement pour service environnemental (PSE). L'expérimentation de ce nouveau dispositif par l'agence de l'eau a été menée sur 21 territoires du bassin Rhône-Méditerranée dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

A travers ce nouvel appel à manifestation d'intérêt, l'agence de l'eau souhaite poursuivre l'expérimentation de la mise en place de paiements pour services environnementaux sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, afin de contribuer aux objectifs de son 12ème programme 2025/2030 nécessitant l'accompagnement d'une transition agroécologique des exploitations agricoles.

L'objectif de l'appel à manifestation d'intérêt est de déployer sur des **territoires volontaires** des paiements pour services environnementaux à destination des exploitations agricoles, de manière à initier, à l'échelle de leur système, la **transition agroécologique** et la mise en œuvre de **changements de pratiques agricoles favorables à la gestion de la ressource en eau (qualité et/ou sobriété), des milieux humides et de la biodiversité qui leur est liée.**

Cette deuxième **expérimentation** vise à soutenir des **projets PSE ambitieux** permettant d'assurer la transition agroécologique nécessaire aux enjeux du 12ème programme en termes d'atteinte du bon état écologique des milieux, d'adaptation des territoires au changement climatique et de reconquête de la biodiversité. Elle contribuera à confirmer et préciser les apports du dispositif PSE en matière d'actions environnementales.

La démarche des opérateurs doit s'inscrire dans une **logique de projet** avec la réalisation d'un diagnostic territorial appuyé notamment d'un diagnostic agricole local, d'objectifs à atteindre à l'échelle du territoire, de la mise en place d'une animation dédiée et d'un plan d'action intégrant, entre autres, un appui individualisé à la transition agroécologique pour chaque exploitation engagée, ainsi qu'une évaluation du dispositif à l'issue des engagements.

A travers cette démarche, l'objectif de l'agence de l'eau est d'apporter son soutien au lancement de nouveaux projets PSE, ou à leur consolidation pour des territoires ayant déjà participé à une première expérimentation, mais les aides de l'agence n'ont pas vocation à s'inscrire dans la durée sur un territoire. Aussi, l'engagement du porteur territorial est essentiel, voire la mobilisation d'autres partenaires publics ou privés. C'est pourquoi, dans le cadre de cette deuxième expérimentation, pour engager la pérennité de la démarche PSE sur le territoire et l'implication de l'opérateur territorial, **l'agence de l'eau limite son intervention à hauteur de 80% de la rémunération des services environnementaux rendus** par les exploitations.

L'appel à manifestation d'intérêt est organisé en deux phases :

- **1ère phase de présélection des opérateurs territoriaux** volontaires pour décliner le dispositif PSE à l'échelle de leur territoire d'action,
- **2ème phase de sélection des projets PSE** intégrant l'engagement des exploitations agricoles volontaires du territoire dans le dispositif PSE.

2 - OPERATEURS TERRITORIAUX

Des précisions sur les attendus des opérateurs territoriaux sont apportées en annexe 1.

2.1 – Localisation

Les opérateurs territoriaux éligibles sont localisés sur le bassin Rhône Méditerranée et le bassin de Corse.

2.2 – Type d'entité

Les opérateurs territoriaux éligibles sont des entités juridiques et administratives parmi les suivantes :

- collectivités (Communes, Départements) et leurs groupements (établissement public de coopération intercommunale), et offices de la collectivité de la Corse,
- syndicats mixtes ou établissements publics (EPTB, EPAGE, PNR, syndicats de rivière, ...),
- syndicats de production ou de distribution d'eau potable,
- sociétés coopératives d'intérêt collectif en faveur de la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides et de la biodiversité qui leur est liée.

2.3 – Convention de mandat avec l'agence de l'eau

Les opérateurs territoriaux s'engagent à **être les mandataires de l'agence de l'eau** s'agissant de la gestion administrative et financière des dossiers individuels de rémunération des services environnementaux rendus par les exploitations agricoles pour la partie financée par l'agence de l'eau. Des éléments de précision sur le fonctionnement de la convention de mandat figurent en annexe 2.

2.4 – Accompagnement individuel au changement de pratiques des exploitations agricoles

Les opérateurs territoriaux s'engagent à assurer un **accompagnement individuel au changement de pratiques** (conseil à la transition agroécologique) auprès de **toutes les exploitations agricoles engagées** en lien avec le(s) objectif(s) visé(s) dans le cadre du PSE. Cet accompagnement individuel est gage d'**ambition** du projet et a un **caractère obligatoire** dans le cadre du présent règlement.

Les opérateurs territoriaux mettent également en place une animation agricole collective en lien avec le(s) objectif(s) visé(s) par le PSE (formations, journée de démonstration, …).

2.5 – Mobilisation suffisante de moyens humains dédiés au projet PSE

Les opérateurs territoriaux s'engagent à prévoir, durant la phase de déploiement du dispositif, **d'affecter a minima du personnel (prestation ou régie) à hauteur de 6 jours par exploitation agricole et par an**.

2.6 – Utilisation d'outils numériques nationaux

Les opérateurs territoriaux doivent déclarer le projet PSE et renseigner le système d'indicateurs d'exploitation sur la **plateforme Internet (PSE Environnement)**. Ils s'engagent également à utiliser cette plate-forme pour calculer les rémunérations prévisionnelles et réelles des exploitations agricoles engagées.

Les opérateurs territoriaux doivent effectuer l'instruction des dossiers individuels de services environnementaux rendus au **moyen de l'outil en ligne « démarches simplifiées »** qui a été adapté par le Ministère de l'écologie afin de sécuriser cette instruction spécifique.

2.7 – Suivi et évaluation du projet PSE

Les opérateurs territoriaux doivent définir **un/des indicateur(s) de territoire** afin de suivre l'évolution du/des objectif(s) visé(s) par le projet PSE.

A l'issue des cinq années d'engagement des exploitations, les opérateurs PSE doivent réaliser une **évaluation du dispositif PSE** sur leur territoire, portant sur le déploiement du dispositif PSE en lui-même, sur l'atteinte des objectifs (à l'échelle des exploitations, à l'échelle du territoire) et tout autre élément permettant d'enrichir le retour sur cette deuxième expérimentation de projets PSE.

3 - PROJETS PSE

3.1 - Objectifs poursuivis par les projets PSE

L'agence de l'eau souhaite accompagner au travers du dispositif PSE la **transition agroécologique** des exploitations agricoles de façon **efficace.** Ainsi, l'agence de l'eau accompagne un projet PSE concourant au maximum à **1 voire 2** des objectifs suivants :

- **sobriété** en eau,
- reconquête de la **biodiversité**,
- restauration de la **qualité de l'eau**,
- amélioration du fonctionnement des **zones humides**,
- amélioration de l'**infiltration de l'eau dans les sols**.

Ce(s) objectif(s) sont ciblés en fonction du/des enjeux les plus prégnants du territoire décrits dans le **diagnostic du territoire** (Cf. note d'intention en annexe 8).

L'agence de l'eau souhaite accompagner des projets PSE **ambitieux** pour la transition agroécologique. Cette ambition est assurée par plusieurs éléments :

- Diagnostic agricole local pour connaître les pratiques agricoles.
- Élaboration de grilles de notation des indicateurs cohérentes avec les données du diagnostic agricole local.
- Sélection des exploitations agricoles en fonction de leur localisation sur les territoires à enjeu.
- Trajectoires de progrès des exploitations agricoles présentant une majorité de création/transition.
- Accompagnement individuel à la transition agroécologique des exploitations tout au long des 5 années d'engagement du PSE.

Il est attendu des territoires ayant déjà bénéficié d'une première expérimentation PSE un niveau d'ambition plus élevé, avec des trajectoires plus ambitieuses, une massification du nombre d'exploitations agricoles engagées et une meilleure adéquation des surfaces engagées par rapport à l'objectif visé.

3.2 - Indicateurs de performance environnementale de l'exploitation

Les indicateurs de performance environnementale de l'exploitation (ou par contraction, indicateurs d'exploitation) sont définis par l'opérateur territorial dans son projet PSE (2ème phase de l'AMI). Des éléments de précision sur ces indicateurs d'exploitation sont apportés en annexe 3.

3.2-a Une liste cadrée par l'agence de l'eau

Les contraintes imposées dans la définition des indicateurs d'exploitation par le régime N° SA 115044 sont nombreuses (Cf. régime N°SA 115044 en annexe 4) et devront très probablement faire l'objet d'une réévaluation au cours du projet PSE dans le cadre de la future PAC post 2027. Aussi, **par souci de simplification** et suite aux retours positifs du cadre proposé lors de la première expérimentation PSE, l'agence de l'eau propose pour cette deuxième expérimentation d'orienter **le choix des indicateurs d'exploitation en fonction du/des objectifs) visé(s) par le PSE**.

Par souci d'efficacité, afin d'éviter de diluer l'impact du dispositif PSE vis-à-vis des changements de pratiques attendus, l'agence de l'eau limite **le nombre d'indicateurs d'exploitation mobilisables par projet PSE à 2**.

De manière exceptionnelle, l'opérateur territorial peut demander à faire évoluer le cadre ci-dessus et à mobiliser au maximum 1 indicateur complémentaire à ceux présentés supra. L'agence de l'eau se garde la possibilité d'accepter ou non cette demande sur la base d'un argumentaire appuyant le caractère atypique du territoire du PSE et le besoin de mobiliser un indicateur d'exploitation spécifique permettant

de répondre à un des cinq objectifs listés, qui soit simple à calculer et déjà validé par le ministère de l'Écologie (liste fournie dès février 2026, à l'issue de la 1ère phase de l'AMI, à la demande de l'opérateur PSE).

Choix d'indicateurs possibles :

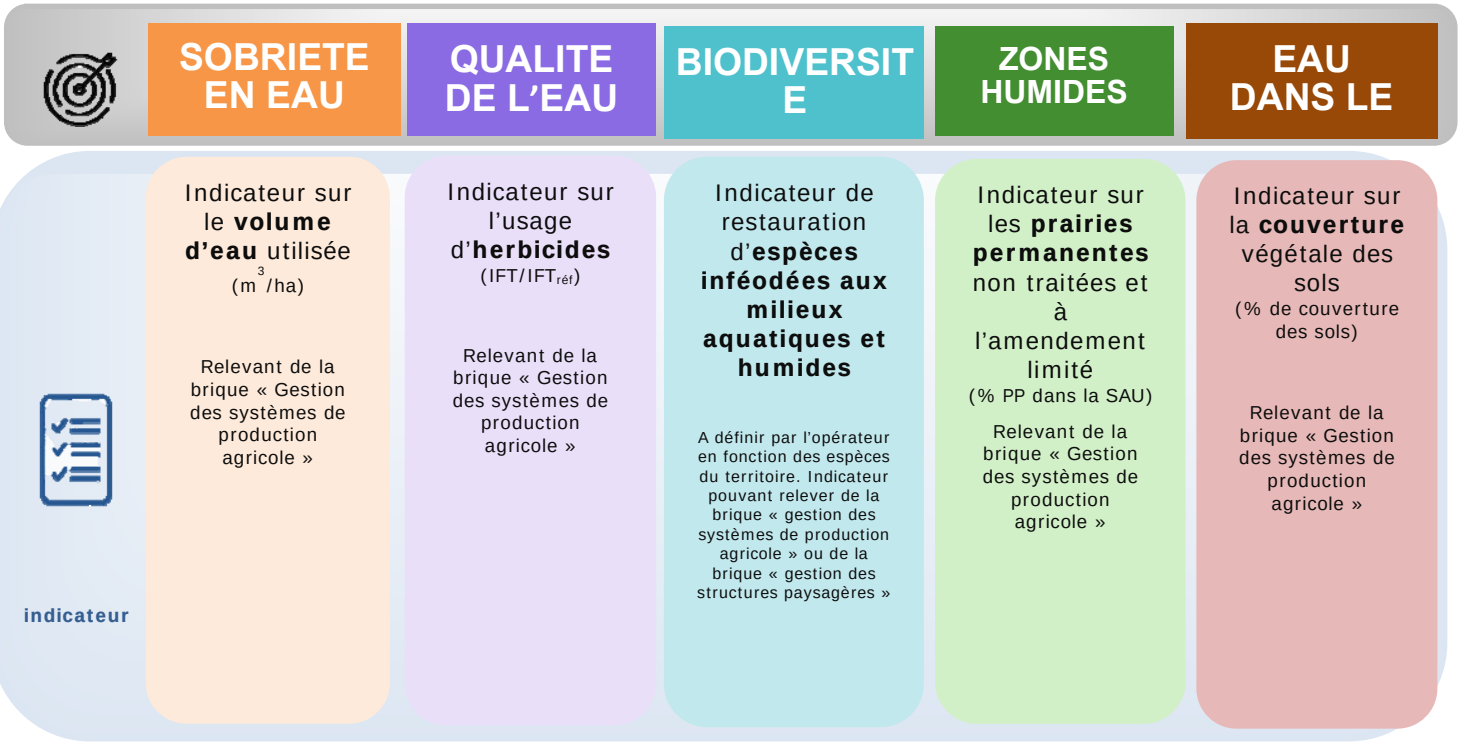

3.2-b Calcul des indicateurs d'exploitation et de la rémunération du service environnemental rendu

Un **plafond de 100 000 € par exploitation sur 5 ans** (sans application de la transparence GAEC) est appliqué de façon à limiter les effets d'aubaine, tout en gardant le caractère attractif du dispositif PSE.

Pour chaque indicateur d'exploitation, l'opérateur définit une grille de notation et notamment ses bornes minimale et maximale. Conformément au régime N° SA 115044, la borne minimale de chaque indicateur doit correspondre à la moyenne ou à la médiane de la pratique du territoire. Dans le cadre de cette deuxième expérimentation, la pratique moyenne ou médiane doit être **déterminée au moyen d'un diagnostic agricole du territoire** effectué durant la 2ème phase de l'AMI (cf. contenu du projet PSE en annexe 9).

Conformément au régime N° SA 115044, l'opérateur territorial peut, s'il le souhaite, intégrer un **bonus collectif** permettant d'intensifier la rémunération du service environnemental rendu (au moyen de la modulation des valeurs guides), en fonction de la dynamique collective territoriale.

3.3 - Engagements des exploitations

L'engagement des exploitations doit porter sur **l'intégralité de la SAU** et couvrir une durée de **5 ans**. La 1ère année d'engagement est la campagne culturale 2027 / 2028. Les opérateurs doivent sélectionner les exploitations agricoles dans un objectif de maximisation des taux d'efficacité et d'efficience (Cf. annexe 5).

Plus de précisions sur les engagements des exploitations sont apportées en annexe 6.

4 - CALENDRIER, DOSSIERS DE CANDIDATURE ET MODALITES DE SELECTION

L'appel à manifestation d'intérêt est organisé en une seule session comprenant deux phases de sélection (Cf. annexe 7 - calendrier) :

1ère phase

1) **Lancement de l'AMI** : 1er juillet 2025

2) **Dépôt des notes d'intention** : jusqu'au 30 novembre 2025

3) **Présélection des opérateurs PSE** : fin janvier 2026

2ème phase

4) **Dépôt de demande de financement** pour la phase de montage des projets PSE par les opérateurs territoriaux présélectionnés : mi-février 2026

5) **Dépôt des projets PSE** : jusqu'au 30 avril 2027

6) **Sélection définitive des projets PSE** : fin mai 2027

Déploiement

7) **Dépôt de demande de financement** pour le déploiement des projets PSE sélectionnés définitivement (pilotage et rémunération des exploitations agricoles) : mi-juin 2027

4.1 - 1ère phase de l'AMI

4.1.a - Note d'intention

Les opérateurs territoriaux volontaires doivent rédiger une **note d'intention** (10 à 20 pages maximum) et l'envoyer au format numérique à PSE@eaurmc.fr avant le 30/11/2025.

À ce stade de l'appel à manifestation d'intérêt, ce document n'est pas aussi complet et détaillé que le projet PSE final, élaboré à l'issue de la 2ème phase de l'AMI. Il doit donner une vision claire de l'ambition et de la cohérence du projet PSE vis-à-vis du/des objectif(s) visé(s), de ses grandes composantes en termes d'actions et de l'organisation mise en place par l'opérateur pour le déploiement du dispositif sur son territoire. Il doit marquer l'engagement de l'opérateur PSE et **être signé par son représentant légal**. Il suit le modèle fourni en annexe 8.

L'agence de l'eau se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le document.

4.1.b - Présélection des opérateurs territoriaux (critères d'éligibilité et de priorisation)

Les notes d'intention reçues sont examinées par un jury de présélection interne à l'agence de l'eau, fin janvier 2026. Un avis d'opportunité peut être sollicité auprès des représentants des DRAAF (voire DDT-M) et DREAL des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

La présélection des opérateurs territoriaux est réalisée en fonction des critères suivants :

- **Critères d'éligibilité :**
  - Type d'entité et localisation de l'opérateur PSE ;
  - Engagement à participer (autofinancement ou cofinancements publics ou privés) à hauteur de 20% des paiements pour services environnementaux ;

- Engagement à déployer un accompagnement agricole individuel aux changements de pratique auprès de chaque exploitation agricole engagée ;
- Engagement à mobiliser des moyens humains : a minima 6 jours / an / agriculteur sur la durée globale du projet.

- **Critères de priorisation :**
  - Cohérence entre le(s) objectif(s) visé(s) par le projet PSE et les enjeux du territoire ;
  - Moyens humains : description de l'organisation interne et externe pour assurer le suivi et la continuité du projet tout au long de son déploiement (nombre de postes, ...) ;
  - Partenariats mobilisés ;
  - Présence d'une dynamique agricole (volonté de travail en commun des exploitations agricoles) ;
  - Ambition du projet :
    - estimation du nombre d'exploitations agricoles engagées, SAU correspondante et couverture de la surface à enjeu ;
    - moyens mis en œuvre pour une ambition plus forte pour les territoires ayant déjà bénéficié de la première expérimentation PSE ;
  - Déploiement d'actions permettant de pérenniser les changements de pratiques initiés par le dispositif PSE (actions déjà mises en œuvre ou à venir) ;
  - Cohérence du planning et de la méthodologie mise en œuvre dans le cadre du montage du projet PSE (2ème phase) au regard des exigences en termes de réalisation d'un diagnostic agricole local et d'un dépôt du projet PSE finalisé en avril 2027 ;
  - Présentation du document (clarté, arguments précis, …) ;
  - Répartition équilibrée des types d'espaces, des systèmes agricoles, et entre les régions des bassins Rhône Méditerranée et de Corse.

Les opérateurs ayant déposé une note d'intention dans le délai imparti sont informés du résultat du jury de présélection autour de mi-février 2026.

4.2 - 2ème phase de l'AMI

La 2ème phase de l'AMI est enclenchée uniquement pour les lauréats, à savoir les opérateurs territoriaux présélectionnés à l'issue de la 1ère phase.

4.2.a – Calendrier d'élaboration du projet PSE

Les opérateurs territoriaux présélectionnés ont jusque fin avril 2027 pour finaliser leur projet PSE.

Durant cette période, l'opérateur territorial doit rendre régulièrement compte de l'avancée des actions auprès de son contact à l'agence de l'eau (contact qui sera précisé dans le courrier de présélection). Des **points d'étape** sont faits à 6 mois (début septembre 2026) et 10 mois (début janvier 2027).

Le projet PSE s'inscrit dans la continuité de la note d'intention. Son contenu est précisé en annexe 9.

4.2.b - Sélection définitive des projets PSE (critères d'éligibilité et de priorisation)

Les projets PSE reçus au plus tard avant le 30/04/2027 sont examinés, fin mai 2027, par un jury de sélection interne à l'agence de l'eau.

La sélection se fait en fonction des critères suivants :

- **Critères d'éligibilité** (confirmation de tous les critères d'éligibilité de la 1ère phase de présélection des opérateurs notamment sur les moyens humains affectés au projet).

- **Critères de priorisation :**
  - Confirmation des critères de priorisation de la 1ère phase de présélection des opérateurs :
    - nombre d'exploitations agricoles réellement engagées et SAU correspondante,

- déploiement d'actions permettant de pérenniser les changements de pratiques initiés par le dispositif PSE (actions réellement prévues et actions déjà en cours),
- moyens financiers concernant la partie de la rémunération des services environnementaux rendus non financés par l'agence (autofinancement, cofinancements publics ou privés, …),
- moyens réellement mis en œuvre pour une ambition plus forte pour les territoires ayant déjà bénéficié de la première expérimentation de projet PSE.

o Ambition du projet :
- Maximisation des % d'efficacité et d'efficience (Cf. annexe 5) au regard de/de objectif(s) visé(s),
- Présentation de trajectoires de progrès sur 5 ans ambitieuses,

o Présentation du document (clarté, arguments précis, …).

5 - TAUX ET MODALITES D'AIDES

Les aides de l'agence sont attribuées conformément au 12ème programme (Cf. fiche aide « Conditions générales – Point 1 ») et à l'encadrement des aides (annexe 10). Des précisions sur le dépôt des aides sont apportées en annexe 11.

5.1 - Elaboration du projet PSE

Les actions d'élaboration d'un projet PSE correspondent à des **études** et de **l'animation territoriale** financées par l'agence à un taux pouvant aller **jusqu'à 70%** maximum des dépenses éligibles.

Dans le cadre de cette phase de montage du projet PSE, les études et l'animation territoriale peuvent être menées en régie par l'opérateur territorial lui-même ou par un prestataire.

Pour les études et l'animation territoriale menées en régie, l'assiette de l'aide est calculée conformément aux modalités du 12ème programme (cf. fiche aide « Conditions générales – Point 4 »). L'aide est conditionnée à la définition des objectifs et des livrables assignés à chaque mission, consignés dans la convention d'aide financière. Les investissements matériels ne sont pas éligibles.

L'agence de l'eau se réserve le droit de ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée et de mettre un terme au financement du montage du projet PSE si pendant 6 mois à la suite du dépôt de la demande d'aide aucune action n'est entreprise.

5.2 - Déploiement du projet PSE

Le volet **rémunération des explorations agricoles pour services environnementaux rendus** est financé par l'agence de l'eau à un taux pouvant aller **jusqu'à 80%.** Les modalités de versement des crédits de l'agence à l'opérateur PSE sont définies dans la convention de mandat qui sera disponible courant 2026 et se basent sur les versements présentés en annexe 1.

Le volet **pilotage du projet PSE et communication associée** à un taux pouvant aller **jusqu'à 70%** maximum des dépenses éligibles. Les actions relatives à ce volet relèvent des études et de l'animation territoriale. Leurs modalités d'aides sont identiques à celles précisées en point 5.1.

L'agence de l'eau se réserve le droit de ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée.

6 - ENVELOPPE BUDGETAIRE

L'enveloppe d'aides maximale pour cet appel à manifestation d'intérêt est de **50 M€**, afin d'accompagner de l'ordre de **25 projets PSE** sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – OPERATEURS TERRITORIAUX

ANNEXE 2 – CONVENTION DE MANDAT

ANNEXE 3 – INDICATEURS D'EXPLOITATION

ANNEXE 4 – REGIME N°SA 115044

ANNEXE 5 – % D'EFFICACITE ET % D'EFFICIENCE

ANNEXE 6 – ENGAGEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

ANNEXE 7 – CALENDRIER

ANNEXE 8 – NOTE D'INTENTION

ANNEXE 9 – PROJET PSE

ANNEXE 10 – ENCADREMENT DES AIDES

ANNEXE 11 –DEPÔT DES DEMANDES D'AIDE

ANNEXE 1

PRECISIONS SUR LES ATTENDUS DES OPERATEURS TERRITORIAUX

1 - Obligation d'un accompagnement individuel au changement de pratiques des exploitations agricoles

L'opérateur PSE peut réaliser cet accompagnement en régie ou faire appel par prestation, à un organisme compétent (société de d'expertise et de conseils, conseiller indépendant, chambre d'agriculture ou tout autre organisme de développement agricole spécialisé en agroenvironnement).

2 - Obligation d'une mobilisation suffisante de moyens humains dédiés au projet PSE

La charge de travail induite par le déploiement du dispositif PSE par l'opérateur territorial est non négligeable tant sur le plan technique, qu'administratif ou financier.

Sur la première expérimentation des PSE, en moyenne le temps réel affecté par l'opérateur PSE s'est élevé à 3,2 jours par exploitation agricole engagée par an (incluant la prestation), hors accompagnement individuel et collectif au changement de pratiques et hors pilotage du label haie, à savoir :

- **Animation globale** du projet : 0,2 jour / exploitation agricole / an
- **Gestion technique** des dossiers individuels des exploitations agricoles **:** 1,5 jour / exploitation agricole / an :
    - récupération des données permettant de calculer les indicateurs d'exploitation,
    - calcul de la rémunération pour services environnementaux rendus.
- **Gestion administrative et financière** des dossiers individuels de rémunération des services environnementaux rendus (instruction de la demande d'aide, décision d'aide et notification, instruction des demandes de versement, paiement et contrôle) : 1,5 jour / exploitation agricole / an

Dans le cadre de cette deuxième expérimentation, l'agence de l'eau attend des opérateurs PSE qu'ils prévoient a minima, durant la phase de déploiement du dispositif (à savoir au-delà du temps imparti au montage du projet PSE correspondant à la 2ème phase de l'AMI), **d'affecter du personnel (prestation ou régie) à hauteur de 6 jours par exploitation agricole et par an,** soit 2.5 jours supplémentaires par rapport à la moyenne correspondant à la première expérimentation, de façon à pouvoir y inclure l'accompagnement individuel et collectif à la transition agroécologique des exploitations agricoles engagées.

La gestion administrative et financière des dossiers individuels de rémunération des services environnementaux rendus, objet de la convention de mandat entre l'agence de l'eau et l'opérateur PSE, ne peut pas être financé par l'agence de l'eau, en revanche le pilotage du projet PSE comprenant l'animation globale du projet, la gestion technique des dossiers individuels des exploitations agricoles, l'accompagnement collectif et individuel des exploitations agricoles, la communication et l'évaluation

du dispositif peuvent faire l'objet d'une demande d'aide par l'opérateur PSE (cf. point 5.2 du règlement).

L'opérateur PSE doit donc préciser dans la note d'intention (cf. contenu de la note d'intention en annexe 8) le mode d'organisation permettant d'assurer l'ensemble des actions induites par le déploiement du projet PSE et doit préciser le temps affecté à l'ensemble de ces actions en nombre de jours par exploitations agricoles engagées.

3 - Obligation d'utiliser les outils numériques nationaux

Le Ministère de l'écologie a développé une **plateforme Internet (PSE Environnement)** qui permet d'assurer la transparence des aides attribuées aux exploitations agricoles au titre du régime N° SA 115044 auprès de la commission européenne. Cette plate-forme Internet intègre également une calculatrice en ligne qui permet de déterminer les rémunérations individuelles des services environnementaux rendus par les exploitations agricoles engagées dans un projet PSE (rémunérations prévisionnelles et rémunérations réelles un fois les services rendus).

L'opérateur PSE doit obligatoirement déclarer le projet PSE et renseigner le système d'indicateurs d'exploitation sur cette plate-forme et doit également l'utiliser pour calculer les rémunérations prévisionnelles et réelles des exploitations agricoles engagées.

Dans le cadre du déploiement du dispositif PSE, une des missions confiées par l'agence de l'eau à l'opérateur PSE, et précisée dans la convention de mandat (Cf annexe 1), est l'instruction annuelle des demandes individuelles de versement pour rémunération de services environnementaux rendus effectuée par les exploitations agricoles. L'opérateur PSE s'engage à effectuer cette instruction au **moyen de l'outil en ligne « démarches simplifiées »** qui a été adapté par le Ministère de l'écologie afin de sécuriser cette instruction spécifique.

4 - Obligation de prévoir un suivi et une évaluation du projet PSE

Comme précisé dans le règlement (cf. point 3.1) chaque projet PSE est déployé de façon à concourir à 1 voire 2 objectifs du programme de l'agence de l'eau parmi les suivants : sobriété en eau, reconquête de la biodiversité, restauration de la qualité de l'eau, amélioration du fonctionnement des zones humides et amélioration de l'infiltration de l'eau dans les sols.

L'opérateur PSE doit définir **un ou des indicateur(s) de territoire** qui permet de suivre l'évolution du ou des objectif(s) visé(s). Par exemple pour l'objectif de restauration de la qualité de l'eau, l'indicateur territorial peut être le suivi de la qualité de l'eau des captages prioritaires du territoire. Pour l'objectif de sobriété en eau l'objectif visé peut être le volume de prélèvement agricole déclaré annuellement sur le territoire.

Pour l'objectif biodiversité, l'agence de l'eau RMC met à disposition un guide pour la définition des suivis écologiques à mettre en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des travaux de restauration de la trame turquoise (mise à disposition en février 2026, à l'issue de la 1ère phase de l'AMI, à la demande de l'opérateur PSE).

L'indicateur de territoire doit être pertinent vis-à-vis de l'objectif visé et facile à mettre en œuvre (mesure déjà effectuée par ailleurs, protocole simple, …).

ANNEXE 2

PRECISIONS SUR LA CONVENTION DE MANDAT

Une fois le projet PSE définitivement sélectionné (fin de la 2ème phase), l'opérateur PSE dépose une demande d'aide « rémunération des exploitations agricoles » à l'agence de l'eau basée sur la part financée par l'agence de l'eau (jusqu'à 80%) des montants annuels prévisionnels des paiements pour services environnementaux de chaque exploitation agricole engagée sur les 5 années (cf. point 5.2 du règlement).

Pour que l'instruction de cette aide « rémunération des exploitations agricoles » soit finalisée, une **convention de mandat** doit être signée par l'opérateur PSE et l'agence de l'eau. Cette convention de mandat porte sur les missions suivantes, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de subvention à l'agence de l'eau, :

- **réception et instruction** des dossiers individuels de demande d'aide des exploitations agricoles engagées dans le projet,
- **décision d'octroi et notification** des aides attribuées par l'agence de l'eau aux exploitations agricoles,
- **paiement** des aides aux exploitations agricoles,
- **contrôle** des aides versées,
- **recouvrement** des indus.

L'agence de l'eau verse à l'opérateur PSE les crédits relatifs à la demande d'aide « rémunération des exploitations agricoles » sur la base d'acomptes fixes :

- **1er versement** : avance de **30 %** du montant total de l'aide sur la base de la convention d'aide financière signée (une fois l'aide « rémunération des exploitations agricoles » validée par les instances de l'agence de l'eau),
- **puis, selon les modalités suivantes :**
    - un acompte de **20 %** supplémentaire (conduisant à un montant cumulé versé de 50 %) sur justification du reversement d'au moins **30%** de l'opération conventionnée,
    - un acompte de **20 %** supplémentaire (conduisant à un montant cumulé versé de 70 %) sur justification du reversement d'au moins **50%** de l'opération conventionnée,
    - un acompte de **10 %** supplémentaire (conduisant à un montant cumulé versé de 80 %) sur justification du reversement d'au moins **70%** de l'opération conventionnée,
    - un acompte de **10 %** supplémentaire (conduisant à un montant cumulé versé de 90 %) sur justification du reversement d'au moins **80%** de l'opération conventionnée,
    - le solde à l'achèvement de l'opération.

Les montants par exploitation agricole engagée sont des montants maximums, **il n'est donc pas possible, contrairement à la première expérimentation, de mobiliser des reliquats à la fin des 5 ans du projet PSE.**

ANNEXE 3

PRCISIONS SUR LES INDICATEURS D'EXLOITATION

L'agence de l'eau détaillera le principe de calcul des cinq indicateurs d'exploitation dans des fiches mis à disposition des opérateurs présélectionnés en février 2026 (à l'issue de la 1ère phase de l'AMI).

Sur cette base, et durant la 2ème phase de l'AMI (montage du dispositif), l'opérateur présélectionné doit mettre au point un outil permettant de déterminer la valeur intrinsèque du/des indicateurs d'exploitation.

Le **calcul de la rémunération (prévisionnelle et réalisée) de chaque exploitation engagée** se fait sur la base du principe présenté en annexe 4 (régime N°SA 115044) et de la valeur intrinsèque des indicateurs d'exploitation au travers de **la plate-forme internet PSE environnement** au moyen d'un compte « opérateur PSE » à créer une fois la 1ère phase passée.

Précision sur l'indicateur relatif à l'usage d'herbicides

Cet indicateur n'est pas cumulable avec la voie certification de l'écorégime (Cf. règles du régime N° SA 115044 en annexe 4).

Précision sur l'indicateur de restauration d'espèces terrestres inféodées aux milieux aquatiques et humides

L'indicateur permettant de répondre à l'objectif de restauration de la biodiversité sur la trame turquoise est lié à l'espèce ou aux espèces à préserver et est donc à adapter à l'échelle du territoire par l'opérateur. Si un opérateur oriente son projet PSE sur un objectif biodiversité, il doit commencer à préciser son choix dans la note d'intention (cf. contenu de la note d'intention en annexe 8). Dans ce cadre l'opérateur doit décrire précisément la ou les espèce(s) terrestres inféodées aux milieux aquatiques et humides à restaurer, la pression qui s'exerce sur elle et le changement de pratiques agricoles qu'il souhaite initier sur son territoire afin de favoriser la restauration de cette espèce. L'amélioration visée peut porter sur la conservation de l'espèce en termes de pratiques agricoles plus adaptées ou sur les habitats et corridors nécessaires à l'accomplissement de son cycle de vie (restauration de la trame turquoise). L'indicateur proposé par l'opérateur doit être simple à calculer. L'agence de l'eau se garde la possibilité d'accepter ou non l'indicateur proposé.

L'indicateur d'exploitation peut, par exemple, permettre de mesurer l'intensité de retard de fauche sur les prairies de la trame turquoise dans l'objectif de préserver une espèce qui niche au printemps (exemples du râle des genêts, de la cistude, des phragmites aquatiques, des papillons de jours, ...).

L'objectif peut aussi se traduire par la création de haies et/ou de mares pour restaurer la trame turquoise en faveur de telle ou telle espèce (exemples du pélobate cultripède ou des chiroptères). L'indicateur d'exploitation pourra alors permettre de mesurer le % de haie / SAU. Si tel est le cas, cet indicateur correspond à celui de la liste nationale « % IAE / SAU » qui implique que l'IAE, en

l'occurrence ici la haie, soit gérée durablement selon le cahier des charges du label haie (Cf. règles du régime N° SA 115044 en annexe 4). Dans le cadre de cette deuxième expérimentation PSE, l'agence de l'eau n'accompagne pas la structuration de l'accompagnement des exploitations agricoles dans le label haie (montée en compétence des structures référentes du label haie, développement d'organisations collectives de gestionnaires, certification des exploitations agricoles, plan de gestion durable des haies, …). Si l'opérateur souhaite mobiliser l'indicateur « % IAE (intégrant des haies) / SAU », cela implique que les exploitations agricoles soient certifiées « label haies » pour être rémunérées. L'opérateur doit s'assurer au préalable que des structures sont en place sur son territoire pour accompagner les exploitations autour du label haie. A ce titre des crédits nationaux peuvent être mobilisables, pour autant que des appels à projet soient lancés en région, au travers du dispositif du pacte pour la haie.

ANNEXE 4

REGIME N° SA 115044

1 – Synthèse et impact du cadre national de rémunération des services environnementaux rendus

Le dispositif PSE est décrit dans le régime d'aides N° SA 115044 déposé par le Ministère de Ecologie à l'Europe (document ci-après).

1-1 - Principes généraux

L'aide versée aux exploitations agricoles est attribuée par hectare (€/ha) et fait l'objet d'un engagement contractuel d'une durée de 5 ans entre l'agriculteur et l'opérateur territorial. Une clause de révision est prévue afin de garantir l'adaptation de l'engagement en cas de modification des exigences et normes obligatoires.

Conformément au régime N° SA 115044, l'aide intègre la rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs, au travers de **deux domaines d'activité** : gestion des systèmes de production agricole et gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques »). Elle correspond à la part des valeurs attribuées aux services environnementaux à due concurrence de la performance environnementale de l'exploitation concernée, appréciée annuellement sur la base d'**indicateurs** (caractérisant le système de production agricole ainsi que l'importance des structures paysagères et les modalités de leur gestion) et d'une **grille de notation,** pour chaque indicateur, adaptée aux territoires par la modulation des valeurs seuils de l'indicateur (minimum, maximum) encadrant la plage de rémunération.

Le régime d'aides N° SA 115044 attribue des **valeurs guides** (valeurs plafond) à ces services environnementaux **par domaine d'activités**. Ces valeurs guides sont fondées sur les surcoûts et manques à gagner associés aux pratiques mises en œuvre par les exploitations agricoles et caractérisent les services environnementaux maximums (SE max) que rémunère la puissance publique (données en €/ha/an).

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création-Transition	838	260
Entretien-maintien	74	146

La détermination du montant annuel à l'hectare au niveau d'une exploitation agricole se fait en croisant ces valeurs guides (qui peuvent être adaptées à la baisse par l'opérateur territorial sur justification) avec les valeurs intrinsèques des indicateurs d'exploitation, traduits, au moyen de la grille de notation, en note de 0 à 10.

Paiement annuel/ha = Σ (valeurs guides X notes de l'exploitation)

Ce montant peut varier d'une année sur l'autre **selon l'existant (entretien-maintien) ou les évolutions consenties (création-transition)** par l'exploitation agricole engagée par rapport à l'année n-1.

Conformément au régime N° SA 115044, ce montant n'excède pas 600 € par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 € par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 € par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

1-2 - Indicateurs de performance environnementale de l'exploitation

La liste d'indicateurs de performance environnementale de l'exploitation (ou par contraction : indicateurs d'exploitation) retenue au niveau d'un territoire doit :

- s'appliquer de **manière homogène** à l'ensemble des exploitations agricoles impliquées dans la mise en œuvre du projet PSE (liste fermée définie au niveau territorial),
- être conforme à l'**architecture et aux règles définies au niveau national** (régime N° SA 115044),
- être conforme aux **règles d'articulation avec les mesures de la politique agricole commune** (PAC), tel que précisé au point 12 « règles de cumul » du régime N° SA 115044, ainsi les indicateurs sont déterminés de manière à aller au-delà des exigences de la conditionnalité des aides (notamment des BCAE[1]) ou des exigences d'aides du premier pilier de la PAC (paiements couplés ou écorégimes) en y intégrant des critères de gestion supplémentaires.
  Si un indicateur PSE rémunère le même objectif qu'une voie de l'écorégime et que l'application de critères de gestion supplémentaire n'est pas envisageable alors l'indicateur **n'est pas rémunéré** pour l'exploitation agricole ayant souscrit à la voie de l'écorégime en question (note à 0).

S'agissant des grilles de notation des indicateurs d'exploitation, les choix des bornes minimales et maximales respectent les règles définies au niveau national.

Celles-ci doivent être justifiées dans le cadre du diagnostic de territoire ainsi que des objectifs environnementaux visés. En particulier, la borne minimale de chaque indicateur doit être définie à partir de la pratique moyenne ou médiane du territoire ou allant au-delà de la pratique moyenne ou médiane du même territoire.

1-3 - Règles de non-cumul avec des dispositifs de financement de la PAC

Conformément au point 12 du régime N° SA 115044, pour veiller au non-cumul de financement :

- **en lien avec l'écorégime du 1er pilier de la PAC** : l'opérateur territorial peut, afin de faciliter l'instruction des dossiers des exploitations agricoles, ne pas autoriser le cumul du dispositif PSE avec certains niveaux et certaines voies de l'écorégime ;
- **en lien avec les mesures surfaciques du 2nd pilier de la PAC** : le dispositif PSE n'est pas cumulable avec la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et avec les mesures

[1] BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales (La conditionnalité des aides PAC | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire) que l'agriculteur doit respecter sous peine de réfaction de ses aides PAC

agroenvironnementales et climatiques (MAEC) à l'exception des MAEC PRM (Protection des Races Menacées) et API (mesure apicole) ;

- **en lien avec les aides à l'investissement du 2nd pilier de la PAC** : le dispositif PSE n'est pas cumulable avec la mesure « investissements non productifs » lorsque les dispositifs visent des objectifs communs (création de haies, …).

2 – Régime N°SA 115044 (ci-après)

Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations SA.115044

Eléments de contexte

L'urgence environnementale et climatique, relative en particulier au recul constaté de la biodiversité, commande une action résolue des pouvoirs publics. Le secteur agricole est particulièrement concerné par cette problématique et peut constituer un domaine de reconquête de la biodiversité, pour autant que soit engagée sa transition écologique vers des modes de production à moindre impact environnemental, reposant sur les principes de l'agroécologie.

Le présent régime prévoit la continuation de l'expérimentation des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) à destination des agriculteurs dont les pratiques sont bénéfiques à l'environnement. Il s'inscrit dans la continuité du régime notifié SA 55052 (N-2019) devenu SA 108010 « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » qui s'achève au 31 décembre 2024.

Les raisons qui conduisent à prolonger le présent dispositif expérimental dans le cadre d'un nouveau régime exempté jusqu'en 2027, date de la fin de la PAC actuelle, sont les suivantes :

Tout d'abord, force est de constater que les paiements pour services environnementaux comme projets de territoires ne sont pas intégrés dans la PAC 2023-2027.

En second lieu, l'évaluation de la première phase des PSE (évaluation ex ante) du dispositif expérimental a démontré que ce dispositif répondait à une forte attente des agriculteurs, mais aussi des financeurs comme les collectivités territoriales. Il ressort également de l'évaluation que pour améliorer le dispositif, il peut être nécessaire, dans certains cas justifiés, de n'engager qu'une partie de la SAU de l'exploitation pour mieux couvrir la zone à enjeu, que les co-financements doivent être encouragés, et que l'accompagnement et l'animation des PSE doit être obligatoire pour en maximiser l'impact et la dynamique collective.

En dernier lieu, cette prolongation permet de mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques en cours qui appellent au développement des PSE.

En effet, dans le cadre de la planification écologique, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « Plan Eau »), annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République, comporte plusieurs mesures visant la préservation de la qualité de l'eau afin de prévenir la pollution des milieux aquatiques et renforcer la protection des aires d'alimentation et de captage. Le Plan Eau comporte deux mesures prévoyant le déploiement de « Paiements pour Services Environnementaux » : dans le cadre de la préservation des zones humides d'une part, et pour le soutien aux pratiques agricoles à bas niveau d'intrants sur les aires d'alimentation de captage d'autre part.

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030, publiée en novembre 2023, prévoit également le déploiement de PSE centrés sur les enjeux de biodiversité.

L'objectif des PSE est d'améliorer sensiblement la qualité de l'environnement dans des zones à enjeux d'une manière mesurable à partir des résultats obtenus sur des indicateurs caractérisant des systèmes de production ou la gestion des structures paysagères auxquels sont associés des services environnementaux.

Plus précisément, le présent régime cadre consiste en un dispositif incitatif de rémunération dont la logique se fonde sur :

- l'attribution, au niveau national, d'une valeur plafond aux services environnementaux ;
- l'évaluation, au niveau d'une exploitation agricole, des services environnementaux rendus, par la mesure annuelle de la performance environnementale appréciée au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles d'une part, et des modalités de gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques ») d'autre part, selon une grille de notation définie territorialement.

Ce dispositif se veut modulable pour s'adapter aux spécificités des territoires et responsabilisant pour les agriculteurs, dont l'évolution des systèmes d'exploitation conditionne le montant des paiements perçus (i.e. tout ou partie de la valeur plafond attribuée par le présent régime aux services environnementaux).

Il permet donc de mettre en œuvre, un nouvel outil d'action publique :

- mobilisant une logique de rémunération singulière et innovante, en ce sens qu'elle repose sur la prise en compte des services environnementaux fournis par les agriculteurs et qu'elle suppose l'attribution d'une valeur à ces services ;
- adaptable aux situations territoriales en fonction de leurs enjeux environnementaux, et des caractéristiques des systèmes de production agricole ;
- laissant une grande marge de manœuvre aux acteurs territoriaux (porteurs de projets territoriaux collectifs, agriculteurs) pour définir leurs propres moyens d'action, en fonction des objectifs de résultat visés ;
- donnant aux agriculteurs la responsabilité de choisir la trajectoire d'évolution de leurs systèmes de production, conditionnant le niveau de rémunération envisageable ;
- accordant une importance centrale à la relation entre actions individuelles et actions collectives, et aux dynamiques territoriales qui en découlent ;
- confiant aux collectivités territoriales un rôle déterminant dans la conduite et l'aboutissement des projets collectifs, visant à répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité, des ressources en eau et des sols qui les concernent.

1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux agriculteurs au titre de ce régime en respectent toutes les conditions et mentionnent les références expresses suivantes :

- Pour des textes réglementaires :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n°XXXXXX relatif à la **valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations***, adopté sur la base* du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*»*

- Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté *n°XXXXXX relatif* à la **valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations ,** *adopté sur la base* du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*».*

2. Titre

Régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations agricoles.

3. Base juridique européenne

Article 34 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des article 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. Bases juridiques nationales

Réglementation nationale relative aux réserves naturelles (article L.332-1 et suivants du code de l'environnement), aux Parcs nationaux (article L.331-1 et suivants du code l'environnement) et aux arrêtés de protection de biotope (article L.411-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Articles L.1511-1 et suivants et article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article L.1321 et suivants du code de la santé publique, impliquant l'obligation pour une collectivité distributrice d'eau potable, d'en assurer une qualité respectant les normes propres à sa consommation ;

Article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime ;

Axe 1 action 8 de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 visant l'accompagnement et le développement de l'agriculture biologique ;

Actions 20 et 27 du Plan Eau adopté en avril 2023.

Les dispositions juridiques suivantes, déclinées par thème, encadrent également l'octroi des aides :

<u>Protection de l'eau</u>

Objectifs de bon état des masses d'eau, fixés par le Parlement européen dans la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen) et transposés au niveau national dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2016 ainsi que leurs textes d'application. Ces textes ainsi que le plan de gestion du bassin (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE) fixent les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, et les captages prioritaires sur lesquels il est nécessaire d'atteindre ces objectifs ;

Loi Grenelle I du 3 août 2009 et article L.211-3 du Code de l'Environnement, prévoyant la protection des captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses, pour lesquels des programmes de reconquête de la qualité de l'eau doivent être mis en œuvre ;

Directive Nitrates européenne (91/676/CEE), déclinée dans un programme d'actions national et des programmes régionaux.

Protection de la biodiversité

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000.

Réglementation agricole

Encadrement législatif et réglementaire rattaché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : arrêté du 4 mai 2017 ; loi n° 2014-110 du 6 février 2014.

5. Autorités d'octroi

Les aides relevant de ce régime peuvent être octroyées par l'ensemble des financeurs publics, et en particulier l'Etat à travers ses services déconcentrés, les Agences de l'Eau, ainsi que les collectivités territoriales.

L'autorité d'octroi est responsable de la bonne application du dispositif d'aides et doit s'assurer de sa conformité avec les différents chapitres de ce régime.

6. Durée

Le présent régime est applicable à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 (date limite d'engagement des dossiers).

7. Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime cadre est de 400 millions d'euros.

Avant tout recours à ce régime, l'autorité d'octroi doit s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en œuvre dans le respect du budget global du régime. Elle doit ainsi informer le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) par mail à contact@pse-environnement.fr du projet d'aide, du territoire concerné ainsi que du montant annuel prévisionnel des aides qui seront versées sur la base de ce régime par territoire de déploiement.

Par ailleurs, tous les projets financés doivent être déclarés sur la plateforme internet PSE Environnement mise à disposition des autorités d'octroi et porteurs de projets par le MTECT.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

8. Champ d'application

a. Zones éligibles

Le régime est applicable en France métropolitaine (Hexagone et Corse) et en Outre-mer, en particulier sur les territoires à enjeux eau et/ou biodiversité et/ou protection des sols.

L'identification de ces territoires peut se faire par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt ou appel à projets organisé par l'autorité d'octroi, ou par candidature spontanée de porteurs de projets territoriaux auprès de l'autorité d'octroi concernée. Le choix des territoires de mise en œuvre du dispositif est opéré par les autorités d'octroi assurant le financement du dispositif.

Lorsqu'un territoire à enjeu recoupe le territoire à enjeu identifié par une autre autorité d'octroi, le dispositif PSE est à coordonner et les cofinancements sont à privilégier. L'intensité de l'aide ne peut dépasser le montant fixé dans le présent régime pour les mêmes coûts admissibles.

Le choix des territoires de mise en œuvre du dispositif respecte les règles en matière de cumul des aides énoncées dans le présent document. La priorisation et la sélection des territoires et des projets correspondants se font en fonction de l'importance des enjeux territoriaux, du nombre d'agriculteurs potentiellement concernés, de l'ambition affichée des projets en matière environnementale, et de leur rapport coût/efficacité. Il est donné une importance première aux dynamiques collectives, garantes d'une efficacité environnementale.

b. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires au titre du présent régime, les personnes morales ou physiques ayant la taille de petites et moyennes entreprises[1] exerçant une activité agricole dans les territoires éligibles. Ne sont pas éligibles les grandes entreprises.
Sont exclues du bénéfice de l'aide :

- Les entreprises en difficulté, c'est-à-dire une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n°651/2014 ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Le porteur de projet doit définir une surface minimale ou un taux de surface minimale dans la zone à enjeu, rendant l'exploitant agricole éligible au dispositif. Le porteur de projet peut également définir d'autres critères d'éligibilité et de sélection des exploitants agricoles au dispositif.

c. Cas d'exclusions de la rémunération PSE

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;

- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de

[1] Au sens de l'annexe I, article 2 du REAF.

financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
a) les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
b) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;

- aides individuelles accordées à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides aux entreprises en difficulté ;
- aides individuelles dont l'équivalent-subvention brut (ESB) dépasse les seuils suivants : 600 € par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 € par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 € par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

9. Conditions générales d'octroi des aides

a. 1 Forme de l'aide

L'aide est octroyée sous forme de subvention directe. Il s'agit donc d'une aide transparente, c'est-à-dire une aide dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

b. Effet incitatif

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2022/2472. A cet égard la demande d'aide est présentée à l'autorité d'octroi avant le début de la réalisation du projet.
Sont éligibles aux aides uniquement les actions qui sont réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente.
Cette demande contient au minimum :

- le nom du demandeur ;
- la taille de l'entreprise concerné ;,
- la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation ;
- le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser ;
- une liste des coûts admissibles.

Les aides sont octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime sera entré en vigueur.

L'aide allouée au titre du présent régime entend valoriser les services environnementaux rendus par les exploitations agricoles et inciter à leur performance environnementale en conditionnant le niveau de rémunération à cette performance.

L'attractivité du dispositif est liée à :

- la lisibilité du dispositif (rémunération proportionnée aux services environnementaux rendus, sur la base d'indicateurs déterminés) ;
- la souplesse de mise en œuvre (liberté sur les moyens mobilisés pour obtenir les résultats visés ;

- le mode de rémunération valorisant le métier d'agriculteur, par la mise en avant des services environnementaux rendus ;
- l'accompagnement des agriculteurs et leur intégration dans des dynamiques collectives ;
- la possibilité de contribuer à la définition d'un projet adapté aux spécificités du territoire et à ses enjeux (choix d'indicateurs de résultat pertinents, adaptation des seuils propres aux indicateurs de résultat).

c. Intensité de l'aide et coûts admissibles

Les aides du présent régime ne sont pas fondées sur des pratiques dont il s'agirait de compenser les surcoûts et manques à gagner consécutifs à leur mise en œuvre, mais sur une quantification des services environnementaux réels rendus. Ces services sont vérifiés et quantifiés au moyen d'indicateurs caractérisant le profil environnemental des exploitations, et doivent favoriser une évolution vers les systèmes qui génèreront le plus de bénéfices environnementaux.
Le présent régime d'aides définit et s'appuie sur les coûts admissibles, dans le cadre des de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, par les modalités de détermination des valeurs guides nationales des services environnementaux.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines de la demande.
L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide.

Le montant d'aide peut être fixé sur la base d'hypothèse standard de surcoûts et de pertes de revenus. Dans de tels cas, l'autorité d'octroi veille à ce que les calculs et les aides correspondantes ne contiennent que des éléments qui sont vérifiables, qui sont basés sur des chiffres établis par une expertise appropriée, qui indiquent clairement la source des chiffres utilisés, qui sont différenciés pour tenir compte des conditions régionales ou locales et de l'utilisation effective des sols, le cas échéant, et qui ne contiennent pas d'éléments liés aux coûts d'investissement.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles et n'excèdent pas :

- 600€ (six cents euros) par hectare et par an pour les cultures annuelles,
- 900€ (neuf cents euros) par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées
- 450€ (quatre cent cinquante euros) par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

10. Description du régime d'aides

a. Objectif

Le présent régime consiste en un dispositif incitatif de rémunération dont la logique se fonde sur :

- l'attribution, au niveau national, d'une valeur plafond aux services environnementaux ;
- l'évaluation, au niveau d'une exploitation agricole, des services environnementaux rendus, par la mesure annuelle de la performance environnementale appréciée au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles d'une part, et des modalités de gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques ») d'autre part, selon une grille de notation définie territorialement.

Ce dispositif se veut modulable pour s'adapter aux spécificités des territoires et responsabilisant pour les agriculteurs, dont l'évolution des systèmes d'exploitation conditionne le montant des paiements perçus (i.e. tout ou partie de la valeur plafond attribuée par le présent régime aux services environnementaux).

L'objectif est de maximiser la performance environnementale d'exploitations agricoles sur un territoire portant de forts enjeux environnementaux.

b. Contenu des engagements agro-environnementaux

Les bénéficiaires s'engagent sur une base volontaire à mener des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agro-environnementaux en matière de restauration de la biodiversité, de préservation des sols et/ou de protection de la ressource en eau, qui promeuvent un changement de pratiques agricoles.

Ces engagements vont au-delà :

- Des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes BCAE établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 ;
- Des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et le droit de l'Union ;
- Des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) du règlement (UE) 2021/2115.

L'aide s'appuie sur un engagement contractuel entre agriculteur et financeur d'une durée de 5 ans à 7 ans.

Les engagements d'extensification de l'élevage remplissent au moins les conditions suivantes:

a) toute la superficie pâturée de l'exploitation est gérée et entretenue afin d'éviter le surpâturage et le sous-pâturage ;

b) la densité du cheptel est définie en tenant compte de la totalité des animaux pâturant dans l'exploitation ou, dans le cas d'un engagement visant à réduire le lessivage d'éléments fertilisants, de la totalité des animaux détenus dans l'exploitation qui sont à prendre en considération pour l'engagement concerné.

c. Principe général du système de paiement.

Le dispositif de PSE doit être mis en œuvre dans le cadre de projets collectifs territoriaux, portés par des maîtres d'ouvrage identifiés, ci-après dénommés « porteurs de projet territorial » ou « opérateurs territoriaux » (collectivités territoriales, syndicats d'alimentation en eau potable ou de bassins-versants, Parcs naturels régionaux, Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif…), sur des territoires

porteurs d'enjeux forts en matière de biodiversité, de protection des ressources en eau, ou de protection des sols.

Les agriculteurs bénéficient de manière obligatoire d'un accompagnement de la part dudit porteur de projet territorial/opérateur territorial avec :

- une animation territoriale dédiée ;
- un accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires à la mise en œuvre des opérations ;
- en cas de besoin, une formation appropriée ;
- et un accès à l'expertise pour les exploitants s'engageant à modifier leur système de production.

En outre, les plans d'action définis par les opérateurs territoriaux doivent comprendre des actions d'animation agricole, dont la maîtrise d'œuvre peut être confiée aux structures de développement agricole (chambres d'agriculture notamment). Le plan d'action est présenté dans le projet.

L'aide versée aux agriculteurs d'un territoire éligible au titre du présent régime est attribuée par hectare (€/ha). De manière générale, la surface prise en compte est celle de l'exploitation en son intégralité (SAU) mais dans des cas justifiés, une partie seulement de la SAU de l'exploitant peut être engagée.

Le porteur de projet peut rendre obligatoire l'engagement total des surfaces de l'exploitant agricole présentes dans la zone à enjeux de son territoire.

L'aide intègre la rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs, au travers de deux domaines d'activité : gestion des systèmes de production agricole et gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques »).

Elle correspond à la part des valeurs attribuées par le présent régime aux services environnementaux, présentée ci-après, à due concurrence de la performance environnementale de l'exploitation concernée, appréciée annuellement sur la base d'indicateurs et d'un barème de notation adaptés aux territoires.

<u>Valeur associée aux services environnementaux</u> :

Les aides octroyées au titre de ce régime sont liées à l'obtention de résultats, relatifs aux caractéristiques des systèmes de production et de gestion des structures paysagères, qui constituent au titre du présent régime deux ensembles de services environnementaux distincts et complémentaires.

Le régime d'aides attribue des valeurs plafond (valeur guides) à ces services, fondées sur :

- la quantité de services environnementaux nécessaires à l'atteinte d'un état écosystémique jugé optimal, considérée dans le présent régime comme nécessaire au passage et au maintien de l'ensemble de la ferme France au mode de production biologique d'une part, et à l'existence d'infrastructures agroécologiques à hauteur de 15 % de la SAU d'autre part ;
- les surcoûts et manques à gagner associés à cette quantité de services (coûts de référence fondant le montant des soutiens à l'agriculture biologique (maintien et conversion), et données statistiques relatives à des chantiers d'entretien ou de création de haies.

Quatre valeurs (ci-dessous), fondées sur les surcoûts et manques à gagner associés aux pratiques mises en œuvre par les agriculteurs, sont ainsi définies par le présent régime et caractérisent les services environnementaux maximums (SE max) que rémunère la puissance publique (données en €/ha/an).

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création-Transition	838	260
Entretien-maintien	74	146

d. Coûts admissibles

Les aides s'inscrivant dans le présent régime compensent une partie des surcoûts et des pertes de revenus des agriculteurs résultant des engagements pris, mais avec une logique de rémunération des services environnementaux rendus (système de paiement fondé sur les résultats). Il est procédé à une quantification des services environnementaux réels rendus, au moyen des indicateurs caractérisant le profil environnemental des exploitations définis supra, afin de favoriser une évolution vers les systèmes propres à celles d'entre elles qui génèrent le plus de bénéfices environnementaux.

e. Calcul de l'aide

La détermination du montant de l'aide versée à un bénéficiaire mobilise les valeurs guides attribuées aux services environnementaux, et s'appuie sur la notation de la performance environnementale de son exploitation, dont le présent régime prévoit un cadre composé :

- d'une liste d'indicateurs proposée par le porteur de projet et soumise à la validation de l'Agence de l'eau ou du service de l'État concerné ou imposée par ces derniers, permettant de caractériser le système de production agricole ainsi que l'importance des structures paysagères et les modalités de leur gestion ;
- d'un barème de notation, adaptable selon les enjeux du territoire par la modulation des valeurs seuils des indicateurs (minimum, maximum) encadrant la plage de rémunération.

La liste d'indicateurs retenue au niveau d'un territoire :

- est conforme à l'architecture et aux règles définies au niveau national ;
- est conforme aux règles d'articulation avec les mesures de la Politique agricole commune, tel que précisé au point 6 du présent document ;
- s'applique de manière homogène à l'ensemble des agriculteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet (liste fermée définie au niveau territorial).

Les choix des valeurs seuil respectent les règles définies au niveau national.

Celles-ci doivent être justifiées dans le cadre du diagnostic de territoire ainsi que des objectifs environnementaux visés. En particulier, la borne minimale de chaque indicateur doit être définie à partir de la pratique moyenne ou médiane du territoire ou allant au-delà de la pratique moyenne ou médiane du même territoire. Il peut être dérogé à cette règle dans de le cas où la borne minimale définie correspond au service environnemental minimal recherché.

Le montant annuel à l'hectare perçu par l'agriculteur correspond à :

$$\textbf{Montant des PSE} = \sum \textbf{(valeurs guides x notes de l'exploitation)}$$

Ce montant peut varier d'une année sur l'autre selon l'existant ou les évolutions consenties par rapport à l'année n-1.

Le présent régime prévoit également la possibilité d'un « bonus collectif », dont l'utilisation relève du choix stratégique du porteur de projet sur un territoire, fonctionnant par modulation des valeurs guides en fonction de l'importance de la dynamique territoriale (atteinte des valeurs guides nationales si la dynamique territoriale est suffisante).

f. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est proportionnée à la performance environnementale des exploitations, et donc aux services environnementaux que cette performance traduit.

Elle est limitée à 100 % des coûts admissibles, et n'excède pas 600 € par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 € par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 € par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

11. Clause de révision

Une clause de révision est prévue afin de garantir l'adaptation des engagements en cas de modification des exigences et normes obligatoires.

12. Règles de cumul

Une aide octroyée sur la base du présent régime peut être cumulée, pour les mêmes coûts admissibles, avec une autre aide d'État ou des aides de minimis, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité maximale de l'aide applicable au titre de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2472.

Deux financeurs publics distincts peuvent mobiliser ce régime pour soutenir une entreprise au titre des mêmes coûts admissibles.

Le cumul est également possible avec une aide de minimis concernant les mêmes coûts admissibles, dans le respect de l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide le plus favorable applicable au titre du règlement 2022/2472 et du règlement de minimis considéré.

La vérification de l'absence de tout double financement et du respect de l'intensité d'aide prévue par le régime doit être effectuée par le financeur public avant l'octroi de toute aide sur la base de ce régime cadre.

Articulation avec les aides de l'article 35 du règlement (UE) n° 2022/2472

L'aide octroyée au titre du présent régime n'est pas cumulable avec une aide d'Etat basée sur l'article 35 du règlement (UE) 2022/2472

Les règles suivantes doivent permettre de garantir l'absence de tout risque de double financement entre les aides PSE et les instruments du premier et du second pilier de la PAC.

Articulation avec la conditionnalité de la PAC

Les indicateurs utilisés pour caractériser la performance environnementale des exploitations sont déterminés de manière à aller au-delà des exigences de la conditionnalité des aides (absence de rémunération sur la base d'indicateurs traduisant des pratiques qui relèvent de la conditionnalité, notamment en termes de BCAE).

L'indicateur relatif à l'importance relative des prairies permanentes dans la SAU d'une exploitation ne pourra être choisi dans les territoires situés dans des régions pour lesquelles une autorisation de retournement de prairies permanentes est nécessaire ou pour lesquelles ce retournement est interdit au titre de la PAC.

Articulation avec les paiements couplés de la PAC

Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec les aides versées au titre des paiements couplés définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/2115. Toutefois les indicateurs retenus sont définis de sorte qu'ils intègrent un critère complémentaire de gestion. Par exemple, s'agissant des

surfaces de cultures de légumineuses, les indicateurs définis pour le paiement d'aides au titre des PSE ne prennent en compte que les surfaces qui ne sont pas traitées par des produits phytosanitaires.

Articulation avec les éco-régimes de la PAC
Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec les 3 niveaux et les 3 voies de l'écorégime.

Pour cela :

- Les indicateurs des PSE doivent être différents ou doivent aller au-delà des exigences des différentes voies de l'écorégime.

  ou

- Pour veiller au non cumul de financement, les PSE ne rémunèrent pas des indicateurs étant par ailleurs rémunérés par l'écorégime (liste des indicateurs nationaux indiquée dans l'annexe). La vérification est faite lors de l'instruction des dossiers de demande de paiement des agriculteurs en lien avec la voie de l'écorégime choisie. Par exemple, l'éco régime de la voie certification de niveau spécifique (BIO) ou supérieur ne peut pas être cumulé avec le paiement d'un indicateur PSE qui porte sur les mêmes services environnementaux. C'est le cas lorsqu'une obligation ou un indicateur du cahier des charges d'une certification est comparable à un indicateur PSE. Dans ce cas, l'indicateur PSE n'est pas rémunéré.

Et pour être additionnel aux obligations de l'éco-régime, des règles de gestion supplémentaires peuvent être associées aux indicateurs.

Il sera possible pour les porteurs de projet qui le souhaitent et ce afin de faciliter l'instruction des dossiers, de ne pas autoriser le cumul de leur projet PSE avec certains niveaux et certaines voies de l'écorégime.

Les aides du présent régime ne sont pas cumulables avec les bonus haie de l'écorégime lorsque le projet PSE inclut un indicateur de gestion durable des Infrastructures agroécologiques (IAE).

Articulation avec les mesures agro-environnementales du second pilier de la PAC
Les aides du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec les MAEC (dont les aides à l'agriculture biologique) définies à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 pour un exploitant agricole donné.
Deux exceptions sont néanmoins possibles : la MAEC Protection des Races Menacées et de la MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles).
En dehors de ces exceptions, les deux dispositifs peuvent cohabiter sur un même territoire, mais un agriculteur pourra souscrire soit aux MAEC (et/ou à une aide à la conversion– CAB), soit au dispositif PSE de manière exclusive. Lorsqu'il sollicitera une aide au titre des PSE, il reviendra à l'agriculteur, sur la base d'une copie de son dossier de demande d'aides PAC pour la campagne considérée, de justifier qu'il ne demande pas à bénéficier de MAEC et/ou d'une aide CAB que ce soit pour une demande initiale ou la poursuite d'un engagement.

Articulation avec les aides à l'investissement du second pilier de la PAC
Il peut y avoir un cumul de la rémunération des PSE avec des aides à l'investissement relevant des Programmes de Développement Rural (PDR), sauf pour ce qui concerne les aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE notamment s'agissant de la préservation de la biodiversité ou de l'amélioration de la qualité de l'eau (création de haies, reconstitution d'éléments paysagers, restauration de bocages…).

Pour les projets s'appuyant sur des indicateurs différents de ceux cadrés au niveau national et définis dans le présent dossier (annexe 1), l'autorité d'octroi est chargée de garantir que les indicateurs retenus

vont au-delà des exigences de la conditionnalité, et qu'ils n'engendrent aucun risque de double financement avec les dispositifs de la PAC.

13. Suivi et contrôle

a. Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante: https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission.

Les autorités françaises s'engagent à publier sur le *Transparency Award Module* de la Commission chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi.

Les informations suivantes, doivent être publiées pour les aides individuelles concernées :
— le nom du bénéficiaire ;
— l'identifiant du bénéficiaire ;
— le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
— la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
— le secteur d'activité au niveau NACE ;
— le montant total de l'aide ;
— la forme de l'aide ;
— la date d'octroi ;
— l'objectif de l'aide ;
— l'autorité d'octroi.

b. Suivi

Les autorités octroyant les aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles accordées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.
Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

c. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par l'Etat membre conformément au règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

ANNEXE 1 Listing des indicateurs nationaux pouvant être utilisés dans le cadre des PSE – Précision des règles de gestion pour maintenir l'additionnalité des indicateurs PSE par rapport à la PAC

Domaine/sous-domaine	Indicateur nationaux	Définitions	Signification de l'indicateur au regard de la fourniture de services environnementaux	Valeurs seuils (exemples)		Références bibliographiques	Moyens envisageables (liste non exhaustive)	Règles de gestion des PSE liées à la nouvelle PAC
				mini	maxi			
Gestion des structures paysagères	% IAE au sein de la SAU gérés durablement	IAE = particularités topographiques, gérées durablement (par ex. pour les haies, conformément au cahier des charges du label bois bocager) % IAE = surface d'IAE x 100/SAU	Développement des IAE au sein du paysage et qualité de leur gestion en faveur de la biodiversité	5 %(1)	15,00%	OILB	Implantation de haies, Gestion durabledes IAE, dont gestion des haies selon cahier des charges du label haie	Pas de cumul de l'indicateur PSE avec le bonus haie de l'écorégime
	Densité de haie gérées durablement		Gestion de haie durable garantissant la fourniture de services environnemenaux					Pas de cumul de l'indicateur PSE avec le bonus haie de l'écorégime

		Morcellement parcellaire	Taille moyenne des parcelles de l'exploitation (parcelle = unité cohérente dotée d'un couvert homogène)	Incidence positive sur la biodiversité liée au morcellement parcellaire	6 ha	3 ha	IBEA	Découpage fonctionnel des parcelles couplé à une diversification de l'assolement.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification niveau supérieur de l'écorégime (HVE)
Caractéristiques des systèmes de production agricole	Gestion des couverts végétaux	% prairies permanentes dans la SAU	Praires permanentes = surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) prédominent depuis cinq années révolues ou plus.	Maintien ou développement des services écosystémiques liés aux prairies (biodiversité, stockage de C, protection des sols, préservation des ressources en eau…)	A définir par territoire [ii]	A définir par territoire		Orientation vers des systèmes de production valorisant les prairies permanentes	

		% de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques au sein de la surface cultivée	Légumineuses pures (fourragère ou porte-graines) ou en mélange (trois hectares de mélange équivalent à 1ha de légumineuses pures). La surface cultivée inclut les cultures dérobées. Le couvert de légumineuses ne reçoit pas d'apport de produits phytopharmaceutiques	Incidences positives de la présence de légumineuses au sein de l'assolement, pour optimiser plusieurs services écosystémiques (augmentation de la biodiversité, fixation symbiotique de l'azote, contrôle des populations d'adventices…)	5 %	25 %		Cultures principales pures ou en mélange. Cultures compagnes. Couvert d'inter-culture	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveau spécifique de l'écorégime (AB)
		% de couverture des sols	% de couverture sur une parcelle = nombre de jours de couverture x 100/365 % de couverture pour l'exploitation = moyenne de couverture pondérée par la taille des parcelles	Incidences positives de la couverture des sols sur plusieurs services écosystémiques (protection des sols, protection des ressources en eau, stockage de C dans le sol…)	— En zone vulnérables nitrates : % mini imposés par le respect du PAN et du PAR — hors ZV : 80 %	100%	IBEA/RAD/CIVAM	Couverts d'interculture, semis sous couvert… Pour cultures pérennes : enherbement de l'inter-rang.	Ajout par les porteurs de projets de critères de gestion complémentaire concernant la gestion des couverts (favorable aux pollinisateurs ou absence de phytosanitaires).

	%SAU en cultures associées	Nombre d'hectare en culture simultanée de plusieurs cultures de rente n'étant pas sensibles aux mêmes bioagresseurs (au moins pour une partie de leur cycle), semées en mélange sur le rang ou en rangs alternés./ SAU totale de l'exploitant	Les associations de culture permettent de réguler les maladies, adventices et insectes ravageurs et donc de limiter les apports de produits phytopharmaceutiques. Incidences positives pour la qualité de l'eau et la biodiversité	A définir par territoire	A définir par territoire	INRAE ESCO Régulation naturelle	Association de plusieurs espèces	
	%SAU en culture Bas Niveau d'Intrants	Nombre d'hectare en culture « bas niveau d'intrant »./ SAU totale de l'exploitant	Incidences positives sur la qualité de l'eau et la biodiversité	A définir par territoire	A définir par territoire	Agences de l'Eau	Choix des cultures BNI dans la rotation	
Valorisation des ressources de l'agro-écosystème	Ratio N orga/(N minéral)	Apport total N orga (effluents d'élevage type I : fumiers, composts, biodéchets…)/apport total N pour l'ensemble de l'exploitation	Bouclage du cycle de l'azote au niveau de l'exploitation (valorisation des effluents d'élevage de l'exploitation, hors effluents de type II : lisiers) ou du territoire (effluents d'élevage de type I, composts de boues de STEU, biodéchets triés à la source…).	0,2	0,5	IBEA	Partenariat avec des élevages, boues de stations d'épuration, etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE et AB)
	Quantité moyenne d'azote minéral par hectare	Apport total N minéral sur l'ensemble de l'exploitation/SAU	Niveau d'intensification de la production végétale, inversement corrélé à la production de services écosystémiques de régulation de la qualité des ressources en eau et de régulation des populations de parasites.	100 kg N/ha à moduler en fonction du contexte territorial	20 kgN/ha à moduler en fonction du contexte territorial	IBEA/RAD/CIVAM	Développement de légumineuses au sein de la surface cultivée – Acceptation de produits bruts/ha plus faibles pour maximiser la valeur ajoutée nette/ha	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE et AB)

		% SAU non irriguée		Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	100 %	0 %		Choix de cultures sobres en eau	
		Volume d'eau m3/ ha irrigué		Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	À définir localement, en fonction des contextes agroclimatiques	À définir localement, en fonction des contextes agroclimatiques		Choix de systèmes d'irrigation et conduite de l'irrigation efficients dans l'utilisation de l'eau	
		TeqCO2/ha		Reconnaître et encourager la sobriété énergétique / intrants des exploitations	5,5 TeqCO2/ha	1,50 TeqCO2/ha	RAD	TCS…	

		% SAU non traitée (herbicides)		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de production à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du système de production ne nécessitant qu'un usage modéré à l'utilisation des herbicides. Assolements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique…, etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE et AB) L'indicateur PSE ne comptabilise pas les prairies sensibles.
		% SAU non traitée (hors herbicides)		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de production à la maîtrise des populations de ravageurs ou parasites des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du système de production ne nécessitant qu'un usage modéré de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE…, etc.	Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveau supérieur de l'écorégime (HVE). L'indicateur PSE ne comptabilise pas les prairies sensibles.
		IFT herbicides (hors prairies)	Nombre de doses de produits herbicides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation (hors prairies)	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.	IFT de référence (30e percentile)	0		Assolements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique…, etc.	Non rémunération pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écorégime (HVE révisée 2023 et AB)

		IFT insecticides (hors prairies)	Nombre de doses de produits phytopharmaceutiques insecticides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'insectes ravageurs des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	IFT de référence (30e percentile)	0		Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE…, etc.	Non rémunération de l'indicateur pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur de l'écorégime (HVE)

Insertion du listing

(i) IAE : le seul minimum de 5 % est fixé ; des valeurs plus élevées peuvent être requises localement ; le seuil maximum de 15 % est supposé correspondre à l'obtention d'un optimum pour la biodiversité.

(ii) Les prairies permanentes sont des éléments paysagers sources de nombreux services écosystémiques, mais sont en même temps des composantes des systèmes de production. Leur développement est donc lié au choix d'orientations technico-économiques sur l'exploitation, et la fixation de seuils ne peut se faire que localement, en considérant non seulement les enjeux environnementaux, mais aussi les références régionales relatives au développement des prairies et à leur place dans les systèmes de production.

ANNEXE 5 - Taux d'efficacité et d'efficience

% efficacité : SAU engagée (en ha) à l'intérieur de la zone à enjeu au regard du/des objectif(s) visé (s) / SAU totale (en ha) de cette même zone à enjeu

% efficience : SAU engagée (en ha) à l'intérieur de la zone à enjeu au regard du/des objectif(s) visé (s) / SAU totale engagée (en ha) par les exploitations agricoles

Zone à enjeu

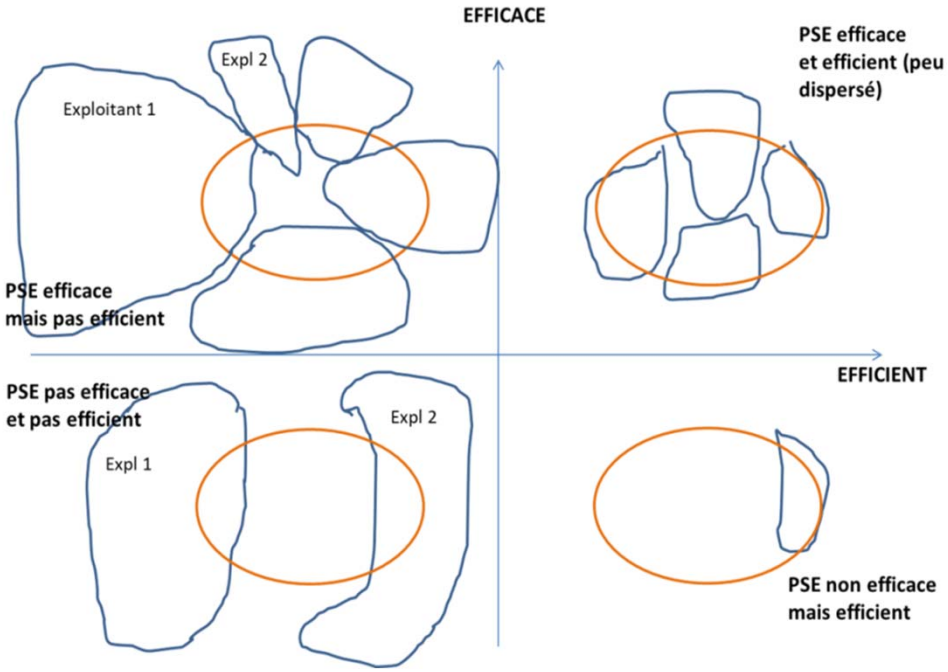

ANNEXE 6

PRECISIONS SUR LES ENGAGEMENTS DES EXPLOITATIONS

1 - Engagement de l'intégralité de la SAU de l'exploitation agricole

Dans le cadre de cette deuxième expérimentation, la **surface prise en compte** pour la rémunération des services environnementaux rendus est **celle de l'exploitation dans son intégralité** (SAU). En effet l'agence de l'eau veut maximiser les chances que les changements de pratiques agricoles initiés par le dispositif PSE soient durablement adoptés par les exploitations agricoles. Pour cela, il est important d'impliquer l'ensemble de la SAU, ce qui entraîne généralement une réflexion globale à l'échelle de l'exploitation. Cette approche systémique est essentielle pour garantir la pérennité des changements de pratiques agricoles.

Une exception à ce principe est celle de l'exclusion de la SAU correspondant à des parcelles d'estives.

Les exploitations dont les sièges d'exploitation ne sont pas situés sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse ne sont pas éligibles.

2 - Engagement de 5 ans

L'engagement de l'exploitation agricole porte sur une **durée de 5 ans** et fait l'objet d'un contrat entre l'exploitation et l'opérateur territorial (un contrat type sera fourni par l'agence de l'eau en février 2026 à l'issue de la 1ère phase de l'AMI).

3 - 1ère année d'engagement : campagne culturale 2027 / 2028

Les exploitations agricoles s'engagent sur des campagnes culturales allant d'automne année N à automne année N+1. Pour chaque exploitation agricole engagée dans un PSE, **la première année d'engagement est la campagne culturale automne 2027 / automne 2028** et la dernière année d'engagement, la campagne culturale automne 2031 / automne 2032.

Des engagements d'exploitation agricole après la campagne automne 2027 / automne 2028 ne sont pas autorisés.

L'état initial de chaque exploitation agricole engagée se fera par rapport à la campagne culturale automne 2025 / automne 2026.

4 - Sélection par l'opérateur PSE des exploitations agricoles engagées et maximisation des taux d'efficacité et d'efficience

Au cours de la 2ème phase de l'AMI, l'opérateur PSE doit sélectionner les exploitations agricoles souhaitant s'engager volontairement dans le projet. Cette sélection doit s'effectuer de façon à avoir un maximum de SAU engagée dans la zone à enjeu vis-à-vis de l'objectif visé (taux d'efficacité – cf. annexe 5) et de façon à engager les exploitations agricoles dont une part importante de leur SAU est dans la zone à enjeu vis-à-vis de l'objectif visé (taux d'efficience – cf. annexe 5). Les zones à enjeu vis-

à-vis de l'objectif visé peuvent être les aires d'alimentation de captages prioritaires au titre du SDAGE pour l'objectif « qualité de l'eau » ou les ressources stratégiques caractérisées (zones de sauvegarde et zones à préserver du SDAGE), les territoires déficitaires du SDAGE pour l'objectif « sobriété en eau », l'espace humide de référence pour l'objectif « zones humides » et la trame turquoise pour l'objectif « biodiversité ». Ces zones à enjeu sont toutes identifiables au travers de l'outil en ligne LIZMAP eau sauf la trame turquoise qui est à définir localement par l'opérateur PSE. Ces zones à enjeu doivent être définies dans le diagnostic de territoire demandé dans la note d'intention (cf. contenu de la note d'intention – annexe 8). **Ces taux d'efficacité et d'efficience sont représentatifs de l'ambition du projet PSE** et doivent être maximisés et présentés dans le projet PSE (cf. contenu d'un projet PSE – annexe 9). Un projet PSE ne sera pas retenu si ces taux ne sont pas assez ambitieux.

Régime exempté N°SA 115044 applicable jusqu'au au 31/12/27 (date limite d'engagement des dossiers).

ANNEXE 7 - CALENDRIER

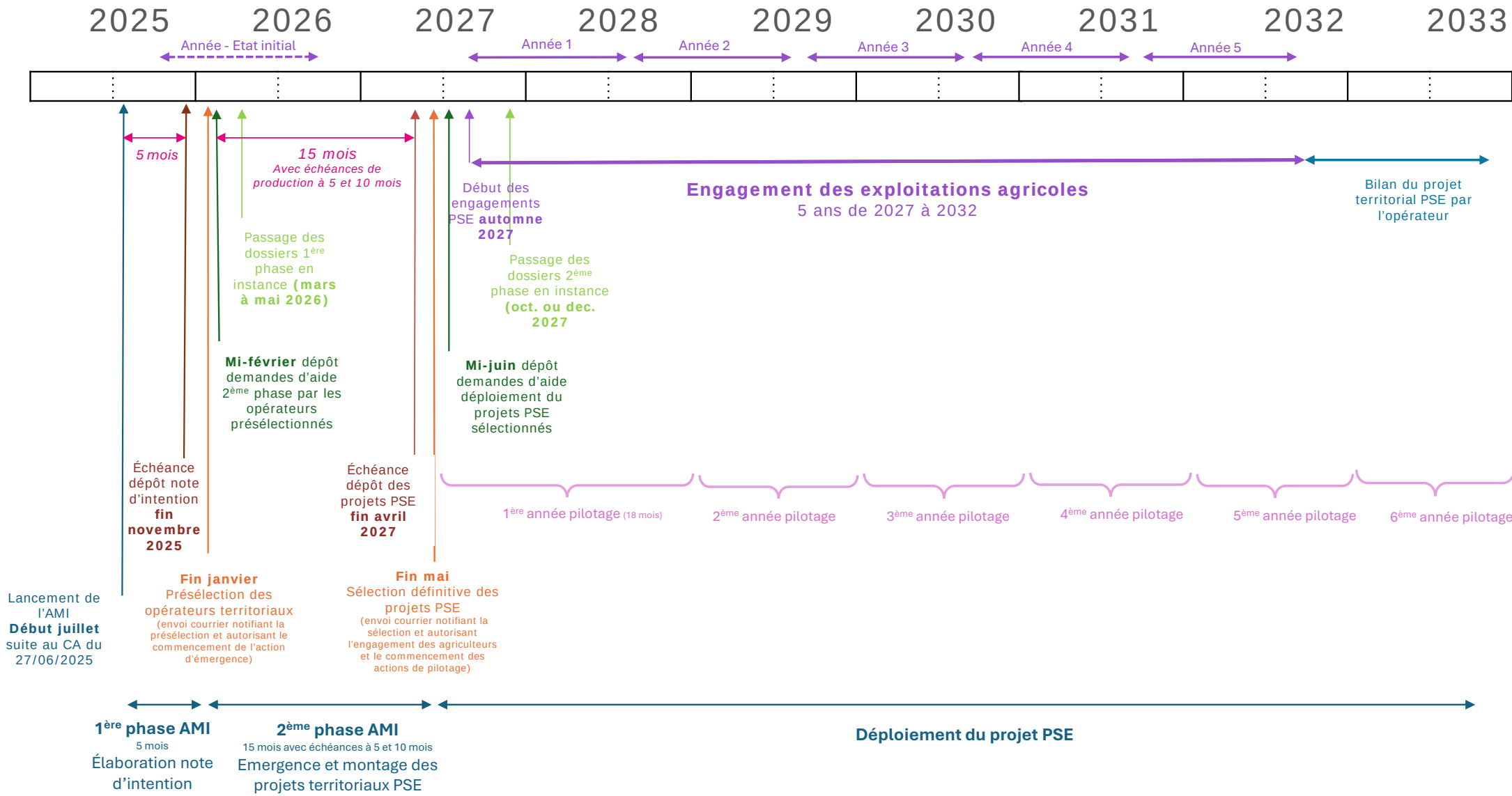

ANNEXE 8

CONTENU DE LA NOTE D'INTENTION

1 - Liste des éléments à préciser dans la note d'intention

- **Contexte du projet PSE :**
  - Présentation de l'opérateur et de sa politique environnementale ;
  - Diagnostic du territoire d'action de l'opérateur :
    - présentation du contexte agricole,
    - présentation des enjeux environnementaux en lien avec la ressource en eau, les milieux aquatiques et humides et la biodiversité qui leur est liée,
    - identification des zones à enjeux sur le territoire d'action en lien avec le/les deux objectif visé(s) et la SAU totale de ces zones.

- **Motivation de l'opérateur vis à vis du dispositif PSE :**
  - intérêt de ce dispositif au regard des enjeux du 12ème programme (SDAGE et PDM ; biodiversité ; changement climatique) :
    - identification du/des deux objectif(s) visé(s) par le projet PSE,
    - premiers éléments sur les indicateurs d'exploitation notamment dans le cas de réflexion sur un indicateur complémentaire ou d'un indicateur permettant de répondre à l'objectif biodiversité.
  - intérêt de ce dispositif pour le territoire :
    - présentation des actions déjà en place sur le territoire qui contribuent aux mêmes objectifs que le dispositif PSE, analyse de leurs forces et faiblesses et explication de la façon dont le dispositif PSE les complète ou s'intègre à elles,
    - description des actions actuelles ou futures visant à garantir la pérennité des changements de pratiques agricoles qui seront initiés par le projet PSE.

- **Ambition du projet PSE au regard du/des deux objectif(s) visé(s) :**
  - Estimation du nombre d'exploitations agricoles à engager dans le dispositif PSE, estimation de la SAU correspondante et % par rapport à la SAU des zones à enjeux identifiées dans le diagnostic de territoire,
  - Estimation de l'enveloppe financière correspondant aux paiements de services environnementaux (montant moyen sur la première expérimentation de projets PSE : 130€/ha/an),
  - Engagement dans la mise en œuvre d'un accompagnement agricole individuel au changement de pratiques agricoles des exploitations (si oui caractéristiques de cet accompagnement : nombre de visites par exploitation, …),
  - Identification d'autres actions prévisionnelles permettant d'assurer l'ambition du projet PSE,
  - Pour les territoires ayant déjà bénéficié d'une aide de l'agence dans le cadre de la première expérimentation de projet PSE : identification et caractérisation des leviers permettant de justifier d'une plus forte ambition du projet PSE dans le cadre de cette deuxième expérimentation.

- **Déploiement du projet PSE :**
  - Moyens humains mis en œuvre dans le cadre du déploiement du projet PSE, une fois la 2ème phase de sélection passée : identification du nombre de jour par agriculteur par an et la proportion de prestation et de régie en fonction du type de missions,
  - Description de l'organisation interne (et externe) pour assurer le suivi et la continuité du projet tout au long de son déploiement (nombre de postes...),
  - Moyens financiers concernant la rémunération des services environnementaux rendus : engagement à participer à hauteur de 20% (autofinancement ou cofinancements publics ou privés), précision sur la capacité d'autofinancement suffisante au regard de la participation demandée à l'opérateur territorial et au regard du principe de versement des crédits agence (cf. convention de mandat en annexe 2), pistes de cofinancement possibles, …

- **Gouvernance et partenariats du projet PSE :**
  - Description de la gouvernance,
  - Identification et caractérisation (lettres de soutien) des partenariats avec les structures locales porteuses des objectifs de l'agence de l'eau visés dans le projet PSE, lorsque celles-ci ne sont pas l'opérateur PSE.

- **Montage du projet PSE (2ème phase de l'AMI)**
  - Description de la méthode mise en place pour les différentes étapes correspondant au montage du projet PSE (diagnostic agricole du territoire, élaboration des grilles de notation du/des indicateur(s) d'exploitation, élaboration des calculatrices permettant de déterminer la valeur intrinsèque du/des indicateur(s) d'exploitation, information sur le projet PSE, recrutement des exploitations agricoles, …)
    - Prestations (ébauche de cahier des charges d'appels d'offre) ;
    - Régie (moyens humains affectés) ;
    - Moyen de concertation, d'animation et de communication ;
    - phasage des différentes étapes (planning) ;
  - Budget prévisionnel de cette phase de montage du projet PSE,
  - Plan de financement.

2 - Modèle type d'une note d'intention

L'opérateur territorial qui souhaite répondre au présent appel à manifestation d'intérêt doit renseigner le modèle type de note d'intention ci-après :

DOC TYPE

NOTE D'INTENTION

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

L'opérateur territorial doit remplir les champs suivants

Contexte du projet PSE

Présentation de l'opérateur et de sa politique environnementale
Diagnostic du territoire d'action de l'opérateur : - présentation du contexte agricole, - présentation des enjeux environnementaux en lien avec la ressource en eau, les milieux aquatiques et humides et la biodiversité qui leur est liée, - identification des zones à enjeux sur le territoire d'action en lien avec le/les objectif(s) visé(s) et SAU totale de ces zones.

Motivation de l'opérateur vis à vis du dispositif PSE

Intérêt du dispositif PSE au regard des enjeux SDAGE et PDM
Préciser le/les objectif(s) visé(s) par le projet PSE
☐ sobriété en eau, ☐ reconquête de la biodiversité, ☐ restauration de la qualité de l'eau, ☐ amélioration du fonctionnement des zones humides, ☐ amélioration de l'infiltration de l'eau dans les sols.
Présenter l'intérêt de ce dispositif pour le territoire : - <u>présentation des actions déjà en place</u> sur le territoire qui contribuent aux mêmes objectifs que le dispositif PSE, analyse de leurs forces et faiblesses et expliquer la façon dont le dispositif PSE les complète ou s'intègre à elles, - <u>description des actions actuelles ou futures</u> visant à garantir la pérennité des changements de pratiques agricoles qui seront initiés par le projet PSE.

Ambition du projet PSE au regard du/des objectif(s) visé(s)

Estimation chiffrées
• Estimation du nombre d'exploitations agricoles à engager dans le projet PSE : • Estimation de la SAU correspondante : ha • % par rapport à la SAU des zones à enjeux identifiées dans le diagnostic de territoire : • Estimation de l'enveloppe financière correspondant aux paiements de services environnementaux (montant moyen sur la première expérimentation de projets territoriaux PSE : 130 €/ha/an) :
Engagement dans la mise en œuvre d'un accompagnement agricole individuel au changement de pratiques agricoles des exploitations (si oui, caractéristiques de cet accompagnement : nombre de visites par exploitation, …)
Identification d'autres actions prévisionnelles permettant d'assurer l'ambition du projet PSE
Pour les territoires ayant déjà bénéficié d'une aide de l'agence dans le cadre de la première expérimentation de projet PSE : identification et caractérisation des leviers permettant de justifier d'une plus forte ambition du projet PSE dans le cadre de cette deuxième expérimentation

Déploiement du projet PSE

Estimation du temps dédié au pilotage du projet
Engagement à dédier jours/exploitation/an lors pour le pilotage global du projet PSE (animation globale du projet, animation territoriale, calcul des indicateurs, calcul des notes, gestion administrative et financière des rémunérations, suivi des indicateurs de territoire, communication, évaluation du dispositif PSE, …) Nombre de jours d'accompagnement au changement de pratiques agricoles individuel et collectif prévus : Individuel : /exploitation/an Collectif : /ensemble des exploitations agricoles engagées/an Estimation de la part réalisée en régie : Commentaires :
Description de l'organisation interne (et externe) pour assurer le suivi et la continuité du projet tout au long de son déploiement (nombre de postes...)
Moyens financiers concernant la rémunération relative au paiement pour services environnementaux : **précision sur la capacité d'autofinancement suffisante** au regard de la participation demandée à l'opérateur PSE (20%) et au regard du principe de versement des crédits agence (convention de mandat – annexe 2), **pistes de cofinancement publics ou privés possibles**, … :

Gouvernance et partenariats du projet PSE

Description de la gouvernance (COPIL, ...)
Identification et caractérisation (lettres de soutien) des partenariats avec les structures locales porteuses des objectifs de l'agence de l'eau visés dans le projet PSE, lorsque celles-ci ne sont pas l'opérateur PSE

Emergence et montage du projet PSE (2ème phase de l'AMI)

Description de la méthode mise en place pour les différentes étapes de l'émergence et du montage du projet PSE (diagnostic agricole du territoire, élaboration des grilles de notation du/des indicateur(s) d'exploitation, élaboration des calculatrices permettant de déterminer la valeur intrinsèque du/des indicateur(s) d'exploitation, information sur le projet PSE, recrutement des exploitations agricoles, …) - Prestations (ébauche de cahier des charges d'appels d'offre) ; - Régie (moyens humains affectés) - Moyen de concertation, d'animation et de communication - Phasage des différentes étapes (planning)
Budget prévisionnel de cette phase d'émergence et de montage du projet PSE
Plan de financement

ANNEXE 9

CONTENU DU PROJET PSE

Le projet PSE doit contenir les éléments suivants :

- **Projet de territoire** (précisions des parties « contexte », « motivation » et « gouvernance » de la note d'intention transmise dans le cadre de la 1ère phase de l'AMI) :
  - Etat des lieux (enjeux environnementaux du territoire, contexte agricole, actions déjà en cours avec le monde agricole, …),
  - Objectif du projet (objectif(s) agence visé(s), indicateur(s) de territoire, zone(s) à enjeux ciblée(s), type d'exploitation agricole ciblée, …),
  - Plan d'action sur la durée globale du projet, soit 6 ans en intégrant une phase finale d'évaluation. Le plan d'action doit contenir plusieurs éléments : animation territoriale, accompagnement agricole, suivi des indicateurs de territoire, bilans annuels, évaluation du projet, gouvernance, actions de communication, ….

- **Diagnostic agricole du territoire**
  - Diagnostic à faire suivant les modalités suivantes : sur les zones à enjeu au regard du/des objectif(s) visé(s) / sur la base d'un échantillon représentatif des exploitations agricoles de ces zones à enjeu (30% en nombre),
  - Le résultat de ce diagnostic doit permettre d'établir les moyennes ou médianes des pratiques correspondant aux indicateurs d'exploitation du projet PSE.

- **Cadre de rémunération des exploitations agricoles**
  - définition de l'outil de calcul permettant de déterminer la valeur intrinsèque des indicateurs d'exploitation sur la base des principes précisés dans les fiches par indicateur d'exploitation fournies par l'agence de l'eau en février 2026,
  - définition des grilles de notation des indicateurs d'exploitation (borne minimale correspondant à la moyenne ou à la médiane des pratiques déterminées dans le diagnostic agricole du territoire, borne maximale, …),
  - précision sur une éventuelle pondération des indicateurs d'exploitation entre eux,
  - précision sur un éventuelle révision à la baisse des valeurs guides,
  - précision sur d'éventuels bonus collectif,
  - renseignement du projet PSE et du système d'indicateurs d'exploitation sur la plate-forme PSE environnement (fournir une attestation signée de l'opérateur sur ces deux points et fournir un engagement signé de l'opérateur à utiliser la plate-forme PSE Environnement dans le calcul de la rémunération réelle de services environnementaux rendus).

- **Ambition du projet**
  - liste des exploitations agricoles engagées (Nom, N° SIRET, N° PACAGE si concernées par la PAC, SAU, adresse) et localisation cartographique de la SAU engagée (document unique rassemblant les couches cartographiques de chaque îlot des exploitations agricoles

engagées précisant pour chaque îlot le N° SIRET de l'exploitation, le N° PACAGE pour les exploitations concernées par la PAC et le N° INSEE de la commune),

- % d'efficacité : SAU engagée (en ha) à l'intérieur de la zone à enjeu au regard du/des objectif(s) visé(s) / SAU totale (en ha) de cette même zone à enjeu (cf. schéma annexe 5)
- % d'efficience : SAU engagée (en ha) à l'intérieur de la zone à enjeu au regard du/des objectif(s) visé(s) / SAU totale engagée (en ha) par les exploitations agricoles (cf. schéma annexe 5),
- Calcul des montants annuels prévisionnels des paiements pour services environnementaux de chaque exploitation agricole engagée sur les 5 années :
    - réalisation d'un diagnostic de chaque exploitation agricole engagée qui vise à déterminer l'état initial des exploitations (pratiques de la campagne culturale automne 2025 – automne 2026),
    - définition de la trajectoire de progrès de chaque exploitation agricole engagée sur les 5 ans de l'engagement (évolution des indicateurs d'exploitation et simulation de la rémunération) à partir de la plate-forme PSE environnement,
- accompagnement agricole prévue sur les 5 années d'engagement des exploitations (accompagnement collectif : formations, journées de démonstration et accompagnement individuel au changement de pratiques agricoles : nombre de visite sur les exploitations, type de conseil, …),
- démarches parallèles prévues permettant d'assurer la pérennité du changement de pratiques initié par le projet PSE (projets de filières agricoles favorables aux milieux aquatiques et humides, stratégie foncière, …) et la dynamique de changement de pratiques agricoles.

- **Moyens déployés sur la durée globale du projet PSE**
    - Précision sur le personnel déployé (en régie ou en prestation) pour la mise en œuvre des actions suivantes inhérentes au projet PSE (nombre de jours/exploitation/an, nombre de poste, structures intervenantes, …) :
        - animation globale du projet PSE (COPIL, suivi des indicateurs de territoire, bilans annuels …),
        - accompagnement collectif et individuel des exploitations agricoles pour leur engagement dans le projet PSE et pour initier des changements de pratique ambitieux,
        - chaque année, détermination de la valeur intrinsèque des indicateurs d'exploitation de chaque exploitation agricole engagée et calcul de la rémunération pour services environnementaux rendus (via la plate-forme PSE environnement),
        - actions relatives à la convention de mandat entre l'agence de l'eau et l'opérateur PSE (gestion administrative et financière des dossiers individuels d'exploitation agricole) :
            - instruction des demandes d'aide,
            - chaque année : instruction des demandes de versement des paiements pour services environnementaux à partir de l'outil en ligne « démarches simplifiées » (fournir un engagement signé de l'opérateur à utiliser « démarches simplifiées » pour instruire les demandes de versements des sévices environnementaux rendus),
            - mise en paiement,
            - contrôle,

    - communication afin de partager sur l'expérimentation (au niveau du territoire et plus largement au niveau du bassin voire au niveau national),
    - évaluation du dispositif PSE à l'issue des 5 ans d'engagement des exploitations agricoles.
- Précision sur les moyens financiers
    - Budget prévisionnel et plan de financement correspondant à la rémunération des exploitations agricole (cofinancements éventuels privés ou publics des 20% à la charge de l'opérateur territorial),
    - Budget prévisionnel et plan de financement correspondant au pilotage du projet territorial PSE.

ANNEXE 10

ENCADREMENTS DES AIDES

1 - Rémunération des services environnementaux rendus

Le dispositif PSE est une aide agricole soumise à l'encadrement européen des aides. Il relève du régime exempté **N° 115044** déposé par le ministère de l'Écologie (annexe 4) et, dans ce cadre, doit respecter un certain nombre de contraintes, à défaut l'aide attribuée aux exploitations agricoles engagées peut être qualifiée d'illégale en cas de contrôle de la commission européenne qui peut demander son remboursement au bénéficiaire, en l'occurrence ici les exploitations agricoles.

2 - Actions mises en œuvre par l'opérateur territorial autour du projet PSE

En dehors des actions relatives au paiement des exploitations agricoles engagées dans le dispositif PSE relevant de la convention de mandat entre l'agence de l'eau et l'opérateur territorial, les actions de montage du projet PSE et les actions relatives à son déploiement auprès des exploitations agricoles du territoire ainsi que la communication associée sont financées par l'agence de l'eau conformément à l'encadrement européen des aides au travers du régime **N° SA 108057** (aides à la coopération dans le secteur agricole) nécessitant la production par l'opérateur territorial d'un scénario contrefactuel lorsqu'il est une grande entreprise au sens de l'Europe (document type fourni dans l'outil en ligne de téléservice des aides – TSA).

ANNEXE 11

PRECISIONS SUR LE DEPÔT DES DEMANDES D'AIDES

Le dépôt des dossiers de demande d'aide se font conformément au 12ème programme (Cf. fiche aide « conditions générales – Points 1 et 4 »)

1 - Dépôt d'une demande d'aide « montage du projet PSE »

Après avoir été informé par l'agence de l'eau de sa présélection, l'opérateur doit déposer sous 15 jours une demande d'aide pour le montage du projet PSE sur l'outil en ligne de téléservice des aides (TSA - Thématique : agriculture / Nature du projet : Paiement pour Services Environnementaux PSE). A ce stade il est conseillé de se rapprocher du contact en délégation régionale de l'agence de l'eau précisé dans le courrier de présélection.

L'autorisation à commencer les actions relatives au montage du projet PSE est donnée par l'agence de l'eau aux opérateurs dans le courrier les informant de leur présélection sans préjuger de la teneur de la décision qui sera prise par les instances de l'agence de l'eau sur leur demande d'aide.

2 - Dépôt des demandes d'aide « déploiement du projet PSE »

Après avoir été informé par l'agence de l'eau de la sélection définitive du projet territorial PSE, l'opérateur doit déposer sous 15 jours, sur l'outil en ligne de téléservice des aides (TSA - Thématique : agriculture / Nature du projet : Paiement pour Services Environnementaux PSE), deux demandes d'aide concernant le déploiement du projet PSE :

- une demande d'aide pour le volet **rémunération des explorations agricoles pour services environnementaux rendus**
- une demande d'aide pour le volet **pilotage du projet PSE et communication associée**

Volet rémunération des exploitations agricoles pour services environnementaux rendus

L'opérateur PSE dépose **une unique demande d'aide** pour les 5 ans « rémunération des exploitations agricoles » après la sélection définitive du projet PSE (soit mi-juin 2027).

Les versements de la rémunération pour services environnementaux rendus aux exploitations agricoles sont effectués par l'opérateur PSE. Pour la partie de cette rémunération correspondant à des crédits de l'agence de l'eau, l'opérateur PSE agit comme mandataire de l'agence de l'eau. Une convention de mandat est à signer entre l'agence de l'eau et l'opérateur PSE pour que l'instruction de l'aide « rémunération des exploitations agricoles » soit finalisée (Cf. annexe 2).

Volet pilotage du projet PSE et communication associée :

Ces **demandes d'aides sont à déposer annuellement** par l'opérateur et portent spécifiquement sur le pilotage du projet PSE (pas de globalisation avec d'autres projets financés également par l'agence de l'eau). La partie « plan d'action » du projet PSE (cf. contenu d'un projet PSE – annexe 9) donne une vision d'ensemble des actions « pilotage du projet et communication associée » prévues. La première demande d'aide « pilotage et communication associée » est à déposer après la sélection définitive du

projet PSE (mi-juin 2027) et couvrira les actions correspondantes jusqu'au 31/12/2028. Pour les demandes suivantes, pour un financement des actions relevant de l'année N, l'opérateur PSE doit déposer une demande d'aide en fin d'année N-1 et l'instruction de cette demande d'aide n'est finalisée (et donc le passage en instance effectif) que si l'agence reçoit le bilan annuel du pilotage de l'année N-1.

3 - Attribution des aides

L'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau se font suivant les procédures habituelles.

Il est important de rappeler, entre autres, que :

- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraine pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, l'agence de l'eau conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses priorités d'intervention, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet,
- l'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire d'une décision d'attribution prise par les instances de l'agence de l'eau,
- tout commencement d'opération avant la date d'envoi du courrier de présélection (pour l'opération de montage du projet PSE) ou de sélection définitive (pour les opérations de déploiement du projet PSE) rend l'ensemble de l'opération inéligible aux aides de l'agence de l'eau.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-14

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET VISANT A SELECTIONNER DES PROPOSITIONS D'OPERATIONS COLLECTIVES SECTORIELLES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2024-26 du conseil d'administration du 4 octobre 2024 adoptant l'énoncé du 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la période 2025-2030,

Vu la délibération n°2024-59 du conseil d'administration du 19 décembre 2024 adoptant la fiche aide intitulée IND2-Opérations groupées sectorielles,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

Article 1

APPROUVE le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt visant à sélectionner des opérations collectives sectorielles, qui prévoit notamment une enveloppe d'aide de l'agence à hauteur de 10 M€ pour l'ensemble des deux vagues de sélection 2025 de cet appel à manifestation d'intérêt.

Article 2

AUTORISE le directeur général de l'agence à mettre en œuvre l'appel à manifestation d'intérêt dans les conditions prévues par ledit règlement.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

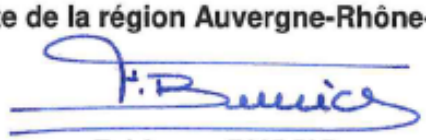

Fabienne BUCCIO

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

OPERATIONS GROUPEES SECTORIELLES

REDUCTION DES EMISSIONS DISPERSEES DE MICROPOLLUANTS

ET/OU

REALISATION D'ECONOMIES D'EAU

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à manifestation d'intérêt :
01/07/2025

1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour répondre aux enjeux liés à l'eau, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse accompagne les acteurs économiques dans la réalisation de projets permettant d'atteindre deux objectifs de son 12ème programme d'intervention :

- **réduire les pollutions de nature industrielle ;**
- **économiser l'eau pour réduire les prélèvements dans les milieux.**

Lorsque les rejets de micropolluants sont significatifs en un point donné ou lorsque l'économie d'eau potentielle est supérieure à 2000 m^3/an sur un site donné, l'agence accompagne les maitres d'ouvrage de manière individuelle.

Lorsque les rejets de micropolluants sont dispersés ou lorsque l'économie d'eau potentielle est inférieure à 2000 m^3/an par site, l'agence accompagne les projets sous forme d'**opérations groupées**, par exemple sur l'ensemble d'une branche ou d'une filière professionnelle.

Ainsi, l'agence lance un appel à manifestation d'intérêt afin d'identifier et de sélectionner les opérations groupées sectorielles les plus ambitieuses par rapport aux enjeux de l'eau. La mise en place de ces opérations vise un déploiement à large échelle de solutions pour réduire les émissions de micropolluants dispersés et/ou pour réaliser des économies d'eau.

Pour laisser le temps de la construction aux porteurs de projet et leur accorder l'attention nécessaire dans l'accompagnement du montage de l'opération, l'appel à manifestation d'intérêt comporte deux vagues de sélection en 2025. De plus, d'autre(s) appel(s) à manifestation d'intérêt seront engagés par l'agence courant 2026 ou 2027 en fonction de la dynamique des deux premières vagues.

Les projets qui ne seront pas estimés suffisamment mûrs lors des premières vagues de sélection pourront à nouveau être présentés à un appel à manifestation d'intérêt ultérieur.

2 – CHAMP DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

a. Objectifs du projet

Le projet proposé devra répondre à la problématique de la **réduction des micropolluants dispersés** et/ou à la problématique de la **sobriété en eau**.

La réduction des macropolluants (MES, DCO, DBO5, COT, azote, phosphore, chlorures…) et la réduction des pollutions de l'air et des sols n'entrent pas dans le champ de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le porteur de projet pourra mobiliser tout ou partie de la filière professionnelle visée (centres de formation, fournisseurs, professionnels…) en ciblant prioritairement les petites et moyennes entreprises industrielles et artisanales.

Pour atteindre un niveau d'efficacité satisfaisant, le projet doit présenter une certaine maturité : connaissance des pollutions et des consommations d'eau, définition du gisement des entreprises cibles.

Le projet doit **obligatoirement** contenir deux volets :

- un volet animation incluant un accompagnement technique des entreprises et leur accompagnement administratif dans le dépôt de la demande d'aide ;
- un volet investissement au sein des entreprises volontaires.

b. Le porteur de projet

Le porteur de projet devra être en mesure de justifier de sa capacité à mobiliser les entreprises, et à organiser en amont la gestion administrative des dossiers de demande d'aide à venir (pilotage de l'opération, cadrage…).
À ce titre, les structures susceptibles d'être intéressées par cet appel à manifestation d'intérêt sont (de façon non exhaustive) :

- les fédérations et syndicats de professionnels ;
- les chambres consulaires ;
- les associations…

Les fournisseurs et fabricants de matériels ou de produits, ainsi que les collectivités territoriales, ne peuvent pas être porteurs de projet.

3 – MODALITES DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

a. Le périmètre géographique de l'opération

Le périmètre de l'opération devra être au minimum un bassin d'activité, un département, une région et au maximum couvrir l'ensemble des bassins Rhône Méditerranée et de Corse.

Une opération qui couvrirait des territoires au-delà des bassins Rhône Méditerranée et de Corse pourrait bénéficier d'un accompagnement financier de l'agence pour le volet animation au prorata des territoires situés sur les bassins Rhône Méditerranée et de Corse. Les projets d'investissements dans des entreprises situées en dehors des bassins Rhône Méditerranée et de Corse ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

b. Durée de l'opération

La durée de l'opération pourra aller jusqu'à 3 ans en fonction de l'objectif ciblé et de l'ambition de l'opération.

c. Critères d'éligibilité et taux d'aide

Sont exclus de l'appel à manifestation d'intérêt :

- les projets déjà engagés ;
- les projets qui concernent des bâtiments neufs ou en lien avec des activités nouvelles (création ou accroissement d'activité) ;
- les projets de réduction des rejets de macropolluants ;
- les projets de réduction de la pollution de l'air ou des sols ;
- le renouvellement à l'identique ;
- le traitement des eaux pluviales issues des zones de stationnement et voies de circulation ;
- les travaux ayant fait l'objet d'un avis négatif du ou des centres de référence du secteur d'activité concerné.

Les actions éligibles aux aides de l'agence sont les suivantes :

- Pour le porteur de projet :
    - l'animation, de la date de sélection du projet par le jury jusqu'à la fin de l'opération groupée sectorielle, (état des lieux, diagnostics sur site, conseils aux entreprises, accompagnement dans l'adoption de bonnes pratiques) ;
    - l'accompagnement administratif des entreprises dans le dépôt des demandes d'aide et des demandes de solde ;
    - les actions de communication et de sensibilisation.

Dans le cas où les travaux concernent exclusivement des établissements d'un même groupe, les actions décrites ci-dessus ne sont pas éligibles.

- Pour les entreprises :
    - les travaux liés à la réduction des micropolluants (réduction à la source, mise en place de dispositifs d'épuration, réduction des pollutions issues du ruissellement des eaux pluviales…) ;
    - les travaux liés à la sobriété en eau (réduction des pertes en eau, mise en œuvre de technologies économes en eau, mise en œuvre de technologies pour traiter l'eau usée pour une réutilisation, un recyclage, un réemploi sur le site, récupération des eaux pluviales).

L'agence se réserve le droit de ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée dans les cas suivants :

- projet présentant un double enjeu (économique et environnemental, sanitaire et environnemental…) ;
- projet dont les coûts liés à la protection de l'environnement ne sont pas individualisables.

Les aides de l'agence sont soumises à l'encadrement européen. Elles sont accordées prioritairement au titre du règlement de minimis. Si ce n'est pas possible (plafond des aides de minimis déjà atteint par l'entreprise par exemple), l'aide sera attribuée au titre du régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement.

Les taux d'aide **maximum** sont les suivants :

Animation, accompagnement administratif et actions de communication et sensibilisation	70% au porteur de projet
Travaux aidés au titre du règlement de minimis	40% pour les grandes entreprises 70% pour les petites et moyennes entreprises
Travaux aidés au titre du régime exempté	40 % à 60% en fonction de la taille de l'entreprise En cas de renouvellement, le taux d'aide est divisé par deux.

d. Solde du projet

En fin d'opération, le porteur de projet fournira à l'agence une fiche de retour d'expérience de l'opération qui rappellera :

- l'objectif visé ;
- les caractéristiques du projet : type, montant, bénéficiaires, territoire concerné et éventuels partenariats ;
- les points de difficulté et de facilité rencontrés dans la mise en œuvre du projet.

4 - DEROULEMENT DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

a. Un processus en deux étapes

L'appel à manifestation d'intérêt comporte deux vagues de sélection. Pour chaque vague de sélection, le processus suivant sera mis en œuvre :

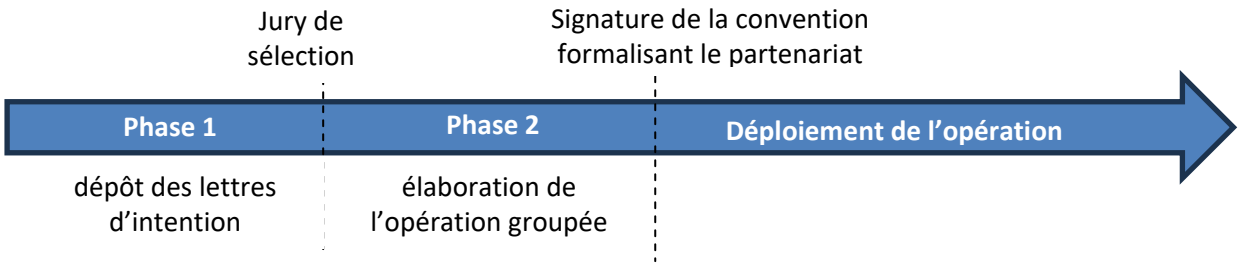

La phase 1 consiste au dépôt d'une lettre d'intention décrivant d'une part le porteur de projet et ses partenaires éventuels, et d'autre part le projet proposé comprenant notamment un état des lieux de la filière ainsi que l'ensemble des éléments techniques et financiers permettant de juger de la pertinence du projet (voir trame de réponse en annexe).

Toutes les propositions seront étudiées par un jury interne à l'agence de l'eau. Le jury effectue une première analyse en termes d'éligibilité et retient les meilleurs projets sur la base des critères de sélection (voir plus loin).

À l'issue du jury de sélection débute une phase 2 de rencontre et d'échanges entre le porteur du projet sélectionné et l'agence de l'eau. Cette phase permet d'affiner le projet, de définir précisément les modalités d'aide (actions retenues, taux d'aide et organisation administrative).

L'agence se réserve le droit de ne pas donner suite à une opération groupée sectorielle sélectionnée si la phase 2 d'échanges avec l'agence n'est pas conclusive.

Le nombre maximum de projets retenus sera limité par le montant d'aides alloué à l'appel à manifestation d'intérêt et la capacité de l'agence à traiter les dossiers de demandes d'aide.

L'ensemble des frais engagés pour participer à cet appel à manifestation d'intérêt est à la charge des candidats (constitution du projet, déplacements éventuels).

b. Enveloppe budgétaire

Le montant d'aides alloué à cet appel à manifestation d'intérêt est de 10M€ pour l'ensemble des deux vagues de sélection de 2025.

Pour la première vague de sélection, le jury sélectionne les projets dans la limite d'une enveloppe de 4 M€ d'aides.

c. Modalités de dépôt de la lettre d'intention de la phase 1

La lettre d'intention, utilisant la trame mise à disposition en annexe, doit être envoyée à l'adresse suivante : AMI.operations.sectorielles@eaurmc.fr.

La date limite de dépôt des lettres d'intention est le :
- **5 septembre 2025** pour la première vague de l'appel à manifestation d'intérêt
- **5 novembre 2025** pour la seconde vague de l'appel à manifestation d'intérêt.

Pour toute demande de renseignement, contacter l'agence par mail à l'adresse ci-dessus.

d. Critères de sélection lors de la phase 1

Les projets sont analysés en fonction des périmètres géographiques des délégations de l'agence selon les 5 groupes suivants :

- Projets sur un périmètre inférieur ou égal aux régions Bourgogne-Franche-Comté et/ou Grand-Est;
- Projets sur un périmètre inférieur ou égal à la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Projets sur un périmètre inférieur ou égal à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou sur un périmètre inférieur ou égal au bassin de Corse ;
- Projets sur un périmètre inférieur ou égal à la région Occitanie ;
- Projets sur un périmètre suprarégional.

Au sein de chaque groupe, les critères utilisés pour sélectionner les projets sont :

- l'enjeu environnemental (flux de micropolluants évités, économies d'eau réalisées) ;
- la structuration du projet ;
- la maturité du projet (définition du gisement des entreprises, connaissances des pollutions et des consommations d'eau) ;
- le coût du projet par rapport au gain environnemental prévu ;
- le secteur d'activité visé (les secteurs n'ayant pas déjà fait l'objet par le passé d'un soutien de l'agence de l'eau seront privilégiés).

e. Calendrier prévisionnel

Le calendrier est le suivant :

		1ère vague	**2ème vague**
Phase 1	Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt	1er juillet 2025	
	Date limite de dépôt de la lettre d'intention	5 septembre 2025	5 novembre 2025
	Sélection des candidats par le jury	3 octobre 2025 au plus tard	5 décembre 2025 au plus tard
Phase 2	Entretien et échanges pour l'élaboration de l'opération groupée	du 3 octobre 2025 à fin décembre 2025 au plus tard	du 5 décembre 2025 à fin mars 2026 au plus tard
	Dépôt des demandes d'aides de travaux sur le portail de l'agence	Jusqu'au 31 décembre 2028	

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

OPERATIONS GROUPEES SECTORIELLES

LETTRE D'INTENTION

Nom de l'entité candidate .....

Nom, prénom du référent .....

Adresse électronique .....

Téléphone.....

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « **opérations groupées sectorielles** » de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, je souhaite faire acte de candidature pour le projet suivant ;

Indiquer en quelques lignes la nature du projet, son ambition, s'il vise la réduction des micropolluants dispersés, la sobriété en eau ou les deux.

Secteur d'activité visé

État des lieux du secteur d'activité *(décrire les problématiques rencontrées, indiquer les connaissances déjà acquises, les actions déjà menées sur la réduction des micropolluants dispersés et/ou la sobriété en eau)*

Enjeu environnemental *(indiquer les flux de micropolluants que le projet permettrait d'éviter, les économies d'eau réalisables)*

Description du porteur de projet *(indiquer les moyens mis en œuvre pour mobiliser les entreprises et pour les accompagner dans leurs démarches auprès de l'agence de l'eau, préciser si les personnes sont déjà en poste ou si des recrutements sont à prévoir, indiquer les partenaires éventuels)*

Cible du projet *(indiquer le nombre et la nature des entreprises visées, si la filière est ciblée dans sa globalité ou en partie, le périmètre géographique)*

Travaux envisagés *(indiquer les types de travaux envisagés et une estimation de leur coût)*

Je déclare avoir pris connaissance des modalités de l'appel à manifestation d'intérêt.

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis dans ce document sont exacts.

Je certifie être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Je certifie ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'une aide de la part de la commission européenne.

Fait à .....

Date : .....

Nom et qualité du signataire : .....

Signature

Cachet du porteur de projet

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-15

RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le rapport d'activité de l’année 2024 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

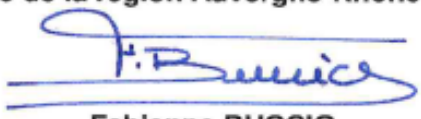

Fabienne BUCCIO

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau
RHÔNE
MÉDITERRANÉE
CORSE

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse

Rapport d'activité 2024

SAUVONS L'EAU !

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Au 31/12/2024

Présidente :
Fabienne Buccio

Vice-présidents :
Pascal Bonnetain, Claude Roustan.

Collectivités territoriales :
Bénédicte Martin, Bruno Forel, Bérengère Noguier, Pascal Bonnetain, Christophe Lime, Annick Cressens, Anne Grosperrin, Perrine Prigent, Antoine Hoareau, Antoine Orsini, Hervé Paul, Didier Réault.

État et ses établissements publics :
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
le commissaire à l'aménagement des Alpes,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,
la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,
le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
la directrice générale du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
le directeur interrégional de la Mer Méditerranée,
le directeur général des voies navigables de France,
le directeur général de l'office français de la biodiversité,
le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
le Préfet de Corse.

Personne qualifiée du comité de bassin Rhône-Méditerranée :
Stéphanie Marco

Représentant du collège des usagers et des personnes compétentes du comité de bassin de Corse :
Henri Politi

Usagers non-économiques :
Jean-Louis Faure, Claude Roustan, Françoise Colard, Frédérique Lorenzi, Michel Delmas.

Usagers économiques :
François Lavrut, Nicolas Perrin, Patrick Jeambar, Stéphanie Le Houerou, Véronique Guiseppin.

Représentants du personnel de l'agence :
Anahi Barrera (titulaire), Vincent Porteret (suppléant).

Édité en juillet 2025
par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Photo en couverture : Vue du fleuve Rhône - Camille Moirenc / hemis.fr.

ÉDITO p.3

2024, EN CHIFFRES p.4

TEMPS FORTS p.6

LES AIDES p.8
Adaptation au changement climatique p.10
Gestion quantitative p.12
Qualité et richesse des milieux aquatiques p.14
Reconquête de la biodiversité p.16
Participation citoyenne p.17
Protection des eaux littorales p.18
Gestion des services d'eau potable p.20
Réduction des pollutions domestiques p.22
Gestion des eaux pluviales p.24
Soutien aux territoires les plus fragiles p.25
Réduction des pollutions agricoles p.26
Réduction des pollutions industrielles p.28
Fleuve Rhône p.30
Bassin de Corse p.32

LES REDEVANCES p.34
Une justice fiscale étroitement contrôlée p.35

LA PLANIFICATION - LA GOUVERNANCE LOCALE p.38
La moitié du bassin Rhône-Méditerranée couverte par un SAGE p.39

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE p.42
Accès à l'eau et à l'assainissement : l'action internationale ne faiblit pas p.43

LA CONNAISSANCE p.45
Qualité de l'eau : faire connaître l'important dispositif de surveillance environnementale et ses résultats p.46
De la science à l'action : transférer les nouvelles connaissances pour anticiper l'avenir p.47

LA SENSIBILISATION p.49
Informer, mobiliser, rendre visibles les actions et les résultats p.50

LES MOYENS p.52
La transition, c'est maintenant p.53

11E PROGRAMME - LE BILAN P.55

ÉDITO

Fabienne Buccio,
Préfète coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée, Présidente du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

2024 marque une étape essentielle pour notre politique de l'eau. Alors que le dérèglement climatique s'intensifie, les tensions sur la ressource deviennent structurelles, comme en témoignent les situations critiques dans certains de nos territoires ou les assecs de cours d'eau en zone méditerranéenne. Face à cette réalité, l'État agit avec détermination : le plan de résilience pour l'eau dans les Pyrénées-Orientales vient renforcer la mobilisation impulsée par le Plan Eau, présenté par le Président de la République, en appui des territoires les plus exposés.

Dans ce contexte exigeant, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a préparé et adopté, à l'unanimité de son conseil d'administration, un 12e programme ambitieux pour 2025-2030. Fruit d'une large concertation avec tous les usagers de l'eau et tous les territoires, ce nouveau programme traduit concrètement les priorités d'adaptation au changement climatique, de reconquête des milieux et du bon état des eaux, et de solidarité territoriale. Avec un budget en hausse de 25 %, il soutiendra plus fortement encore la transition vers la sobriété des usages, la restauration des milieux aquatiques, la sécurisation de l'eau potable, la lutte contre les pollutions, la gestion des sols et l'implication des citoyens.

En cette année qui célèbre les 60 ans de la loi fondatrice des agences de l'eau, notre mission demeure claire : agir collectivement pour préserver, partager et transmettre la ressource en eau, l'un de nos biens communs les plus précieux !

Nicolas Mourlon,
directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Dernière année de mise en œuvre du 11e programme, 2024 a battu des records d'engagements avec plus de 570 M€ d'aides accordés par l'agence. À l'heure des bilans, celui du 11e programme atteste aussi de la mobilisation sur les territoires et d'avancées remarquables. En particulier, la trajectoire dessinée il y a 6 ans pour l'adaptation aux effets du changement climatique est dépassée avec une part des aides qui y contribue largement supérieure à l'objectif initial de 40 %.

Année charnière, 2024 a aussi été consacrée à la finalisation des orientations du 12e programme d'interventions, salué et voté à l'unanimité par nos deux comités de bassin. Ce programme ambitieux offre un panel de solutions pour tous les territoires avec des moyens en augmentation. Ce budget renforcé, inscrit dans le Plan eau, repose sur l'évolution de la fiscalité de l'eau, souhaitée plus équitable et plus incitative.

Ainsi deux projets structurants pour l'avenir, un nouveau programme et une réforme des redevances, ont vu le jour et je tiens à renouveler mes félicitations aux équipes de l'agence qui en ont été les chevilles ouvrières, et mes remerciements aux membres des comités de bassin et du conseil d'administration, qui nous ont accordé leur confiance .

Autre chantier au long cours, la rénovation énergétique du siège de l'agence a permis, après 9 mois de travaux, de doter le bâtiment de nouvelles façades limitant les déperditions de chaleur en hiver et l'effet de serre en été.

C'est donc les yeux rivés vers l'avenir et équipés pour faire face aux enjeux émergents et défis à venir que nous avons célébré les 60 ans de la 1e loi sur l'eau, nous rappelant la solidité du modèle de gestion par bassin versant initié en 1964 mais aussi le chemin parcouru et nos victoires collectives pour le bon état des eaux.

2024, EN CHIFFRES

52 %

C'EST LA PART DES AIDES DE L'AGENCE MOBILISÉES POUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN 2024.

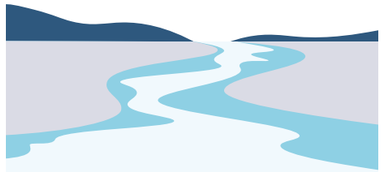

387 km

de cours d'eau restaurés depuis 2019

L'objectif de 300 km visés par le 11e programme 2019-2024 est largement dépassé. Un résultat encourageant pour répondre aux enjeux de bon état car des rivières redevenues naturelles sont plus en mesure de supporter les impacts du changement climatique.

33

PROJETS
en faveur de la reconquête de la biodiversité
financés par l'agence de l'eau dans le cadre de son appel à projets 2024.

68

PROJETS DE TERRITOIRE POUR LA GESTION DE L'EAU (PTGE) ADOPTÉS FIN 2024,
dont 61 sur les 70 territoires déficitaires ciblés sur le bassin Rhône-Méditerranée.

18 Mm³

de nouvelles économies d'eau

et **3,2 Mm³**

volumes substitués en 2024 sur le bassin Rhône-Méditerranée

un bilan à la hausse, après une année 2023 en demi-teinte. Avec 792 000 m³ économisés, la Corse dépasse à nouveau l'objectif de 400 000 m³ sur l'île.

32 ha

de cours d'école désimperméabilisés.

38 SAGE approuvés

au total fin 2024 sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse et 3 en cours d'élaboration.

98 %

DES REDEVABLES ONT CHOISI LA TÉLÉ-DÉCLARATION EN 2024.

58

projets solidaires
soutenus par l'agence en 2024 pour développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays du Sud, pour 23 pays bénéficiaires.

15 000

abonnés au compte LinkedIn de l'agence

(à fin 2024, soit + 3 000 comparé à 2023).

2024, LES TEMPS FORTS

22 mai

Lancement du plan de résilience pour l'eau dans les Pyrénées-Orientales

En cohérence avec les ambitions du « Plan eau » présenté par le Président de la République le 30 mars 2023, Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique, a lancé le 22 mai, à Canet-en-Roussillon, le « Plan de résilience pour l'eau dans les Pyrénées-Orientales à horizon 2030 ».

Cette feuille de route fait suite à deux années de sécheresse inédite dans les Pyrénées-Orientales, de déficit de pluies, de cours d'eau à sec, de nappes à des niveaux historiquement bas, et de déficit hydrométrique des sols atteignant jusqu'à 90 %. Une situation aux conséquences dramatiques pour l'agriculture, les milieux et pour l'alimentation en eau potable de 60 communes en tension.

Ce plan pour lequel l'agence de l'eau apportera 10 M€ d'aides vise à redonner des perspectives au territoire autour de 5 axes : connaître et planifier la ressource en eau et ses usages, agir sur les besoins en eau et notamment réduire les fuites dans les réseaux, agir sur la disponibilité de la ressource, structurer la gouvernance, la tarification et les financements et répondre aux crises de sécheresse. **L'ambition est de faire des Pyrénées-Orientales un territoire démonstrateur de l'adaptation au changement climatique**.

Déplacement de Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique, dans les Pyrénées-Orientales, pour la présentation du plan de résilience pour l'eau à horizon 2030.

Plusieurs projets ont rapidement démarré avec le soutien de l'agence : des projets de REUT à Saint-Cyprien et Argelès, des projets d'optimisation d'infrastructures d'adduction pour sécuriser l'alimentation des réseaux d'irrigation de l'Agly aval, et des projets de rénovation des réseaux d'eau potable fuyards à Ille-sur-Têt. En parallèle, plusieurs études d'ampleur ont été lancées notamment sur la sécurisation de l'accès à l'eau du littoral de la région Occitanie qui vise l'acheminement de l'eau du Rhône, les études prospectives Eau'rizon 2070 ou le schéma d'eau brute agricole.

Les équipes de la délégation territoriale de l'agence sont pleinement engagées et mobilisées pour accompagner ce plan pour les Pyrénées-Orientales.

4 octobre

Adoption du 12e programme 2025-2030 Sauvons l'eau

Après 2 ans de concertation nourris de nombreux échanges qui se sont tenus au sein du conseil d'administration et de sa commission dédiée au programme, des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse, de l'ensemble des parties prenantes acteurs de l'eau lors des réunions des commissions géographiques pour le bassin Rhône-Méditerranée et des Scontri di l'acqua en Corse, le 12e programme d'intervention a été adopté le 4 octobre par le conseil d'administration de l'agence faisant suite aux votes unanimes des deux comités de bassin.

Ce programme dont la phase de concertation a été saluée à maintes reprises est doté de moyens financiers en augmentation de plus de 25 % par rapport au 11e programme, moyens qui vont permettre de mieux accompagner les maîtres d'ouvrage de nos deux bassins en aidant les investissements nécessaires à l'atteinte du bon état des milieux aquatiques et à l'adaptation au changement climatique. En engageant tous les usagers de l'eau vers plus de sobriété, il s'inscrit pleinement dans le « Plan eau » présenté par le Président de la République le 30 mars 2023.

Conférence de presse le 4 octobre suite à l'adoption du 12e programme d'intervention, en présence de Nicolas Mourlon, directeur général de l'agence de l'eau, Martial Saddier, président du comité de bassin Rhône-Méditerranée, Elise Régnier, DREAL AURA adjointe, représentante de Fabienne Buccio, Préfète de bassin Rhône-Méditerranée et présidente du Conseil d'adaministration de l'agence.

14 décembre

60 bougies pour la 1e loi sur l'eau !

Le 16 décembre 2024 a marqué l'anniversaire des 60 ans de la 1e loi sur l'eau qui a inscrit la gestion de l'eau dans le cadre des grands bassins versants, créé les comités de bassin et les agences de l'eau. Cette date anniversaire a été une occasion de communiquer vers le grand public au fil de l'année autour de plusieurs temps fort, à commencer par un partenariat avec l'Hebdo Le 1, paru à l'occasion de la journée mondiale de l'eau le 22 mars, et faisant une large place au décryptage des enjeux de l'eau. Les agences et les comités de bassin ont aussi célébré l'eau grâce à une exposition photographique, un périple visuel à travers les sept bassins hydrographiques métropolitains. Intitulée « L'eau, sources de vie », cette exposition qui invite à découvrir la diversité saisissante de ces paysages a fait l'objet d'un partenariat avec Gares&connexions pour une installation dans plus d'une dizaine de gares sur tout le territoire national, en complément d'expositions dans divers lieux publics, en particulier les grilles de la Préfecture à Lyon (en photo ci-dessus) et celles de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille.

À découvrir ou redécouvrir sur :
www.lesagencesdeleau.fr/60-ans-au-service-de-leau

Enfin le 16 décembre, un concours de haïkus sur le thème « D'amour et d'eau fraîche » a été lancé. Plus de 500 contributions ont été reçues et 60 poèmes ont été retenus.

LES AIDES

Le Rhône, île de La Sauge (01)

En 2024, après deux années marquées par les effets du changement climatique, les territoires sont en mouvement pour s'adapter. **La dynamique pour moins consommer d'eau est en effet repartie à la faveur d'une forte contribution du secteur industriel** qui a massivement répondu à l'appel à projets « sobriété hydrique des acteurs économiques ». **Les collectivités ont aussi été nombreuses à s'engager pour sécuriser leur réseau d'alimentation en eau potable**, soutenues par l'agence via son appel à projets. Le secteur agricole demeure également contributeur de l'objectif de sobriété même si les projets restent encore trop limités face au défi du manque d'eau.

Un autre levier d'adaptation aux évolutions du climat gagne du terrain, celui de la renaturation des milieux aquatiques afin de faire des rivières, et des zones humides connectées, des alliées face au trop peu d'eau ou aux excès en période d'inondation. Depuis 4 ans, la dynamique pour redonner un fonctionnement naturel aux milieux aquatiques progresse, tendance confirmée en 2024, la prise de compétences Gemapi des syndicats intercommunaux favorisant l'émergence de projets intégrés et ambitieux.

Le fort engouement des collectivités pour la ville perméable a lui aussi pris de l'ampleur. C'est un autre levier d'adaptation qui séduit les citadins désireux de retrouver un peu de nature et de fraîcheur en ville. C'est aussi, pour les collectivités, une solution pour ne plus collecter les eaux de pluie dans les réseaux d'assainissement.

En revanche, sur le volet de l'assainissement, **l'objectif de mise aux normes des stations identifiées comme prioritaires par le SDAGE** reste toujours à la peine en 2024, et n'est atteint que pour moitié en fin de 11e programme.

2024 a aussi vu la poursuite de la montée en puissance des préoccupations des collectivités pour l'eau potable que ce soit sur le plan de la gestion de la rareté de la ressource que de sa dégradation. Le soutien de l'agence s'est renforcé sur ces deux volets, avec l'appel à projets « sécurisation de l'alimentation en eau potable » et grâce à la révision de son programme pour rendre possible le financement du traitement des PFAS pour la production d'eau potable en cas de non-conformité.

Au global, en 2024, l'agence a accordé 571,8 M€ d'aides (dont 46,6 M€ de primes), ce qui constitue le plus fort montant financier investi sur les 6 années du 11e programme.

Répartition des aides sur l'année 2024*

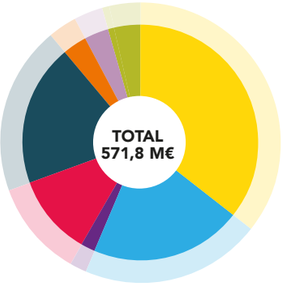

- **203,9 M€** Pollution domestique (assainissement, gestion du temps de pluie + primes)
- **118,8 M€** Milieux aquatiques
- **12,2 M€** Pollutions diffuses - Protection de la ressource en eau
- **62,8 M€** Gestion quantitative de la ressource - Économies d'eau
- **110,8 M€ **** Eau potable (principalement en zones de revitalisation rurale)
- **18,9 M€** Dépenses de soutien (études, connaissance environnementale, actions internationales, communication, éducation à l'environnement et à la protection des milieux aquatiques)
- **18,9 M€** Pollutions industrielles
- **5,1 M€** Animation et gestion locale
- **20,3 M€** Fonds vert

** Montant des engagements (subventions et primes) pour les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse hors dépenses de fonctionnement et financements des opérateurs de la biodiversité : OFB et parcs nationaux. Incluent 43 M€ au titre du Fonds vert et 12,5 M€ au titre de la rénovation des canalisations d'eau potable.*

*** N'incluent pas les travaux pour des économies d'eau sur les réseaux d'eau potable sur les territoires déficitaires, intégrés dans l'enjeu « gestion quantitative ».*

CHANGEMENT CLIMATIQUE : DES PLANS D'ADAPTATION DES BASSINS AU 12E PROGRAMME D'INTERVENTION

Vallée de la Clarée

L'adaptation des territoires au changement climatique est l'un des quatre enjeux transversaux ciblés par le 12e programme d'intervention de l'agence, adopté le 4 octobre 2024. Pour cette raison, ce nouveau programme élargit le panel des aides possibles sur les actions qui permettent une déclinaison opérationnelle des plans de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) Rhône-Méditerranée (adopté fin 2023) et de Corse (adopté en 2018). Ainsi, les choix faits par l'agence pour construire le 12e programme, en concertation avec ses partenaires, ont été dictés pour venir en appui au panier des solutions proposé par les PBACC, avec l'objectif d'agir plus vite, plus fort.

Large ouverture des aides de l'agence aux territoires et aux actions en faveur de milieux robustes

La stratégie d'adaptation face à la baisse de la disponibilité en eau est de partager l'eau et de rendre les usages plus sobres en déclinant l'objectif fixé par le Plan eau de réduction de 10 % des prélèvements. En réponse, **le 12e programme ouvre la possibilité d'aides aux actions d'économie d'eau pour tous les acteurs et sur tous les territoires**. Il conserve également un éventail d'aides très incitatif pour appuyer l'élaboration des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), y compris sur des secteurs où l'enjeu de partage de l'eau émerge du fait du changement climatique.

Face à la dégradation des milieux liée au changement climatique, par un réchauffement des eaux et l'aggravation des périodes de basses eaux, le PBACC fixe comme stratégie de garantir le fonctionnement et la diversité des habitats, en préservant les espaces naturels sans attendre qu'ils soient dégradés pour agir. En réponse, **le programme d'intervention renforce l'accompagnement des projets de restauration des milieux**. Pour les opérations les plus ambitieuses dédiées au bon état des cours d'eau, des zones humides ou à la restauration des trames écologiques, l'agence porte son taux d'aide à 80 %, au lieu de 70 % précédemment. Au titre du 12e programme, elle intervient partout où cela est bénéfique, y compris au-delà des territoires fléchés comme prioritaires au titre des SDAGE. **L'agence élargit également ses aides à la préservation des milieux en bon état**, là où des plans d'actions sont déjà bien établis et dans les réservoirs biologiques. Au total, le budget du 12e programme prévoit plus de 600 M€ d'aides sur 6 ans en faveur de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité.

L'infiltration de l'eau dans les sols : un levier renforcé en milieu rural

Le PBACC Rhône-Méditerranée fournit des axes d'action et un panier de solutions pour réduire la sensibilité des territoires à l'assèchement aggravé des sols. Outre les financements dédiés à la désimperméabilisation et à la déconnexion des eaux pluviales, l'agence a ajouté dans son 12e programme la possibilité d'**aider des dispositifs d'aménagements paysagers d'infiltration de l'eau dans les sols en milieu rural**.

La mobilisation gagne du terrain

En 2024, les actions qui ont majoritairement contribué à l'adaptation au changement climatique concernent la restauration des milieux (32 % des projets), le rétablissement de l'équilibre quantitatif des bassins (économies d'eau, substitution, partage de l'eau pour 23 %), la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement (18 %) et la désimperméabilisation pour 14 %.

Chiffres

52 %
des aides attribuées par l'agence en 2024

contribuent directement à l'adaptation au changement climatique. L'objectif de 40 % fixé par le 11e programme est donc largement dépassé. Ceci représente 263 M€ d'aides.

POINT DE VUE

Présidente du Département de la Drôme

Marie-Pierre MOUTON

Un dialogue partagé et une vision commune

Les Assises drômoises de l'eau, organisées en 2024 par le Département, la Préfecture et l'agence de l'eau, ont permis de construire une vision commune et partagée pour la ressource en eau et abouti à la création d'une synthèse du dialogue territorial autour de cinq axes : agir sur tous les usages et consommer moins d'eau ; optimiser l'utilisation des ressources ; agir sur la gouvernance, l'appui technique et financier ; partager les connaissances, informer et sensibiliser ; penser ensemble le territoire de demain. Dans la continuité et afin d'intégrer le grand public, nous avons également lancé un concours photo sur le thème de l'eau, ses usages et l'impact du changement climatique. Nous poursuivons par ailleurs nos actions de financement des projets des collectivités dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et des rivières, de la désimperméabilisation et végétalisation des cours des collèges ou encore de la gestion et préservation des zones humides via les Espaces naturels sensibles départementaux et locaux.

REGAIN POUR LES ÉCONOMIES D'EAU

Mettre en place des plans de gestion de la ressource en eau sur les 72 bassins prioritaires du SDAGE.

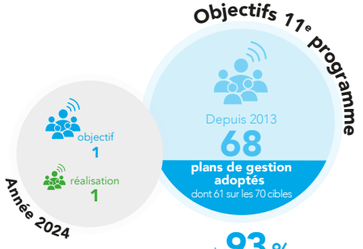

[Sur le bassin Rhône-Méditerranée]

soit **93 %** des territoires visés

Économiser ou substituer 30 Mm³ d'eau par an

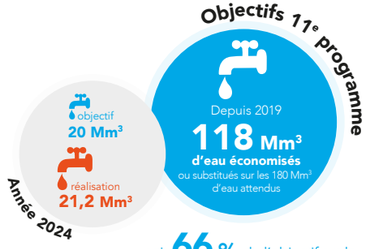

[Sur le bassin Rhône-Méditerranée]

soit **66 %** de l'objectif sur le programme réalisé depuis 2019

Après l'annonce du Plan eau par le Gouvernement en 2023 fixant un effort de -10 % des prélèvements en eau d'ici 2030, et le lancement par l'agence de l'eau de 3 appels à projets pour encourager la sobriété en eau (AMI Eau et changement climatique, sécurisation de l'alimentation en eau potable et sobriété en eau des acteurs économiques), la dynamique en faveur des économies d'eau est repartie en 2024, alors que l'année 2023 avait été marquée par un coup de frein sur le bassin Rhône-Méditerranée (moins de 6 Mm³ économisés ou substitués). Ainsi en 2024, le niveau d'engagement d'opérations a été comparable aux années de début de programme.

En 2024, tous les usages ont concouru aux efforts de sobriété. Les acteurs industriels se sont particulièrement mobilisés contribuant à près de la moitié des volumes d'eau économisés, soit 8,6 Mm³. Le secteur agricole est redevenu contributeur avec l'appui des projets du plan stratégique national pour l'agriculture (crédits européens du FEADER) même si leur part contributive a été plus réduite. Les collectivités, actives pour gérer les infrastructures pour l'eau potable, représentent quant à elles la part la plus importante des aides accordées par l'agence pour rétablir les déséquilibres en eau (68 %). Elles ont été nombreuses à répondre à l'appel à projets pour sécuriser l'alimentation en eau potable lancé par l'agence en 2023 et 2024 *(lire page 21)*

Parmi les actions importantes : la mise en circuit fermé de bassins piscicoles spécialisés dans la production de truites, à Manthe, sur le bassin Bièvre Liers Valloire en équilibre précaire. Cette opération a permis d'économiser 5,3 Mm³ ; la substitution d'eau potable de la ville de Perpignan (1,6 Mm³ économisé) ou encore la mise sous pression de canaux d'irrigation de l'association syndicale libre d'irrigation Lierne dans la Drôme à Chateaudouble (1,1 Mm³ économisé).

La dynamique d'économie d'eau a repris en 2024 à la faveur de l'engagement des aides aux économies d'eau agricoles, en berne en 2023, même si la contribution à l'objectif reste réduite encore cette année.

PTGE : tirer les bilans et lancer les PTGE de 2e génération

Sur un total de 72 territoires prioritaires visés sur le bassin Rhône-Méditerranée 70 PTGE étaient ciblés. À fin 2024, 68 PTGE sont adoptés sur le bassin, dont 61 sur les 70 cibles. Le travail d'appui aux bilans-évaluations se poursuit avec les porteurs de projets, l'agence, les DREAL et les DDT. Et une trentaine de démarches prospectives intégrant les enjeux du changement climatique sont en cours.

Sobriété en eau des acteurs économiques : les industriels ont répondu à l'appel

En complément des aides apportées sur les territoires déficitaires du SDAGE, un appel à projets sobriété en eau des acteurs économiques a été lancé le 3 juillet 2023 afin de répondre aux exigences fixées par le Plan eau en accompagnant les industriels situés sur des territoires non déficitaires. Fin avril 2025, 63 opérations ambitieuses ont fait l'objet d'une décision d'aide, ce qui représente 10,75 M€ d'aides pour un volume économisé estimé à 4,6 Mm³. Le succès de cet appel à projets témoigne de l'intérêt des industriels et de leur volonté à s'adapter au changement climatique.

POINT DE VUE

Président de l'Epage Haut-Doubs Haute-Loue

Philippe ALPY

À l'horizon 2050, des disparités entre les territoires

Avec le soutien de l'agence de l'eau, nous avons lancé en 2024 une étude prospective sur le changement climatique et ses effets à horizon 2050 sur les ressources en eau de notre territoire. Basées sur différentes projections existantes, en particulier celles du Giec, les données récoltées, comme la pluviométrie, la température, l'évapotranspiration des sols, nous permettent d'anticiper l'évolution attendue et de proposer une stratégie d'adaptation destinée à réduire les vulnérabilités. Cette enquête prospective montre une disparité entre territoires. Si la Loue semble plus résiliente, le Doubs serait plus impacté par le changement climatique. La rivière enregistrerait une baisse de l'ordre de 10 à 45 % des débits d'étiage, impactant le tourisme. Ce travail représente un préalable nécessaire à l'élaboration d'un nouveau Plan territorial de gestion de la ressource en eau (PTGE), dont le programme d'actions sera défini en 2025, et du futur Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

Chiffres

18 Mm³/an gagnés par économies d'eau

et **3,2 Mm³/an** de volumes d'eau gagnés par substitution

*sur le bassin Rhône-Méditerranée, soit un total de **21,2 Mm³/an**.*

41 % des volumes gagnés proviennent du secteur industriel

qui représente la majorité des contributions à l'objectif, à peu près autant que les collectivités (40 %), une année atypique.

792 000 m³ économisés sur le bassin de Corse

soit le double de l'objectif annuel, en grande majorité par des travaux sur les réseaux d'eau potable.

RENATURATION DES RIVIÈRES : DYNAMIQUE MAINTENUE

Rendre franchissables 500 ouvrages construits en travers des cours d'eau

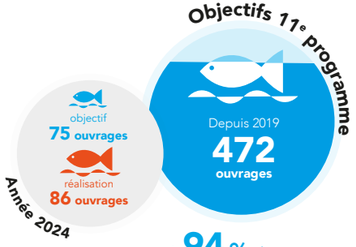

[Sur le bassin Rhône-Méditerranée]

soit **94 %** du programme réalisé depuis 2019

Engager la restauration morphologique sur 300 km de cours d'eau.

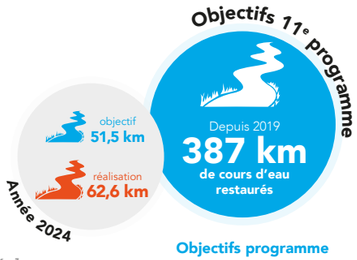

[Sur le bassin Rhône-Méditerranée]

Objectifs programme dépassé

Depuis les 4 dernières années, la mobilisation pour redonner un fonctionnement naturel aux rivières aménagées ne fléchit pas. La prise de la compétence Gemapi par les syndicats intercommunaux est désormais globalement en ordre de marche sur les territoires, ce qui constitue un terreau favorable à l'émergence de projets sur le long terme. Les événements climatiques, forts assecs ou au contraire inondations violentes, imposent de maintenir le cap pour redonner un fonctionnement naturel aux rivières. Des milieux en bonne santé constitue en effet un levier fondamental d'adaptation au changement climatique. Pour autant, la contrainte foncière reste encore bien souvent un frein.

L'espace de bon fonctionnement sous la contrainte foncière en zones urbanisées

Pour les territoires fortement soumis aux inondations (sud du bassin notamment), la restauration des milieux pour mieux prévenir ces épisodes et réduire les dégâts nécessite d'être considérée et pleinement intégrée dans les réflexions sur l'aménagement du territoire. En effet, les niveaux de protection attendus pour des phénomènes importants exigent le plus souvent la restauration intégrale de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, ce qui peut être complexe en zones fortement urbanisées.

Au total sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée, depuis 2019, 387 km de linéaire ont été restaurés, dépassant largement les 300 km visés par le 11e programme 2019-2024.

Continuité écologique : progression en fin de programme

Le nombre d'ouvrages rendus franchissables s'est maintenu en 2024 à un niveau plus élevé qu'en début du 11e programme, principalement grâce aux projets engagés au nord du bassin. La part d'ouvrages traités au titre du classement en liste 2 diminue d'année en année au profit d'opérations motivées par le programme de mesures. En outre, les opérations de restauration des cours d'eau intégrant des effacements de seuils progressent. En 2024, la part des effacements de seuil représente 59 % des travaux pour rétablir la continuité des cours d'eau (contre 26 % en 2019 au début du 11e programme).

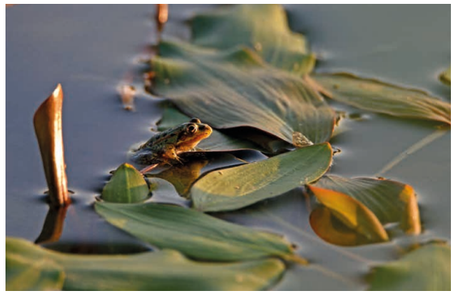

Pour les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, 1 007 ha de zones humides ont été préservés ou restaurés en 2024 soit 97 % de l'objectif annuel. Les acquisitions représentent 484 ha et la restauration des zones humides 523 ha. Le partenariat avec le conservatoire du littoral, les conservatoires d'espaces naturels et les fédérations des chasseurs à l'échelle régionale reste un levier important pour faire émerger les projets.

Élargissement des MAEC sur les zones humides

Le conseil d'administration de l'agence a décidé fin 2023 de renforcer son appui au monde agricole pour répondre aux enjeux prioritaires du SDAGE. Cela s'est traduit en 2024 par un soutien aux mesures agroécologiques et climatiques (MAEC) en zones humides avec une enveloppe de 31,5 M€. L'agence a ainsi co-financé jusqu'à 70 % les MAEC permettant de répondre à l'enjeu de restauration et de préservation des zones humides, appelant ainsi 30 % de FEADER ou de crédits d'autres financeurs comme l'État.

POINT DE VUE

Jean-Christian REY

Président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Réparer les erreurs du passé

À l'automne 2024 et début 2025, nous avons inauguré deux réalisations marquantes pour notre territoire : la restauration du cours d'eau du Nizon sur une portion de 2 kilomètres au cœur du village de Lirac et la passe à poissons de Chusclan, sur la Cèze. Modifié pour les besoins de l'activité humaine, le lit du Nizon s'était beaucoup artificialisé, notamment en raison de la présence d'enrochements et de merlons accélérant la vitesse de l'eau et aggravant le phénomène d'érosion des berges. Nous avons souhaité lui redonner sa naturalité, avec des effets très positifs sur le retour de la faune et de la flore, ainsi qu'en matière de protection contre les inondations. Quant à la construction de la passe à poissons sur la Cèze, couplée à l'abaissement d'un seuil de 2,30 mètres, elle va permettre à trois espèces importantes de notre région - l'anguille européenne, la lamproie marine et l'alose feinte du Rhône - de se reproduire sans être bloquées. Respectivement d'un montant de 870 000 euros et de 886 000 euros, ces deux projets ont bénéficié de subventions importantes de l'agence de l'eau, sans lesquelles nous n'aurions pas pu les mener à bien.

Chiffres

118,8 M€
d'aides *pour des opérations de restauration des milieux dont 43 M€ pour la restauration de la morphologie des cours d'eau, 14,5 M€ pour le rétablissement de la continuité écologique, 6,7 M€ pour la restauration de la trame turquoise (appel à projets « Eau et Biodiversité 2024 »), 9,8 M€ pour la restauration et la préservation des zones humides, 11,4 M€ pour l'animation territoriale pour émergence des projets et 31,5 M€ pour soutenir les mesures agroécologiques et climatiques (MAEC) en faveur des zones humides.*

62,6 km de cours d'eau restaurés,
l'objectif de 51,5 km fixé pour 2024 pour le bassin Rhône-Méditerranée est dépassé.

86 obstacles
barrant un cours d'eau ont été rendus franchissables sur le bassin Rhône-Méditerranée dans des secteurs prioritaires ou à fort enjeu pour les poissons migrateurs, ou encore prévus au programme de mesures du SDAGE.

1 007 ha de zones humides
préservées ou restaurées dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

2024, ANNÉE RECORD DU 11E PROGRAMME POUR LA BIODIVERSITÉ

Chaque année du 11e programme, l'agence a lancé un appel à projets « Eau et biodiversité » visant la reconquête de la biodiversité par la restauration de la trame turquoise. En 2024, l'agence a accordé 7,9 M€ d'aides pour cette nouvelle édition. Parmi les projets, la restauration de mares sur le bassin versant de la Vouge porté par le syndicat du bassin versant de la Vouge (21) permettra de rétablir le bon fonctionnement de sites de migration et de reproduction pour les amphibiens, notamment la rainette verte, le sonneur à ventre jaune et les tritons crêtés et ponctués ; l'amélioration de la trame turquoise sur le territoire de l'intercommunalité de Bièvre Est (73) reconnectera des réservoirs de biodiversité (zones humides de petite taille) ; une étude du Département de l'Hérault (34) porte sur la reconquête de la continuité écologique en lien avec les ouvrages et infrastructures sur l'Aude et le Vidourle en faveur des espèces de la trame turquoise (amphibiens, loutres, cistudes, chiroptères, …).

Au total, cet appel à projets verra la création de 122 km de haies, 259 mares et 2 crapauducs.

Au 11e programme, l'aide apportée en faveur de la biodiversité totalise 34,9 M€ pour 241 projets soutenus. Avec le 12e programme, la politique de l'agence en faveur du retour de la biodiversité monte en puissance avec l'intégration de financement en fonctionnement classique et l'ouverture des aides à l'animation territoriale et aux têtes de réseau. L'agence confirme ainsi son action d'ancrage comme acteur majeur de la biodiversité auprès des acteurs régionaux et nationaux.

19 « Marathons de la biodiversité »

Lancée par l'agence pour promouvoir la création par les collectivités d'infrastructures agro-écologiques constituées d'un réseau de 42 km de haies et de 42 mares, la marque « Marathon de la biodiversité » comptabilise, fin 2024, 19 marathons lancés ou terminés, ce qui représente près de 390 km de haies et 390 mares créées.

MARATHON DE LA BIODIVERSITÉ

POINT DE VUE

Vice-président de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée CCDSV en charge de la Gemapi et de l'agriculture

David POMMIER

Top départ pour le Marathon de la biodiversité

Lauréats de l'appel à projets du Marathon de la biodiversité de l'agence de l'eau, nous nous sommes lancés fin 2024 dans cette démarche visant à inciter les habitants et les agriculteurs à planter 21 kilomètres de haies et à créer 35 mares d'ici début 2027 sur des parcelles privées et publiques situées sur 17 communes. Inscrites dans notre Plan climat air énergie territorial, ces créations ou restaurations contribueront à lutter contre les effets du réchauffement climatique, à épurer des eaux et à limiter l'érosion des sols tout en favorisant la reconquête de la biodiversité des milieux aquatiques et humides, mais également de la biodiversité terrestre. Forts d'une concertation importante réalisée avec les acteurs locaux et les propriétaires fonciers, ainsi que la réalisation d'une étude biodiversité afin d'identifier les espèces animales cibles et les secteurs d'intervention prioritaires, nous avons fédéré et construit un programme de travaux ambitieux. La CCDSV prend en charge la conception et la réalisation des travaux à hauteur de 96 % grâce à une aide financière de l'agence de l'eau et du Département de l'Ain.

LA PARTICIPATION CITOYENNE : PUISSANT MOTEUR POUR L'ANCRAGE DES PROJETS

Avec le changement climatique, la demande sociale d'agir au plus vite est en augmentation constante. Convaincue que la participation citoyenne peut être un puissant moteur pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets ambitieux pour l'eau et les milieux aquatiques, l'agence a lancé un appel à projets afin d'inciter les collectivités à tester des actions citoyennes et à concevoir les projets avec le grand public.

Visite de terrain dans le cadre du projet « Économisons l'eau » porté en 2022 par le Parc Naturel Régional du Lubéron

Appel à projets 2024
Répartition des projets par thématique

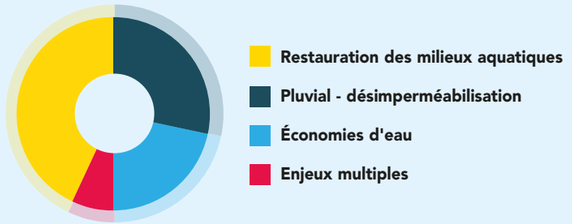

61 projets financés depuis 2020

Grâce aux 4 éditions de l'appel à projets « Eau et participation citoyenne » du 11e programme, l'agence a financé 61 projets pour un montant total de près de 4 M€. Les opérations sont variées et leur ambition a augmenté au fil des éditions de l'appel à projets. Ces démarches sont avant tout axées sur des expérimentations et des actions concrètes avec le grand public autour de 4 enjeux majeurs : la gestion équilibrée de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, la lutte contre les pollutions, la récupération des eaux de pluie et leur infiltration dans les sols, la restauration des cours d'eau.

Fort du succès de ces 4 éditions de l'appel à projets, l'agence a intégré le financement des démarches participatives dans son 12e programme.

Campagne d'affichage conçue dans le cadre du projet « Économisons l'eau en Provence Verte » porté par le Syndicat de l'Argens.

L'AGENCE POURSUIT SA MOBILISATION EN FAVEUR DE LA MÉDITERRANÉE

Le 11e programme d'intervention 2019-2024 identifie la restauration de la qualité de la Méditerranée comme une de ses priorités, et met en place une politique volontariste pour lutter contre les pollutions domestiques et industrielles par temps de pluie, pour diminuer la pression de mouillage sur les habitats sensibles dont les herbiers de Posidonie, pour restaurer la fonction nurserie dans les zones portuaires et pour poursuivre des travaux liés à la connaissance et à la surveillance des eaux côtières.

En 2024, le montant d'aide consacré au littoral et au milieu marin est en augmentation de 20 % par rapport à l'année 2023 (+16,9 M€). L'année se caractérise par une augmentation des aides consacrées à la réduction de la pollution pluviale (+ 13,8 M€) et par celles concernant les actions de préservation et de restauration des milieux littoraux (+3,2 M€).

L'opération Biodivmed basée sur l'utilisation innovante de l'ADN environnemental pour établir une cartographie à fine échelle de la biodiversité marine en zone côtière s'est poursuivie en 2024 par une campagne d'échantillonnage complémentaire sur le littoral occitan, afin de mieux prendre en compte la variabilité interannuelle.

Parmi les opérations pour réduire les pollutions des eaux littorales, l'année 2024 a été marquée par le financement de nombreuses actions de réduction des pollutions toxiques liées aux activités de réparation navale et de carénage des bateaux de plaisance notamment dans le département des Bouches-du-Rhône à Marseille pour le port de la Pointe rouge et sur le chantier Naval de la Ciotat où deux sites ont été équipés d'unités de traitement poussé des micropolluants (plateforme MB 92 et site Monaco Marine). Au total, 11 opérations ont été aidées, représentant un investissement de 4,7 M€.
Les agglomérations sur le littoral ont poursuivi leurs efforts d'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement pour réduire leur débordement par temps de pluie, plus de 60 opérations ont été aidées représentant un investissement de 20 M€. Les systèmes les plus concernés ont été ceux de Nice, Cagnes-sur-Mer, Carros, Saint-Laurent-du-Var, Fréjus, Saint-Raphaël, la Ciotat et Marseille.

Dans le domaine de la restauration écologique, l'agence a soutenu en 2024 le Schéma Territorial de Restauration Ecologique (STERE) Cap Azur qui comprend les côtes littorales des communautés d'Agglomération de Sophia Antipolis et de Cannes Pays de Lérins ainsi que l'accompagnement de 2 ports dans leur volonté de s'équiper d'habitats artificiels portuaires pour restaurer la fonction nurserie des petits fonds côtiers dégradés par les aménagements côtiers (Cavalaire-sur-Mer et Mandelieu-la-Napoule). Elle a également financé un projet de restauration de l'herbier de Posidonie par transplantation sur Cannes entre les îles de Lérins. L'objectif est de restaurer 3 000 m² d'herbiers, à raison de 1 000 m² par an, jusqu'en 2026. Il s'agit du plus grand projet de ce type en France.

Herbiers de Posidonie : les signes de reprise se confirment

La diminution de la pression de mouillage sur les herbiers de Posidonie s'est poursuivie en 2024. Depuis le renforcement de la réglementation, la baisse des mouillages sur l'herbier est de 81 % ce qui est remarquable. En 2024, le nombre d'infractions constatées par les services de l'État a baissé de 15 %. Cela a entraîné tout de même 150 procès-verbaux, contre 115 en 2023. Le tribunal maritime de Marseille a condamné deux capitaines de navire à réparer le préjudice écologique lié à la destruction de l'herbier de Posidonie par les ancres de navires dont ils avaient la responsabilité. C'est la première fois qu'un tribunal maritime condamne à réparer les dégâts écologiques en milieu marin. En parallèle, les opérations de restauration écologique se poursuivent avec plus de 1 500 m² de nouvelle transplantation. La maîtrise des pressions ainsi que les opérations de restauration écologique portent leur fruit. Grâce aux données cartographiques récentes, la surface de Posidonie en cours de progression est évaluée à 276 ha. Les conditions de vie des herbiers de Posidonie n'ont jamais été aussi favorables.

Chiffres

101,4 M€

d'aides *ont été accordés en 2024 par l'agence pour protéger le littoral et les eaux côtières, notamment pour lutter contre la pollution : 65,1 M€, dont 30,4 M€ pour réduire les pollutions pluviales, 27,2 M€ pour la préservation et la restauration des milieux littoraux dont 1,2 M€ pour des actions de préservation des habitats côtiers, 2,1 M€ pour la connaissance et 1,5 M€ pour la surveillance de la qualité des eaux côtières.*

POINT DE VUE

Maire du Lavandou

Gil BERNARDI

Une Zmel pour protéger l'herbier de Posidonie

La Zone de mouillage et d'équipements légers (Zmel) de Cavalière couvre l'ensemble de la baie, sur 86 hectares, de la pointe du Layet au Cap Nègre. Identifiée comme prioritaire dans la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages, elle comprend 71 bouées d'ancrage, majoritairement pour des navires de passage jusque 40 mètres, et se complète d'une zone de mouillage libre sur fonds sableux pour les bateaux de moins de 16 mètres. Près de 130 espèces ont été recensées dans la baie de Cavalière, ainsi qu'un remarquable herbier de Posidonie au-delà de 80 mètres du rivage et un récif barrière très rare et véritablement superbe. Afin d'éviter toute dégradation des fonds marins, nous avons interdit l'ancrage des bateaux partout en dehors de cette Zmel, que nous avons aussi voulue gratuite et sans réservation la journée. Financés en partie par l'agence de l'eau, les travaux ont été réalisés à l'automne 2024, pour une ouverture effective de la Zmel en mai 2025.

L'ENJEU « EAU POTABLE » EN 1E LIGNE

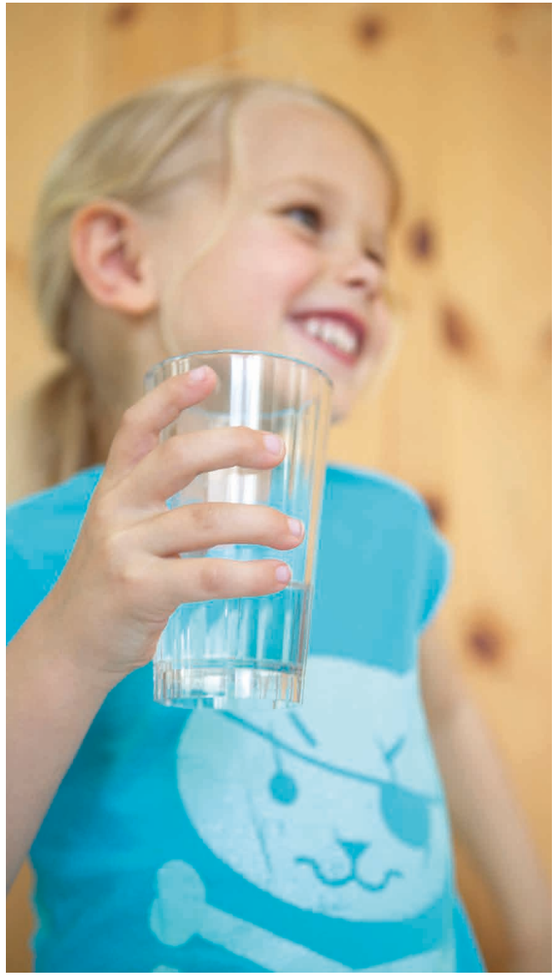

À la suite des épisodes de sécheresse en 2022 et 2023, la sécurisation de l'alimentation en eau potable est devenue une préoccupation majeure sur de nombreux territoires, notamment ceux qui ont été fortement impactés par des ruptures ou des difficultés d'approvisionnement. Pour accompagner les collectivités, l'agence a réagi rapidement en ouvrant un appel à projets en 2 phases 2023 et 2024. Au total, **sur 2 ans, l'agence a accordé 86,7 M€ d'aides aux collectivités en difficulté pour sécuriser l'alimentation en eau potable** (lire l'encadré).

Mieux traiter les micropolluants

Outre la rareté des ressources, leur dégradation par des polluants émergents fait l'objet de nouvelles exigences pour les collectivités. Cela concerne les composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS) qui devront être intégrés dans les analyses sanitaires de l'eau de consommation d'ici 2026. Une exigence qui s'est appliquée dès le 1er janvier 2023 pour les points où la présence de PFAS a déjà été identifiée par l'administration.

En juin 2024, l'agence s'est engagée à soutenir financièrement le traitement des PFAS auprès des services publics d'eau potable identifiés comme non conformes par les services de l'État. Cette mobilisation est complémentaire au financement de l'agence auprès des industriels réduisant à la source les pollutions par les PFAS et auprès des collectivités pour la mise en place d'un traitement plus poussé dans les stations d'épuration urbaines.

Près de 365 000 euros d'aides ont déjà été versées en 2024 pour le traitement des PFAS pour la production d'eau potable. Cet engagement de l'agence de l'eau est confirmé dans son 12e programme d'intervention 2025-2030 avec un taux d'aide de 50 %.

Franc succès de l'appel à projets pour sécuriser l'eau potable

À la suite des tensions pour l'alimentation en eau potable de l'été 2022 et aux annonces du Plan eau en mars 2023, l'agence avait rapidement apporté son soutien pour aider les collectivités impactées par des ruptures ou des difficultés d'approvisionnement en eau potable, en lançant un appel à projets doté d'une enveloppe initiale de 51,5 M€ pour 2 ans (41,5 M€ pour la 1e phase 2023 et 10 M€ pour la 2e phase 2024). Dès 2023, les collectivités ont répondu massivement. 90 projets ont ainsi été financés. Grâce au renforcement des moyens des agences pour la mise en œuvre du Plan eau par augmentation de leur plafond de dépenses, la 2e session de 2024 a bénéficié d'une hausse d'enveloppe de 35 M€ supplémentaires, soit au total une enveloppe d'aides de 45 M€. 111 dossiers d'aides ont été retenus en faveur des collectivités les plus touchées par la sécheresse et proposant une solution durable aux difficultés rencontrées.

Chiffres

110,8 M€

d'aides aux investissements pour l'eau potable

attribués aux collectivités dont 60,4 M€ pour la sécurisation de l'eau potable (appel à projets 2024) et la gestion durable des services et 50,4 M€ pour les travaux eau potable au titre du rattrapage structurel des zones de revitalisation rurale (ZRR).

*En complément, **25,5 M€** d'aides ont été attribués pour des économies d'eau potable sur les territoires déficitaires.*

POINT DE VUE

Préfet de l'Hérault

Francois-Xavier LAUCH

Le Plan Pure, un accélérateur d'actions

Signé en mars 2024, le Plan d'urgence pour la ressource en eau potable (Pure) de l'Hérault fait suite à trois années de sécheresse particulièrement forte, en 2022, 2023 et début 2024, qui ont entraîné des tensions et ruptures d'alimentation. Pour la première fois, des portages d'eau potable durant l'hiver ont été nécessaires afin d'approvisionner certaines communes. Avec le Département et l'agence de l'eau, nous avons donc décidé de mutualiser nos forces, à la fois pour poser les différentes modalités de ce plan, mais surtout pour le présenter à tous les élus de l'Hérault afin qu'ils prennent conscience de l'urgence de la situation. Dans notre territoire durement frappé par le changement climatique, le citernage n'est pas une solution envisageable sur le long terme. Il est dès lors capital d'informer les élus sur les ressources à leur disposition et les aides possibles, tant en matière d'ingénierie que de financement. Cette démarche de sensibilisation a fonctionné. Nous constatons, cette année, un doublement des crédits requis auprès de l'agence de l'eau. En parallèle, j'ai aussi mobilisé l'Agence régionale de santé afin qu'elle aplanisse les problèmes. Aujourd'hui, tous les maires savent comment agir et vers qui se tourner. L'alliance État-Département-agence de l'eau a permis d'aller plus vite et plus fort.

ASSAINISSEMENT : DE NOUVEAUX CAPS EN LIGNE DE MIRE

Accompagner 100 % des stations d'épuration ciblées au titre des enjeux « milieux »

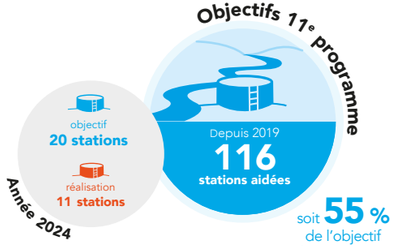

soit **55 %** de l'objectif du programme réalisé depuis 2019

[Sur le bassin Rhône-Méditerranée]

La poursuite des efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique reste une priorité pour maintenir l'objectif du bon état des eaux. **En 25 ans, sur le bassin Rhône-Méditerranée, le taux d'épuration de l'eau est passé de 67 % à 95 %. Pour autant, les collectivités doivent poursuivre leurs efforts et transformer leur stratégie pour l'épuration des eaux usées**. Car en matière d'assainissement, l'accélération du changement climatique et la crise énergétique s'ajoutent aujourd'hui aux enjeux de croissance démographique et d'urbanisation grandissante. Les risques de sécheresse plus longue et plus intense imposent en effet une performance accrue des stations car la capacité épuratoire des milieux naturels peut fortement diminuer lorsque les cours d'eau s'assèchent en période d'étiage.
À cela s'ajoute l'arrivée de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU2) transposable en droit français au plus tard à mi-année 2027. Elle imposera la mise en place d'un traitement quaternaire pour abattre les micropolluants sur toutes les stations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents habitants avec une échéance finale en 2045.

L'agence anticipe sur ces nouvelles exigences et accompagne depuis 2022 les projets sur les enjeux émergents des systèmes d'assainissement (traitement des micropolluants en STEU), une ambition confortée dans le cadre de son 12e programme.

Stations points noirs :
des mises aux normes au compte-goutte

En 2024, l'agence a aidé 11 stations prioritaires au titre des enjeux « milieux » sur le bassin Rhône-Méditerranée, identifiées dès le SDAGE 2016-2021. L'objectif de l'année n'est donc pas atteint. Pour autant, elle a aussi accompagné la mise aux normes de 20 nouvelles stations points noirs au titre du SDAGE 2022-2027, ce qui n'est pas négligeable.

Primes pour épuration :
dernière année avant la mise en œuvre de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

En 2024, 46,6 M€ de primes ont été versés aux maîtres d'ouvrage de près de 2 200 systèmes d'assainissement de plus de 200 équivalents-habitants. Il s'agissait de la dernière campagne de déclaration des demandes de prime pour épuration, fondée sur les données d'activité de l'année 2023. L'année 2024 a également marqué la fin du versement de ces primes, à la clôture du 11e programme de l'agence de l'eau. À compter du 1er janvier 2025, la réforme des redevances instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif. Celle-ci est modulée en fonction de l'efficacité de la dépollution urbaine, sur la base d'indicateurs auparavant utilisés pour le calcul des anciennes primes pour performance épuratoire. Ce nouveau dispositif valorise la bonne gestion des maîtres d'ouvrage, qui peuvent bénéficier jusqu'à 70 % de réduction sur leur redevance, selon les performances de leurs systèmes d'assainissement collectif.

POINT DE VUE

Président de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Pierre GONZALVEZ
Une réutilisation astucieuse des eaux usées

Face à la persistance des périodes de sécheresse et la hausse des coûts énergétiques, nous souhaitons réutiliser les eaux usées et développer les énergies renouvelables afin d'améliorer la résilience du territoire face au changement climatique. Lauréat en 2024 de l'AMI Eau et Climat de l'agence de l'eau, notre projet Écolo-Step prévoit l'optimisation de la station d'épuration de L'Isle-sur-la-Sorgue, dans le but de réutiliser dès la fin 2025 une partie des eaux usées traitées pour des usages non liés à l'eau potable. Il comprend aussi la récupération d'énergie à partir des rejets de notre Step et de celle de l'industriel Rousselot pour alimenter un futur réseau de chaleur. Une station photovoltaïque sera aménagée et alimentera l'équipement avec un taux d'autoproduction de plus de 23 %. Nous programmons enfin la création d'une zone végétalisée afin de favoriser la biodiversité et participer au piégeage du CO2. Notre projet d'un coût total de 1,8 million d'euros est pris en charge à 70 % par l'agence de l'eau.

Chiffres

157,3 M€
d'aides aux investissements*
attribuées aux collectivités pour l'assainissement en 2024 dont 34,6 M€ pour les stations de traitement des eaux usées, 44,1 M€ pour les travaux sur les réseaux d'assainissement et les projets de gestion durable des services, 75,7 M€ pour réduire les pollutions par temps de pluie et 2,8 M€ pour l'assistance technique.

** Hors primes de performance épuratoire et aides versées aux départements pour les services d'assistance technique.*

REUT : décollage des projets

Les stations de traitement des eaux usées sont dotées d'un potentiel encore insuffisamment exploité de récupération d'eau, d'énergie et de matières premières telles l'azote et le phosphore. Elles permettent aussi de réutiliser les eaux usées traitées pour des usages réglementés. En 2024, les démarches en faveur de la réutilisation des eaux usées traitées ont été plus nombreuses avec une quinzaine de nouvelles études financées et 4 installations en taille réelle. Entre 2019 et 2024, l'agence a financé 71 opérations, dont 41 études et 30 opérations de travaux.

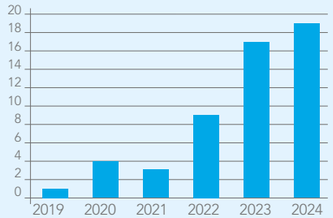

LA VILLE PERMÉABLE SE DÉMOCRATISE

Accompagner la désimperméabilisation de 400 ha

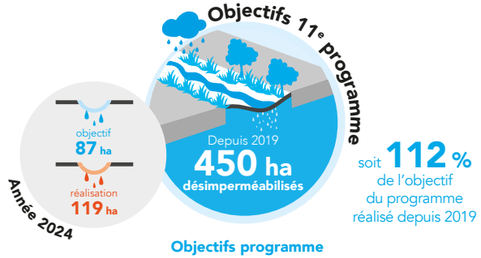

soit **112 %** de l'objectif du programme réalisé depuis 2019

[Sur le bassin Rhône-Méditerranée]

Objectifs programme dépassé

Noues végétalisées, jardins de pluie, espaces verts décaissés… les techniques de gestion à la source des eaux pluviales permettent d'infiltrer les eaux de pluie plutôt que de les rejeter au réseau d'assainissement limitant ainsi les risques de débordements des déversoirs d'orage et de pollution des rivières par temps de pluie. Cela contribue à la recharge des nappes et, pour les aménagements végétalisés, à lutter aussi contre les îlots de chaleur urbains. Ces solutions multi-bénéfices sont de plus en plus adoptées par les collectivités, notamment les agglomérations, ce qui a conduit l'agence a dépassé ses objectifs sur cet enjeu pour le 11e programme.

En 2024, l'agence a accordé **75,7 M€ d'aides pour réduire les pollutions par temps de pluie** dont 39,7 M€ pour des opérations de désimperméabilisation. Ces chantiers ont permis de déconnecter 119 ha des réseaux, dont 32 ha de cours d'école.

Fonds vert : l'agence, gestionnaires des crédits pour la renaturation des villes et villages

L'agence, en tant qu'opérateur du Fonds vert pour la renaturation des villes et des villages a assuré en 2024 l'instruction de 5,9 M€ d'aides visant à la reconfiguration des espaces urbains face au changement climatique.

POINT DE VUE

Maire de Besançon et présidente de Grand Besançon Métropole

Anne VIGNOT

Une approche globale, pour le bénéfice de l'humain en ville

Pour rendre le territoire plus résilient et agréable à vivre, pour que le maximum d'eau retourne directement dans le milieu naturel, nous désimperméabilisons et végétalisons nos espaces publics. Après une analyse des thermographies aériennes et l'étude des sols et cortèges végétaux, nous avons porté un programme d'adaptation au changement climatique et de renforcement de la biodiversité, notamment des cours d'école, devenues aussi des supports pédagogiques et d'approche sensible des enfants à l'environnement. Treize cours d'école et crèches ont été reprises depuis le début du mandat, avec plantations et changements des revêtements. En 2024, nous avons aussi achevé les travaux de la place de la Révolution après un temps de concertation avec les habitants. La topographie du lieu nous permet aujourd'hui d'alimenter en eau les arbres nouvellement plantés grâce à l'écoulement gravitaire par temps de pluie. Ce chantier, d'un montant de 592 000 euros, a bénéficié d'une subvention de 138 000 euros de l'agence de l'eau. Au total, en 2024, nous avons créé 4 300 m² de surfaces végétalisées et 10 500 m² de surfaces désimperméabilisées.

RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES : une dynamique de contractualisation conforme aux objectifs

Contractualiser avec au moins 75 % des EPCI en zones de revitalisation rurale (ZRR)

soit **59 %** de l'objectif du programme réalisé depuis 2019

[Sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse]

La solidarité entre les territoires est un axe majeur de la politique d'intervention de l'agence dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement.

Afin de répondre à l'accroissement des besoins d'investissements, pour les collectivités situées en zones de revitalisation rurale (ZRR), l'agence a augmenté ses aides en 2024. En conséquence, l'enveloppe globale d'aides du 11e programme pour les territoires ruraux, de 340 M€, a été réhaussée à hauteur de 400 M€. Elle a été consommée à 100 %, grâce notamment aux contrats engagés entre l'agence et les EPCI ayant permis d'établir une vision stratégique et pluriannuelle de l'investissement.

Chiffres

73 M€

d'aides *ont été attribués en 2024 en zones de revitalisation rurale, dont 58 % dans le domaine de l'eau potable et 42 % dans le domaine de l'assainissement.*

POINT DE VUE

Présidente de la Communauté de commune de La Matheysine

Coraline SAURAT

17 opérations engagées de mise en conformité et de sécurisation

En 2022, nous nous sommes engagés aux côtés des 22 communes de notre territoire classées en zone de revitalisation rurale pour mettre en place des actions de rattrapage structurel en matière d'eau et d'assainissement. Nous en avons défini 23 pour 4,38 millions d'euros d'investissements, aidés à hauteur de 2,3 millions d'euros par l'agence de l'eau et 940 000 euros par le Département de l'Isère. Sur la période 2022-2024, 17 opérations ont été engagées, principalement des travaux de protection de captage, de renouvellement des réseaux et de construction de stations d'épuration. Six projets ont donc été abandonnés par manque de moyens des six communes concernées, qui ne sont pas en mesure de payer les 20 % du reste à charge du budget. Sans transfert de leurs compétences Eau et assainissement à notre Communauté de communes, ces villages classés depuis 2025 en Zone France ruralités revitalisation ne peuvent pas se mettre à niveau. Pour faire face à cette situation et palier l'abrogation de la loi obligeant ce transfert, nous réfléchissons par exemple à la création d'un ou plusieurs syndicats infracommunautaires.

SOUTIEN RENFORCÉ À L'AGRICULTURE À FAIBLE IMPACT SUR L'EAU

Engager la totalité des plans d'actions restant à lancer sur les captages prioritaires du SDAGE dégradés par les pollutions diffuses.

[Sur le bassin Rhône-Méditerranée]

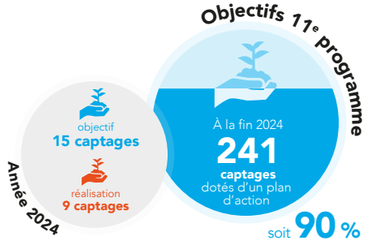

Dans un contexte de crise économique, d'inflation du coût des intrants et d'incertitudes géopolitiques, en 2024, le monde agricole a été fortement fragilisé. L'engagement des opérateurs économiques agricoles en faveur des filières à bas niveau d'intrants a de fait fléchi alors qu'il avait pris son envol les années précédentes.
Pour autant, en 2024, l'agence a fortement réaffirmé sa politique d'intervention en faveur de l'accompagnement du monde agricole vers la transition agro-écologique. Moins de pesticides, moins de nitrates, moins de consommation d'eau, c'est le cap visé dans le contexte de changement climatique et de pollutions des eaux par les nitrates et les pesticides encore significatives. Le défi est important mais des solutions techniques existent et sont déjà mises en œuvre : maintien de la réserve en eau des sols, pilotage et efficacité des systèmes d'irrigation, choix de variétés plus résistantes mais aussi de cultures économes en eau… Ces démarches doivent être amplifiées et associées à la mise en place de filières agricoles viables économiquement et durables.

Envolée des aides pour l'expérimentation

La part des aides de l'agence pour l'expérimentation de nouvelles pratiques favorables à la transition agro-écologique a triplé en 2024 (1,8 M€, contre 600 k€ en 2023). De nombreux projets voient notamment le jour en Occitanie. Par exemple, l'Institut français de la vigne et du vin (IFV) a déployé son projet VITIFUTUR pour développer la production de plants de vigne plus résistants aux ravageurs et tolérants à la sécheresse. Ou encore, sur la plateforme Techniques alternatives et biologiques (TAB), site de 20 ha conduits en agriculture biologique à Etoile-sur-Rhône dans la Drôme, l'agence a co-financé des expérimentations menées sur des systèmes agroforestiers visant la réduction des intrants et l'adaptation au changement climatique (ombrage, réduction de l'assèchement des sols et réduction des besoins en eau des cultures).

Conversion à l'AB : élargissement de l'intervention à tous les territoires

Dans le contexte de crise du secteur agricole, l'agence a élargi ses aides à la conversion à l'agriculture biologique à l'ensemble de ses territoires Rhône-Méditerranée et de Corse. Jusqu'à 2023 seuls les territoires du bassin Rhône-Méditerranée impactés par les pollutions aux pesticides pouvaient être aidés (soit 70 % du bassin). Cette ouverture a pu être mise en œuvre du fait d'un montant important de reliquats d'autorisations d'engagement sur les mesures agricoles surfaciques.

Au final, le montant alloué à la conversion à l'agriculture biologique s'est élevé, en 2024, à 17,5 M€.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a également voté en 2024 l'élargissement de l'intervention de l'agence aux Mesures agro-environnementales et climatiques visant la préservation des zones humides (lire page 15).

Plans d'actions captages : léger fléchissement

9 plans d'action ont été engagés en 2024 sur les 15 prévus. Ainsi au titre du 11e programme, 241 des 269 captages (SDAGE 2016-2021) ont engagé un plan d'action à la fin 2024, soit 90 %. Il ne reste plus que 4 captages Grenelle sans plan d'action. En complément, 36 nouveaux captages ont été inscrits au titre du SDAGE 2022-2027. L'heure est à la réalisation des études préalables (délimitation des aires d'alimentation, diagnostic des pressions). 4 premiers plans d'action ont été engagés dont 2 en 2024. Mais la restauration de la qualité des eaux brutes prend du temps. Une réflexion est en cours pour améliorer l'efficacité des plans d'action.

En outre, à la suite de la transposition de la directive eau potable en droit français, de nouveaux captages sensibles sont en cours d'identification. Un chantier suivi de près.

POINT DE VUE

Vice-président de la cave coopérative Terres Valdeze

William SIGNORET

Pour une viticulture à bas niveau d'intrants

Notre coopérative viticole du Luberon regroupe 250 exploitations sur 2 500 hectares. En 2022, nous avons répondu à un appel à manifestation d'intérêt de l'agence de l'eau. Retenu, notre projet a permis, en 2024, de proposer un référentiel baptisé Viticulture de précision à bas niveau d'intrants. L'application de la bonne dose et de la bonne action, au bon endroit, au bon moment, est le levier de la baisse des intrants. Ce référentiel reprend et approfondit les thématiques de la certification HVE : la réduction des intrants dans les vignes et en cave, la maîtrise de la fertilisation des plantes et de la fertilité du sol, la gestion des ressources en eau dans un contexte d'augmentation de l'irrigation et enfin la préservation de la biodiversité et la diversification des cultures. À ce jour, 55 exploitations sont engagées jusqu'en 2030, sur environ 1 000 hectares.

Chiffres

11 M€
d'aides **ont été accordés en 2024 pour protéger la ressource en eau (sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable et les zones de sauvegarde de ressources stratégiques) :** *financement de mesures agro-environnementales et climatiques dont agriculture biologique, équipements agricoles (matériels limitant l'usage des pesticides et aires de lavage), acquisitions foncières, postes pour l'animation, accompagnement de filières à bas niveau d'intrants, études de délimitation des zones de sauvegarde.*

1,2 M€
d'aides **a été accordé dans le cadre des programmes de développement rural régionaux pour des « aides non surfaciques »** *(investissements en équipements agricoles permettant de réduire la pression pesticides et nitrates).*

36,2 M€
bénéficiant au final directement aux agriculteurs
en 2024 (dont 31,5 M€ pour les MAEC pour restaurer et préserver les zones humides). En outre 17,5 M€ ont été mobilisés pour la conversion à l'agriculture biologique (crédits issus de reliquats de décisions des années précédentes).

REPRISE DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS POUR RÉDUIRE LES POLLUTIONS

Les investissements environnementaux des industriels pour limiter leurs rejets de polluants ont repris.

Au global, en 2024, l'agence a accompagné 268 opérations. 94 % de ces projets visaient la réduction des substances toxiques dangereuses, priorité du 11e programme, ce qui représente 66 % des aides de l'agence aux industriels.

Des opérations collectives aux démarches substances territoriales

Afin de dynamiser sa politique de lutte contre les pollutions toxiques dispersées, l'agence s'est fixé pour objectif dans le cadre de son 11e programme d'intervention d'intégrer une démarche d'opérations collectives dans 1 contrat territorial sur 3. Fin 2024, 25 territoires sont engagés mais l'objectif du programme (30 contrats identifiés) n'est pas atteint.

Réduire la charge polluante des effluents envoyés à la station d'épuration de la métropole lyonnaise tout en réutilisant l'eau traitée.

21 tonnes de DCO* en moins par an et a minima 30 % de réutilisation des eaux usées, ce sont les objectifs du projet porté par la société Ateliers d'Ennoblissement d'Irigny pour réduire l'impact environnemental du site. Les installations de traitement d'effluents prévues visent en effet la réduction d'une charge significative de pollution rejetée au réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Pierre-Bénite (69). Ainsi la station, qui sera en fonctionnement en 2026, doit permettre de réduire d'environ deux-tiers la charge en DCO rejetée par l'usine et de réinjecter 6000 m³/an d'eau traitée dans les process. La construction sous la STEP d'un bassin d'aléas permettra également de gérer les situations accidentelles en cas de défaut de traitement mais également les eaux d'extinction incendie.

Le coût total des travaux est estimé à 5,4 M€ pour lesquels l'agence apportera une aide de près de 1,3 M€.

La société d'ennoblissement d'Irigny engagée pour réduire ses rejets.

** Demande chimique en oxygène. Elle représente la quantité d'oxygène dissous qui doit être présente dans l'eau pour oxyder les matières organiques chimiques.*

Dans le cadre de son 12e programme, l'agence déploie cette politique de lutte contre la pollution de l'eau par les substances dispersées en l'étendant vers les autres pourvoyeurs de substances dangereuses (domestique, industriel, agricole) et sur le périmètre territorial d'une collectivité. L'objectif visé, ce sont des territoires en transition vers un faible impact vis-à-vis de l'environnement (réduction importante des substances d'origines multiples).

POINT DE VUE

Directeur technique SNS industrie

Pascal MAITREL

Une consommation d'eau réduite de 85 %

Spécialiste de la régénération de filtres industriels et de pièces techniques, notre entreprise franchit une nouvelle étape dans sa démarche environnementale avec la mise en place d'une station de traitement des eaux en circuit fermé. Dimensionnée spécifiquement pour notre activité, cette installation nous permettra de réutiliser l'eau dans nos procédés, supprimant ainsi entre 1 500 et 2 000 m³ d'eaux usées rejetées chaque année dans le bassin versant, et réduisant de 85 % notre consommation annuelle en eau. Connectée et modulable, cette station a été conçue pour accompagner notre développement futur, tout en renforçant notre engagement en faveur d'une industrie plus responsable. Elle s'inscrit dans le cadre de l'opération collective Protect'Eau, portée par Dijon Métropole, qui vise à limiter les pollutions diffuses toxiques dans les milieux aquatiques. Ce projet s'intègre dans une dynamique de progrès continu en vue de l'obtention de la certification ISO 50001. Son coût global s'élève à 600 000 euros, dont 52 % sont financés par une subvention de l'agence de l'eau. L'ensemble sera opérationnel fin 2025.

Chiffres

371 kg/an
supplémentaires
de substances dangereuses issues des activités industrielles éliminées.

18,9 M€
d'aides *ont été accordés à la lutte contre les pollutions industrielles en 2024.*

66 %
du montant des aides
pour lutter contre les pollutions industrielles ont été consacrés à la réduction des toxiques en 2024 ; un ratio en légère baisse comparé à 2023.

2024, DE NOMBREUX PROJETS POUR RESTAURER LE RHÔNE

Ils étaient à l'étude depuis quelques années… En 2024, l'agence de l'eau a accordé une aide pour la mise en œuvre de plusieurs projets d'envergure pour le fleuve Rhône : des opérations portées par la compagnie nationale du Rhône comme la restauration d'une lône pour contourner le seuil des Molottes, des travaux de restauration des marges alluviales à Irigny, une passe à poissons de Beaucaire, troisième seuil des Roubions, et également par d'autres maitres d'ouvrage comme le syndicat du Haut-Rhône (restauration du marais des planches, travaux de restauration de la lône de cerisiers…). Afin de bien appréhender ces projets et suivre leur effet bénéfique pour la biodiversité aquatique, un programme de recherche multithématiques est en place, et développe toujours la connaissance nécessaire à la compréhension des processus en jeu sur ce fleuve.

Amélioration significative de la continuité sur le fleuve Rhône

À la suite des aménagements des passes à poissons à Vallabrègues et Villebois notamment, le rétablissement d'une continuité piscicole sur le fleuve Rhône continue, avec en 2024, des travaux financés pour aménager 4 seuils (chutes d'eau bloquant les poissons) : le seuil des Molottes, le seuil de Beaucaire, le 3e seuil des Roubion et un complément d'aide pour le seuil de Sanne Dolon. Ces travaux sont portés par la compagnie nationale du Rhône, concessionnaire du fleuve.

Plan-Rhône : un bilan à mi-parcours très positif

À l'heure du bilan à mi-parcours du Plan Rhône-Saône, l'avancement du volet « eau et biodiversité » est très satisfaisant avec une consommation financière de plus de 50 % des 125 M€ prévus initialement sur ce volet piloté par l'agence de l'eau. Le volet 7 qui comprend notamment les actions en faveur de la culture du fleuve est également très dynamique.

Au total, l'agence a apporté 41 M€ d'aides sur 4 ans pour des projets répondant aux objectifs du Plan Rhône-Saône sur le volet eau et biodiversité ou culture du fleuve.

L'évolution du fleuve Rhône toujours sous surveillance

Le fleuve Rhône, bien que le plus abondant de France, est lui aussi marqué par le changement climatique. Les observations et investigations continuent, après l'étude sur l'hydrologie du fleuve publiée en 2023 par l'agence de l'eau, en co-pilotage avec la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et son analyse par le conseil scientifique du comité de bassin.

Le suivi des prélèvements dans le fleuve et sa nappe, l'évolution de ses débits, mais aussi de la température de l'eau, font désormais l'objet de toutes les attentions. En 2024, d'autres programmes de recherche ont démarré ou ont permis d'avancer en ce sens (poursuite des modélisations hydrologiques avec la prise en compte plus fine de la fonte des glaciers, lancement d'un travail pour connaître les effets du changement climatique sur la température de l'eau, …).

Ces investigations complémentaires sont importantes pour bien appréhender les changements en cours et à venir sur le fleuve.

Retrouvez tous les résultats de l'étude sur **www.eaurmc.fr/debitsdurhone**

À la découverte de l'île de la table ronde avec le SMIRIL

Gestionnaire d'un espace naturel remarquable et péri-urbain, le Syndicat Mixte du Rhône des Iles et des Lônes (SMIRIL) a renouvelé son plan d'accueil du public sur l'île de la table ronde, un espace naturel sensible composé d'une mosaïque de milieux : prairies, mares, forêts alluviales, située entre les deux bras du fleuve. En complément de nombreuses animations à destination des scolaires, l'île de la table ronde a vu sa fréquentation fortement augmenter ces dernières années avec plus de 250 000 personnes par an. Le nouveau plan de gestion doit permettre de faire co-exister les usages divers du site tout en préservant la biodiversité. Désormais, le site est mieux mis en valeur avec des boucles de découverte ; la signalétique a été revue, le public est mieux canalisé, un sentier PMR a été créé. L'ensemble du projet (conception, signalétique, petits aménagements et sentiers) a été financé dans le cadre du contrat avec la métropole de Lyon et dans le cadre du volet 7 du plan Rhône Saône.

POINT DE VUE

Responsable du pôle Gestion des milieux aquatiques au Syndicat du Haut-Rhône

Alexandre GERBAUD

Le marais des planches bientôt régénéré

Site patrimonial classé depuis 2006 en zone Natura 2000, la tourbière du Marais des planches recèle une riche faune et flore, dont des espèces rares en France et en Europe, malgré une altération de son fonctionnement depuis la fin des années 1990. En 2024, nous avons lancé un projet visant à restaurer les fonctions hydrauliques de cette zone humide dans le but de conserver un même niveau d'eau toute l'année. Les discussions avec les acteurs du territoire nous ont conduits à élargir nos objectifs en intégrant la restauration physique du site. Il s'agit de le dépolluer de 9 000 m³ de mâchefers et de déchets issus de chantiers. Ces travaux seront conduits à l'automne 2025, puis nous neutraliserons en 2026 les drains du marais afin de remonter le niveau de saturation hydrique. Des discussions sont aussi en cours avec CNR et la commune de Murs-et-Gélignieux pour excaver les 19 000 m³ de sédiments déposés, sur une partie de la zone, par le gestionnaire du fleuve lors de l'aménagement du Haut-Rhône. D'un budget de 2,63 millions d'euros, notre projet est financé par l'agence de l'eau à hauteur d'environ 700 000 euros, par le Fonds vert, le Groupe Bel, CNR et le Syndicat du Haut-Rhône.

Chiffres

14 M€ d'aides
de l'agence investis en 2024 pour accompagner des projets de restauration du fleuve Rhône, dans le cadre du programme de mesures du SDAGE et du plan Rhône-Saône.

6 km
de cours d'eau restaurés *(29 projets)*

34 ha
de zones humides restaurés

4 passes à poissons aménagées

LA REMISE À NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT : 1ER POSTE DE FINANCEMENT

Les aides attribuées par l'agence aux territoires en zone de revitalisation rurale (ZRR) pour la remise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement représentent, en 2024, 71 % des aides attribuées (hors primes, suivis et études générales), ce qui en fait le premier poste de financement. Les projets sont généralement aidés à hauteur de 70 % par l'agence de l'eau et le plan de financement est complété par la Collectivité de Corse, pour atteindre 80 à 90 % d'aides publiques.

Les besoins dans le domaine de l'**eau potable** restent élevés. 57 % des aides totales sont attribuées dans ce domaine. En 2024, 14 schémas directeurs ont été accompagnés, ainsi que 23 projets de travaux (réhabilitation de réseaux, réservoirs, recherche d'eau…). Ces projets doivent générer environ 785 000 m³ d'économies d'eau après réalisation des travaux.
L'agence de l'eau accompagne également le service d'assistance technique pour l'eau potable (SATEP), assuré par la Collectivité de Corse.

23 projets ont été aidés en 2024 au titre de la lutte contre les pollutions, pour 3,7 M€ (28 % des aides totales). Ces projets concernent des schémas directeurs (8) ou études préalables au transfert de compétence (2), ainsi que la réhabilitation de réseaux d'assainissement ou de stations d'épuration.
Le service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) assuré par l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse est également aidé par l'agence de l'eau.

Concernant la préservation et la restauration des milieux aquatiques, l'agence de l'eau a poursuivi l'accompagnement des EPCI dans des études de définition des conditions d'exercice opérationnel de la compétence relative à la Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI). Ces études doivent déboucher sur des actions de restauration des cours d'eau.

Le service d'assistance technique pour les milieux aquatiques (SATEMA) de la Collectivité de Corse accompagne les collectivités dans leurs projets en liaison étroite avec l'agence de l'eau, qui le finance.

En 2024, l'agence de l'eau a accompagné la construction du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) Corse et la restauration de la continuité écologique sur le fleuve Golo. Ces travaux permettront d'améliorer, la montaison et dévalaison des poissons (anguille et truite), et le transit sédimentaire.

L'agence de l'eau a poursuivi également l'accompagnement du Conservatoire du Littoral de Corse pour l'acquisition de zones humides situées sur les rives et le lido de l'étang de Biguglia et en Espace Humide de Référence (EHR) pour une superficie totale de 236 000 m².

Enfin l'agence de l'eau contribue aux **projets de territoire pour la gestion de l'eau** (PTGE) pilotés par la Collectivité de Corse, notamment au PTGE du Cap Corse, au stade du plan d'actions, ainsi qu'au PTGE du Fiumorbo, pour la définition de son périmètre.

POINT DE VUE

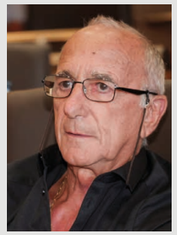

Horace FRANCHI

Vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien (Capa)

Adapter les pratiques agricoles au changement climatique

Dans le cadre de l'AMI (Appel à manifestation d'intérêt) Eau et climat de l'agence de l'eau, nous avons bénéficié d'un montant de 84 000 euros, qui nous a permis d'agir dans trois directions en 2024. Au niveau de l'espace test du sentier patrimonial de Tavaco, nous avons réalisé des travaux pour la récupération, le stockage et la réutilisation de l'eau de la fontaine, à des fins d'arrosage d'un verger qui compte 50 arbres fruitiers. Nous venons également de lancer un marché pour la conduite d'une étude sur l'impact du changement climatique déjà avéré sur les cultures, dont l'enjeu est de mieux sensibiliser les agriculteurs aux effets du réchauffement des températures et d'entrevoir un changement des pratiques de production. Enfin, nous envisageons de mobiliser plusieurs acteurs autour du verger de Tavaco afin qu'il devienne le lieu de référence en termes d'adaptation aux changements climatiques sur notre territoire intercommunal.

Chiffres

12,3 M€
d'aides *concernant près de 80 projets ont été attribués par l'agence de l'eau en 2024 pour le bassin de Corse, auxquels s'ajoutent **0,9 M€** de primes versées pour la dernière année au titre de la performance des systèmes d'épuration et environ **3,3 M€** correspondant aux suivis requis par la directive cadre sur l'eau, à des études générales ou des projets de recherche et développement. L'île a donc bénéficié de près de **16,5 M€** d'aides de l'agence de l'eau en 2024.*

Par grandes thématiques la répartition des aides attribuées (hors suivis DCE, études générales et recherche) est la suivante :

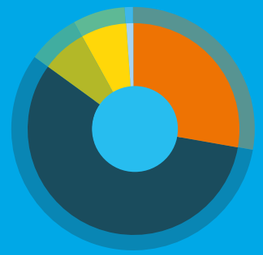

- **7,5 M€** Eau potable
- **3,7 M€** Lutte contre les pollutions
- **0,93 M€** Restauration des milieux aquatiques, gestion concertée, animation
- **0,9 M€** Primes de performance épuratoire
- **0,13 M€** Étude, gouvernance, communication…

Dont près de **9,4 M€ au titre du rattrapage structurel** des réseaux d'eau et d'assainissement en zone de revitalisation rurale.

LES REDEVANCES

Vue aérienne de l'Isère, à Grenoble

UNE JUSTICE FISCALE ÉTROITEMENT CONTRÔLÉE

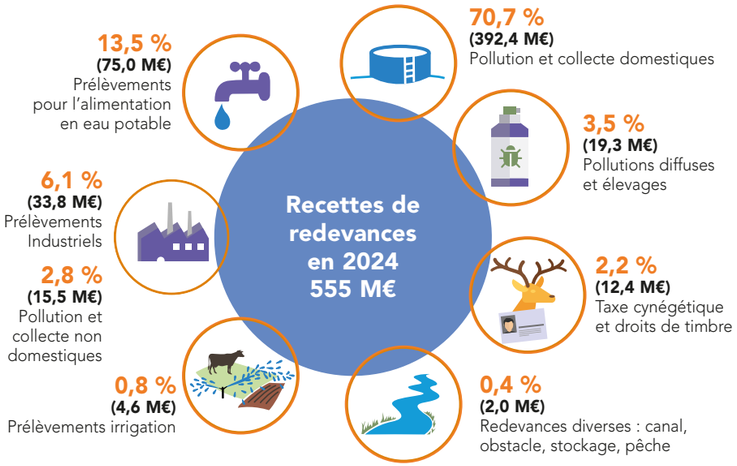

En application du principe pollueur-préleveur/payeur, tous les usagers de l'eau paient une redevance qui constitue la principale source de revenus de l'agence de l'eau, utilisée à plus de 90 % pour financer les actions des maîtres d'ouvrage en faveur de l'eau. C'est un modèle économique unique et autonome.

La justice fiscale est une priorité de l'agence de l'eau. Pour y répondre, l'activité de contrôle fiscal est un impératif. Il poursuit quatre finalités : la protection de l'environnement, la répression d'éventuels comportements frauduleux, la dissuasion d'omettre de déclarer ou de ne pas payer ses redevances, la nécessité d'assurer les recettes dont l'agence a besoin pour financer les porteurs de projets. Le contrôle fiscal permet en effet de sanctionner tout comportement en infraction avec les obligations fiscales, d'envoyer un signal fort tendant à prévenir toute velléité d'infraction et de minimiser les impacts environnementaux dus aux rejets de pollution ou à des prélèvements dans les milieux aquatiques.

Chiffres

555 M€
de recettes de redevances
émises en 2024.

98 %
des redevables
ont choisi la télé-déclaration en 2024.

179
contrôles fiscaux
ont été menés à terme en 2024 pour un redressement fiscal de 4,5 k€.

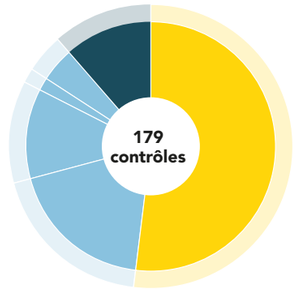

- **93 contrôles sur la pollution et collecte domestiques**
- **66 contrôles sur les prélèvements** (34 collectivités, 21 irrigations et canaux, 3 hydroélectricité et 8 industries)
- **20 contrôles sur la pollution et collecte industrielles**

160 contrôles métrologiques ont été réalisés en 2024 pour fiabiliser les assiettes de redevance et de primes (activité similaire à celle de 2023).

65 contrôles concernent les primes pour épuration versées aux collectivités (40 %), 54 les redevances de pollution industrielle (34 %) et 41 les redevances pour prélèvement d'eau (26 %). Ces contrôles métrologiques ont été principalement axés sur les thématiques suivantes :

- mesures de volumes d'eau prélevés en l'absence de comptage par les collectivités, les industriels, les irrigants et les canaux, diagnostics de fonctionnement des dispositifs de comptage existants ;
- contrôles des dispositifs d'autosurveillance des rejets installés sur les stations d'épuration urbaines et industrielles, campagnes générales de mesures des rejets industriels ;
- audit des laboratoires des collectivités et des industriels, non accrédités COFRAC, réalisant des analyses environnementales sur les rejets.

6 organismes implantés sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse ont fait l'objet en 2024 d'un renouvellement de leur habilitation pour réaliser les contrôles sur site des dispositifs d'autosurveillance au titre du suivi régulier des rejets, ce qui porte le total à 28 le nombre d'organismes habilités sur cette thématique. 4 organismes ont également bénéficié d'une mise à jour de leur habilitation (3 renouvellements + 1 nouvelle habilitation) pour réaliser les diagnostics sur site des dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel, ce qui porte le total à 16 organismes habilités sur cette thématique.

274 manuels d'autosurveillance de systèmes d'assainissement urbains de plus de 2 000 équivalents-habitants ont été expertisés en 2024, soit 17 % de plus qu'en 2023. Seulement 48 étaient conformes aux attentes de l'agence de l'eau et ont pu être signés en l'état (17,5 %), 70 ne satisfaisaient pas aux prérequis (25,5 %), 156 nécessitaient des compléments (57 %).
Enfin, 2 nouveaux industriels ont reçu leur agrément pour que leur redevance de pollution soit calculée selon le régime du suivi régulier des rejets (SRR).

Les redevances, un levier pour favoriser les économies d'eau

Les fuites des réseaux d'eau potable dépassent chaque année le milliard de m³. C'est plus de 20 % du volume mis en distribution. Il y a urgence à agir pour réduire ce gaspillage et ainsi s'adapter aux effets du changement climatique. Les collectivités responsables des services d'alimentation en eau potable sont en première ligne. Elles ont l'obligation depuis 2014 et les décrets issus de la loi dite « Grenelle » de réaliser un diagnostic de leurs réseaux puis d'établir un plan d'actions pour améliorer les rendements. Depuis 2017, en cas de rendement insuffisant et d'absence de plan d'action des collectivités, celles-ci voient leur redevance pour prélèvement d'eau potable doublée afin de les inciter à mettre en œuvre des actions concrètes de réduction des fuites et ainsi baisser la pression du prélèvement sur les milieux aquatiques.

Réforme des redevances
Informer, expliquer, accompagner

L'année 2024 a été marquée par une forte mobilisation des équipes redevances de l'agence de l'eau pour accompagner la mise en œuvre de la réforme des redevances. Une stratégie de communication multicanale a été déployée pour informer l'ensemble des partenaires : collectivités, industriels, représentants du monde agricole, élus, etc.
Plusieurs webinaires ont été organisés à l'échelle nationale et des bassins, dont un en partenariat avec les associations des maires de Corse, ainsi que deux rencontres dédiées aux collectivités sur la redevance pour la consommation d'eau potable et sur les redevances pour performance. Des interventions ont également été réalisées lors des cinq commissions géographiques du bassin Rhône-Méditerranée.

Les entreprises ont bénéficié d'un accompagnement spécifique, avec un webinaire dédié, la participation à deux réunions d'associations professionnelles et l'envoi de courriers personnalisés aux industriels les plus concernés. Des courriers ont aussi été adressés aux collectivités pour les informer de la fin des primes et de l'entrée en vigueur des nouvelles redevances.

Pour compléter, une page dédiée a été mise en ligne sur le site de l'agence et plusieurs supports d'information ont été diffusés (à retrouver sur **www.eaurmc.fr**)

Sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, 2 234 collectivités gèrent 5 045 réseaux d'eau potable.

La connaissance des réseaux est jugée conforme pour 92,3 % des collectivités

Parmi les 4 850 réseaux d'eau potable ayant un bon niveau de connaissance, 1 100 ont un rendement insuffisant dont 490 sans plan d'action (290 disposent encore d'un délai pour le réaliser).

Le rendement moyen déclaré est de 79,4 %

Le rendement cible fixé dans le cadre des lois Grenelle s'élève à 85 %. Les réseaux dont le rendement est inférieur à cette cible ont un rendement moyen de 68 %, avec dans ces situations un tiers de l'eau mise dans le réseau qui est perdu dans les fuites !
En conséquence, la redevance pour les prélèvements « alimentation en eau potable » a été doublée pour 440 réseaux ce qui représente un montant de majoration total de 1,5 M€.

Au final, en 2024 (données de 2023), **91,5 % des réseaux sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse sont conformes à l'ensemble des exigences de la réglementation en termes de réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable**, contre 90,7 % en 2023, 90,5 % en 2022, 89,3 % en 2021, 87 % en 2020 et 85 % en 2019.

Évolution du rendement moyen pondéré* sur la période 2018 – 2023

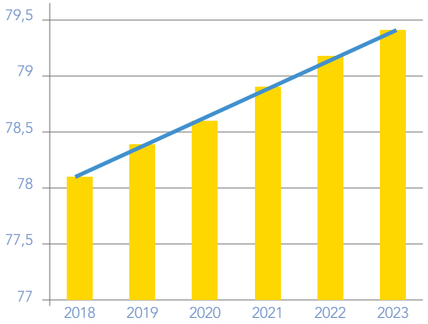

seuls les rendements des services déclarant un rendement vraisemblable ont été retenus

POINT DE VUE

Directeur du département des redevances, de l'international et des mesures de l'agence de l'eau

Francis SCHNEIDER

La redevance, un outil puissant pour réduire la dette écologique

Les redevances sont essentielles pour financer l'enjeu de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Dans un contexte marqué de changement climatique et de raréfaction de la ressource, la politique fiscale des agences de l'eau contribue aux actions dans les territoires et s'adresse à l'ensemble des usagers dans une notion fondatrice de répartition. La réforme menée en 2024, et entrée en application en 2025, porte notamment l'objectif de valoriser, au travers des nouvelles redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, les collectivités les plus efficaces dans la gestion de leurs installations. Ces dispositions récompensent l'efficience des services d'eau par des diminutions de taxation pouvant atteindre 70 % ou même 80 %. La réforme vient aussi modifier la répartition des contributions, par exemple en rehaussant la participation des industriels. Elle envoie un signal fort sur la nécessité de s'adapter à la rareté de l'eau et d'adopter des comportements plus durables.

LA PLANIFICATION LA GOUVERNANCE LOCALE

Réserve naturelle du Haut-Rhône

LA MOITIÉ DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE COUVERTE PAR UN SAGE

En 2024, sur le bassin Rhône-Méditerranée, 3 nouveaux périmètres de SAGE ont été arrêtés par les préfets. Ils concernent la nappe de la Crau, la Cèze et de petits affluents du Rhône, l'Ain aval et ses affluents (extension du périmètre dans le cadre de la révision du SAGE de la basse vallée de l'Ain). Les commissions locales de l'eau (CLE) doivent maintenant être installées sur ces périmètres.

4 autres SAGE sont en cours d'émergence sur le bassin. Pour 2 d'entre eux (bassin de l'Or et Yzeron-Garon), la consultation officielle sur le projet de périmètre a été réalisée en fin d'année 2024.
Le projet de périmètre du SAGE du bassin de l'Argens a été examiné par le comité d'agrément lors de sa séance du 4 avril 2025.
Un projet de SAGE unique sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude devrait être présenté au second semestre 2025.

Outre les SAGE nécessaires identifiés par le SDAGE, **d'autres nouveaux SAGE émergent ainsi sur le bassin** (Cèze, Or, Aude et affluents, Ain aval et affluents), issus d'une volonté des acteurs locaux suite notamment à l'intensification des effets du changement climatique et/ou pour conforter, par un SAGE à portée planificatrice et réglementaire, une dynamique déjà engagée dans le cadre d'autres outils.

Par ailleurs, fin 2024, **9 SAGE sont engagés dans une procédure de révision**, pour intégrer de nouveaux enjeux tels que l'**adaptation au changement climatique et l'avancée des différents travaux sur leurs territoires**. Le projet de SAGE révisé de l'Est lyonnais a fait l'objet d'un avis favorable du comité d'agrément en novembre 2024.

Les périmètres de SAGE couvrent en 2024 près de 59 000 km², soit environ 49 % de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée. C'est 10 points de plus qu'en 2021, ce qui s'explique en particulier par le périmètre du SAGE du bassin versant de la Durance, maintenant en cours d'élaboration. Les différentes régions du bassin sont inégalement couvertes par les SAGE, la région Occitanie étant couverte à 80 % tandis que la région Bourgogne-Franche-Comté n'est concernée que pour 25 % de sa superficie. En revanche, avec 2 SAGE sur le bassin de Corse, ce taux ne dépasse pas 12 % de la superficie de l'île.

Chiffres

38 SAGE approuvés
au total sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, et 3 en cours d'élaboration.

3 nouveaux périmètres de SAGE
instaurés en 2024 sur le bassin Rhône-Méditerranée.

4 autres SAGE en émergence
dont 2 identifiés « SAGE nécessaires » dans le SDAGE.

1 nouvel EPAGE
sur le bassin Rhône-Méditerranée, soit au total à fin 2024,
19 EPTB *et* **21 EPAGE**.

1 réunion des animateurs de SAGE
des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse organisée en juin 2024.

État d'avancement des SAGE
(fin Février 2025)
Source des données : GEST'EAU

- En émergence
- Périmètre approuvé, CLE en cours de constitution
- En cours d'élaboration
- Approuvé
- Approuvé en cours de révision
- SAGE nécessaire non démarré

0 - Nappe des Grès du Trias Inférieur*
2 - Etang de Biguglia
3 - Arc provençal
4 - Basse vallée de l'Ain
5 - Basse vallée de l'Aude
6 - Nappe et Basse vallée du Var
7 - Bourbre
8 - Calavon-Coulon
9 - Drac amont
10 - Drac Romanche
11 - Drôme
12 - Etang de Salses-Leucate
13 - Gapeau*
14 - Gardons
15 - Haut Doubs, Haute-Loue
16 - Haute Vallée de l'Aude
17 - Hérault
18 - Lez, Mosson, Etangs Palavasiens
19 - Est Lyonnais
20 - Camargue gardoise
22 - Verdon
23 - Vouge
24 - Ardèche
25 - Bièvre - Liers - Valloire*
27 - Vistre - Nappes Vistrenque et Costières
28 - Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon*
29 - Ouche*
30 - Tech-Albères
31 - Thau
32 - Nappe Astienne
33 - Arve*
34 - Fresquel*
35 - Orb-Libron*
36 - Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava
37 - Siagne*
38 - Bas Dauphiné Plaine de Valence*
39 - Tille*
40 - Nappe du Breuchin*
41 - Allan*
42 - Lez
43 - Argens*
44 - Durance*
45 - Yzeron-Garon*
46 - Crau*
47 - Etang de Berre et affluents*
48 - Cèze
49 - Or
50 - Ain aval et affluents
51 - Aude

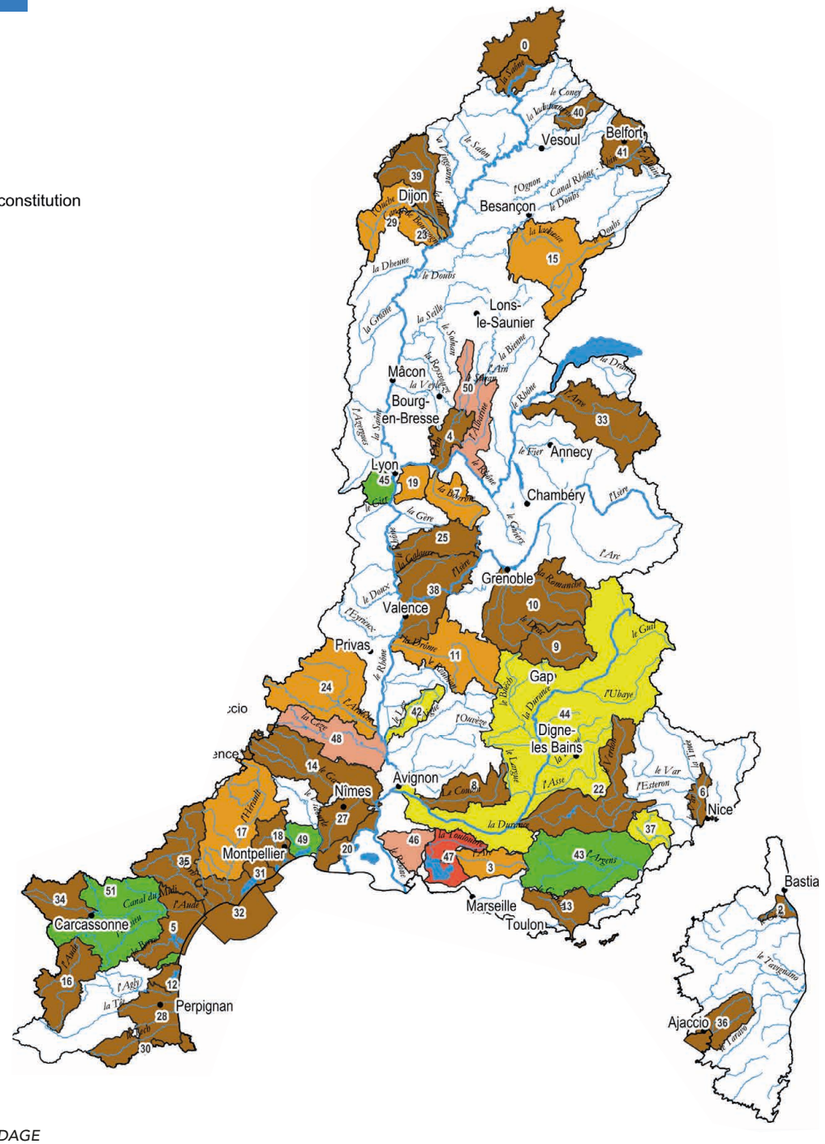

** SAGE identifié comme nécessaire dans le SDAGE*

Vers des instances de concertation multi-acteurs sur l'ensemble des sous-bassins versants

La mesure 33 du plan national d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (Plan eau) prévoit que chaque sous-bassin versant soit doté d'une instance de concertation multi-acteurs, à l'image des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE, et d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource.

Pour mettre en œuvre cette mesure sur le bassin Rhône-Méditerranée, des stratégies régionales d'actions priorisées pour la mise en place d'instances de concertation pour la sobriété et le partage de l'eau, ont été définies par les services de l'État et de l'agence de l'eau. Ces stratégies régionales déclinent des principes de priorisation fondés sur les enjeux de gestion quantitative de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique, la gouvernance et les outils déjà existants sur chacun des 192 sous-bassins versants.

Fin 2024, en Rhône-Méditerranée, près de 80 % des sous-bassins disposent déjà d'une instance de concertation multi-acteurs telle que définie dans la disposition 4-01 du SDAGE 2022-2027.

En Corse, le SDAGE 2022-2027 identifie les secteurs prioritaires sur lesquels un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) doit être élaboré, grâce à une gouvernance adaptée.

Les stratégies de contractualisation de l'agence de l'eau dans le cadre de son 12e programme d'intervention « Sauvons l'eau 2025-2030 » constituent également un levier pour favoriser et accompagner la mise en place, et le bon fonctionnement de ces instances de concertation multi-acteurs à l'échelle des sous-bassins versants.

POINT DE VUE

Présidente du Symbo, établissement public territorial du bassin de l'Or

Patricia MOULLIN-TRAFFORT

Un Sage pour optimiser et pérenniser la gestion de l'eau

Depuis plus de vingt ans, le territoire du bassin versant de l'Or a engagé différentes démarches de gestion concertée afin d'agir pour la préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité. Dans un contexte de dérèglement climatique très marqué sur le pourtour méditerranéen, il lui manquait une instance de gouvernance et un projet territorial de gestion de l'eau pérenne. Les acteurs locaux ont donc décidé en 2024 de lancer une démarche d'élaboration du Sage Or dans le but de créer une Commission locale de l'eau (CLE) apte à répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité de l'eau, de résilience des milieux aquatiques, de pérennisation de l'accès à la ressource et d'anticipation des risques. Dans un premier temps, nous avons défini son périmètre, validé en novembre, correspondant au bassin versant et à sa façade littorale. Il comprend les 38 communes du bassin versant et une fraction de la masse d'eau littorale jusqu'à 3 000 miles marins de la côte. L'agence de l'eau nous apporte une aide précieuse dans l'élaboration de ce Sage, aussi bien financière que juridique.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

À Nouackchott lors d'une mission avec la Métropole de Montpellier sur leurs actions en Mauritanie

ACCÈS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT : L'ACTION INTERNATIONALE NE FAIBLIT PAS

Avec 58 nouveaux projets répartis dans une vingtaine de pays et une enveloppe d'engagement financier de 5,3 millions d'euros, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse confirme sa position parmi les principaux bailleurs publics français se mobilisant en faveur de l'accès à l'eau dans le monde.

D'importants efforts restent à accomplir vis-à-vis des objectifs du développement durable (ODD) fixés pour 2030 et en particulier l'**Objectif de développement durable – ODD n°6** « *Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau* ». Néanmoins, la contribution des agences de l'eau au bénéfice de ce service essentiel d'accès à l'eau et à l'assainissement est une réalité saluée en 2024 à Bali lors du 10e Forum Mondial de l'Eau (FME).

C'est en amont de ce rendez-vous, lors du 5e Forum Méditerranéen de l'Eau à Tunis, que l'agence et ses deux comités de bassins, se sont impliqués dans le processus régional préparatoire au FME avec notamment l'animation d'un atelier de présentation du plan de bassin Rhône-Méditerranée pour l'adaptation au changement climatique. Le choix de la Tunisie n'avait rien d'anodin tant ce pays méditerranéen est exposé aux effets du changement climatique. Le réchauffement varie selon les régions et il pourrait atteindre + 5,2°C à la fin du siècle. Dès 2050, les conséquences attendues sont une baisse des précipitations (-10 % à -30 %) et une élévation du niveau de la mer (+30 à 50 cm). Mais le plus préoccupant est certainement l'accentuation de la variabilité du climat et une fréquence accrue de phénomènes climatiques extrêmes (inondations et sécheresses) qui seraient de nature à exacerber une vulnérabilité déjà prononcée.
De fait, la migration des étages bioclimatiques et l'extension du climat saharien sec ont un effet direct sur les populations…
La Métropole de Montpellier Méditerranée qui s'est impliquée en coopération en Mauritanie avec les villes de Nouakchott et de Kiffa, est confrontée sur ces territoires à l'accueil de réfugiés climatiques. En effet, des populations nomades sahéliennes fuient la désertification et se sédentarisent ce qui a pour conséquences d'augmenter les besoins en équipements publics d'accès à l'eau et à l'assainissement, déjà bien fragiles.

Dans le cadre du 5e Forum méditerranéen de l'eau, atelier sur la sobriété hydrique lors duquel les experts de l'agence, accompagnés de P. Alpy, membre du comité de bassin Rhône-Méditerranée et de H. Politi, membre du conseil d'administration de l'agence et du comité de bassin de Corse, ont présenté le Plan de bassin Rhône-Méditerranée d'adaptation au changement climatique.

Chiffres

58 projets solidaires soutenus par l'agence en 2024 (60 en 2023).

5 M€ d'aides accordés en 2024.

23 pays bénéficiaires de projets de solidarité financés par l'agence.

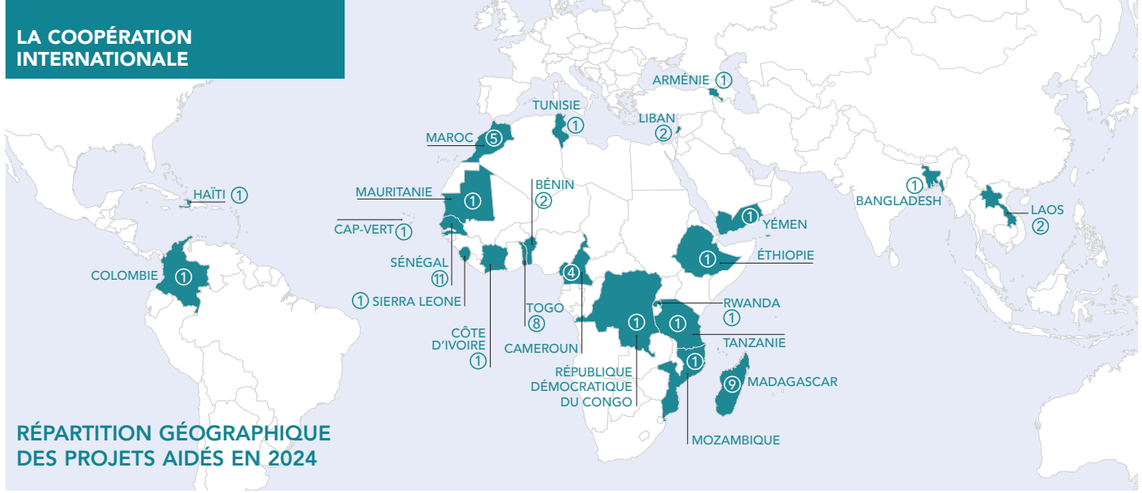

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES PROJETS AIDÉS EN 2024

Valoriser les retours d'expériences

La coopération décentralisée n'est pas simplement une réponse humanitaire. C'est un bon moyen pour confronter les compétences des services publics de l'eau à des situations de stress hydrique déjà plus fortes au sud… Valoriser les retours d'expériences pour améliorer la résilience mutuelle des territoires face au climat changeant. C'est un enjeu du 12e programme pour nos collectivités territoriales…

POINT DE VUE

Catherine GIRARD

Conseillère de Grand Chalon, déléguée aux Climats du vignoble de Bourgogne et à la coopération décentralisée

De l'eau potable pour 5 200 habitants

Le Grand Chalon s'est engagé en 2024 dans une première opération de coopération décentralisée avec la commune de Basibasy située à Madagascar dans le but d'améliorer l'accès à l'eau potable dans cette région soumise aux effets du changement climatique. Un système d'adduction d'eau potable sera construit en 2025 afin de couvrir les besoins des 5 200 habitants de la commune. Il comprendra un système de captage des eaux souterraines alimenté en énergie solaire, un château d'eau de 30 m³ et un mini réseau de distribution gravitaire relié à six fontaines disposées dans le village. Cet ensemble représente un coût de 123 000 euros, dont 86 000 euros financés par l'agence de l'eau. J'ai souhaité également inclure dans le tour de table trois entreprises du BTP implantées dans le Grand Chalon qui apportent, en plus de leur financement, leur expertise sur le projet.
En parallèle, nous accompagnons Basibasy dans la structuration d'un service communal ou régional dédié à la gestion de l'eau et des ouvrages. Notre intervention comprend aussi une sensibilisation à l'hygiène et au bon usage de l'eau, en particulier auprès des femmes et des enfants du village.

LA CONNAISSANCE

Martin-pêcheur en envol avec sa proie

QUALITÉ DE L'EAU : faire connaître l'important dispositif de surveillance environnementale et ses résultats

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a publié fin 2024 un nouveau rapport sur l'état des eaux, fruit de l'analyse de plus de 6,5 millions de données annuelles collectées sur les rivières, les eaux souterraines et les lacs des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse. En Rhône-Méditerranée, 48 % des rivières sont en bon état écologique et 85 % des nappes souterraines affichent un bon état chimique. En Corse, 91 % des cours d'eau et toutes les nappes sont en bon état.

Ces résultats, évalués grâce à une surveillance en constante progression, notamment sur les micropolluants, permettent d'informer l'ensemble des acteurs et citoyens et de guider les actions en faveur d'une meilleure gestion de l'eau.

Temps fort de la communication 2024 de l'agence, les 4 conférences de presse territoriales organisées pour accompagner la publication du rapport ont connu un vif succès *(lire page 50)*.

Téléchargez le rapport 2024 sur l'état des eaux des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse

Chiffres

6 millions
d'analyses sur la qualité des eaux *produites par l'agence dans le cadre de la surveillance réglementaire*

et **664 478**
analyses sur la qualité des eaux *produites par d'autres maitres d'ouvrage avec le soutien financier de l'agence*

1 483
paramètres de qualité des eaux analysés

4 nouvelles rivières distinguées

En 2024, 4 nouvelles rivières du bassin Rhône-Méditerranée ont obtenu la distinction écologique « Rivière en bon état ». Au total, elles sont 113 à afficher cette distinction décernée par l'agence de l'eau depuis 2015. Cette reconnaissance valorise leur bonne qualité écologique et récompense les efforts des gestionnaires locaux qui s'engagent pour leurs rivières. Sur site, des panneaux signalétiques reconnaissables à leurs 3 poissons bleus permettent de les repérer.

DE LA SCIENCE À L'ACTION : transférer les nouvelles connaissances pour anticiper l'avenir

L'agence de l'eau soutient l'acquisition de nouvelles connaissances sur le fonctionnement des rivières, les pressions qu'elles subissent et les effets du changement climatique, afin d'identifier les enjeux sur lesquels agir demain et de nouvelles solutions pour rendre nos rivières résilientes face aux effets conjugués du changement climatique et de nos activités humaines.

L'agence de l'eau a ainsi engagé, sur la période 2019-2024, durant le 11e programme, un budget important proche des 30 M€ en soutien à la recherche, aux études et au développement pour faire progresser la connaissance au service de la gestion dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse. Le soutien à la R&D vise principalement les connaissances sur les incidences du changement climatique et les mesures d'adaptation, sur les pressions humaines et leurs effets sur les milieux aquatiques, humides et marins, notamment les pollutions par les substances et les pressions physiques, mais aussi sur l'intégration des éléments relevant des sciences sociales, économiques et politiques.

Chiffres

10
projets de recherche nouvellement soutenus

30
études de connaissance générale

5 M€
engagés par l'agence de l'eau

Journée Eau & connaissance « Demain nos rivières : de nouveaux apports de la science pour mieux comprendre et agir »

Étiages et crues s'amplifient avec le changement climatique, ce qui fragilise les cours d'eau et les rend plus vulnérables aux pressions démographiques, touristiques et au développement économique. Dans ce contexte, redonner aux rivières un bon fonctionnement est indispensable.
La journée annuelle de restitution des travaux de recherche soutenus par l'agence de l'eau a porté en 2024 sur l'anticipation des enjeux de demain et les solutions d'adaptation pour nos rivières. Organisée le 16 décembre à Lyon, à l'occasion des 60 ans de la 1e loi sur l'eau, elle a réuni près de 200 personnes scientifiques, bureaux d'étude, structures de gestion des rivières, services de l'État et établissements publics. Elle a permis de partager les dernières connaissances disponibles sur la compréhension du fonctionnement des rivières intermittentes, ces cours d'eau qui cessent de s'écouler ou s'assèchent une partie de l'année. Les travaux ont aussi porté sur la température de l'eau des rivières et sur les leviers permettant de renforcer la biodiversité aquatique tout en répondant aux attentes sociales.

Retrouvez les présentations sur www.eaurmc.fr (rubrique Événements passés)

Eau & Société : comment construire des projets pour l'eau utiles pour tous ?

Une journée autour de la notion d'utilité sociale des projets de restauration des cours d'eau a été organisée le 4 février *« Comment construire un projet utile pour tous les acteurs et les habitats du territoire ? »*. Elle a rassemblé 150 participants autour d'un programme participatif. Au programme : une table ronde rassemblant des élus de collectivités de toutes dimensions (Métropoles de Lyon, de Marseille, mairies de Lodève, de Romans-sur-Isère et d'Amage), une intervention d'une chercheuse en sciences politiques (Alice Mazeaud - Université de la Rochelle) sur l'appropriation locale de la transition écologique et climatique, ainsi que des ateliers sur les outils de la participation citoyenne et des retours d'expériences sur l'implication et les engagements des citoyens pour les économies d'eau, pour la restauration des rivières, la conception des projets et l'anticipation de l'avenir de l'eau.

5 films ont été produits pour cette occasion, accessibles sur la chaine Youtube de l'agence de l'eau

Un guide technique pour accompagner la gestion des sédiments des rivières

Un guide du secrétariat technique du SDAGE « *Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire* » a été publié en juin 2024 pour accompagner la mise en œuvre du SDAGE. À partir d'un état de l'art poussé du fonctionnement hydro-sédimentaire des cours d'eau et de leurs bassins versants, ce guide explique pourquoi il peut être nécessaire d'envisager un tel plan au regard des enjeux écologiques et socio-économiques liés à la dynamique sédimentaire sur un territoire et comment le mettre en œuvre aussi bien pour le diagnostic technique que pour identifier et dimensionner les actions et mettre en place la gouvernance nécessaire sur des bases objectives et concertées.

À retrouver sur www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Exposition photographique "L'eau, sources de vies" à l'occasion des 60 ans de la 1e loi sur l'eau. Ici sur le parvis de la gare Saint-Charles à Marseille.

LA SENSIBILISATION

INFORMER, MOBILISER, RENDRE VISIBLES LES ACTIONS ET LES RÉSULTATS

En écho à la prise de conscience grandissante des enjeux de l'eau, l'agence est fortement sollicitée pour répondre à la presse (plus de 130 demandes spontanées de journalistes en 2024) mais aussi à des acteurs du monde économique ou associatif de plus en plus désireux d'intégrer l'enjeu eau dans leurs événements internes ou externes. Cette reconnaissance de l'expertise de l'agence est notamment le fruit d'une communication active pour mieux faire connaître les enjeux de l'eau et de la biodiversité, pour rendre visibles l'agence et ses missions, les solutions qu'elle apporte et les résultats sur les territoires. L'agence déploie un large éventail d'actions de communication multi-cibles (collectivités, monde économique, associatif, scientifique mais aussi presse et grand public) et multi-canaux : magazine, plaquettes, blog Sauvons l'eau, réseaux sociaux, télévisions, évènements, inaugurations et remises de distinction « Rivières en bon état » …

Un important relai médiatique sur l'état des eaux

En 2024, l'agence a organisé 4 conférences de presse (à Besançon, Lyon, Marseille et Montpellier) pour informer sur l'important dispositif de surveillance environnementale piloté par l'agence et dresser le bilan sur l'état des eaux sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse. En présentiel et en distanciel, ces conférences ont réuni plus de 50 journalistes, générant 94 articles.

Le lancement du 12e programme : temps fort de communication

Pour lancer la mise en œuvre de son 12e programme Sauvons l'eau 2025-2030, l'agence a organisé une conférence de presse le 4 octobre à Lyon, le jour de l'adoption du programme par le conseil d'administration, faisant suite aux votes des comités de bassin de Corse et Rhône-Méditerranée. Cette conférence s'est tenue en présence de Martial Saddier, président du comité de bassin Rhône-Méditerranée, Elise Régnier, directrice adjointe de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, représentante de la Préfète Fabienne Buccio, présidente du Conseil d'administration de l'agence, et de Nicolas Mourlon, directeur général de l'agence (6 journalistes présents et 24 retombées presse). L'agence a également organisé un 2e temps de médiatisation, avec les 5 autres agences de l'eau, le 19 novembre au salon des maires, avec la presse nationale (10 journalistes et 11 retombées).
En parallèle, plusieurs supports de communication ont été conçus pour accompagner le déploiement du programme sur les territoires, informer sur ses enjeux et les possibilités de financement auprès d'une large cible collectivités, monde économique, associations.

Plaquette, présentation animée, retrouvez tous les supports de communication et toute l'information sur le 12e programme sur **www.eaurmc.fr**

Sensibiliser le grand public

Face à l'attente sociétale d'information sur l'eau, le changement climatique et l'érosion de la biodiversité, l'agence investit de plus en plus la cible grand public que ce soit grâce à des opérations menées avec les 5 autres agences de l'eau (diffusion de spots sur France Télévisions, campagne active sur les réseaux sociaux), ou en partenariat avec les acteurs de son bassin, en particulier grâce à la participation à des événements grand public comme le « Festival Entre Rhône et Saône » de la Ville de Lyon, début juillet. Elle a également réalisé avec l'interagences une communication spécifique sur les 60 ans de la 1e loi sur l'eau articulée autour d'un partenariat avec l'Hebdo Le 1, d'une exposition photographique et d'un concours de haïkus *(lire aussi page 7)*.

- **Après les JO, les agences de l'eau sur France Télévisions**

Réitérant l'expérience de 2022 et 2023, les 6 agences de l'eau sont passées à l'antenne à partir du 9 septembre jusqu'à début octobre 2024 grâce à la diffusion de spots courts sur France Télévisions, à des horaires de grande écoute. L'objectif ? Sensibiliser le grand public aux enjeux de l'eau face au changement climatique et montrer des solutions d'adaptation sur les territoires. 14 spots, 168 diffusions et près de 150 millions de vues sur la tranche 35 ans et plus. Parmi les 14 capsules, 3 ont été tournées sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse mettant à l'écran la sobriété en eau dans les campings de l'Astien, les Paiements pour services environnementaux de la Dombes, et la restauration de la lagune d'Urbinu en Corse

À retrouver sur **la chaine Youtube de l'agence de l'eau**

- **L'agence, partenaire de festivals grand public**

En parallèle de sa célèbre Fête des Lumières, la Ville de Lyon a choisi de célébrer tous les ans ses 2 cours d'eau avec le « Festival Entre Rhône et Saône ». En 2024, l'agence de l'eau a renouvelé son partenariat pour la 3e édition.

Chiffres

6,2 M€ d'aides
ont été accordés pour des opérations de communication et d'éducation à la préservation des milieux aquatiques.

9 événements
organisés en 2024, dont 5 commissions géographiques sur les grandes orientations du 12e programme, 1 journée sur l'utilité sociale des projets pour l'eau, 2 webinaires sur la réforme des redevances, 1 séminaire sur les rivières intermittentes … rassemblant au total plus de 2000 participants.

13 opérations auprès de la presse
*menées par l'agence en 2024 et **311 retombées**, chiffre en légère baisse comparé à 2023.*

2 numéros
*du magazine « Sauvons l'eau » et **6** lettres d'information.*

15 000 abonnés
au compte LinkedIn de l'agence (+ 3000, comparé à 2023).

LES MOYENS

Cascade de Baunicou dans le Parc naturel des Monts d'Ardèche

LA TRANSITION, C'EST MAINTENANT

L'agence de l'eau est pleinement engagée dans une démarche de développement durable. Aussi, lorsque, en 2024, elle a dû renouveler un tiers de son parc de téléphones mobiles, elle a opté pour des *Fairphones* en remplacement des anciens appareils. Le *Fairphone* se distingue dans sa fabrication par son respect de normes éthiques, environnementales et sociales strictes. En outre, conçu pour être facilement démontable, avec des pièces détachées disponibles, il garantit une durée de vie plus longue. L'objectif à terme est de remplacer l'intégralité du parc par ce modèle.

L'année a également été marquée par le chantier de rénovation énergétique du siège de l'agence, donnant lieu à d'importants travaux effectués sur la façade d'avril à novembre. Parallèlement, une réflexion a été menée sur une réorganisation de l'espace intérieur permettant de réintégrer les agents de la délégation de Lyon dans le bâtiment, une fois les travaux achevés. Cette opération a été le fruit d'une consultation menée pendant plus d'un an auprès des agents concernés, qui a permis une bonne appropriation des lieux.

Chaque année, l'agence accueille 4 à 5 jeunes en apprentissage, au siège et en délégations, dans ses activités cœur de métier comme dans les fonctions ressources et pilotage. L'apprentissage est un échange : les jeunes apprennent un métier et les agents bénéficient de compétences récentes, d'un regard extérieur. En ce sens, l'apprentissage représente un apport qui permet à l'agence de déployer de nouveaux outils ou de réaliser des actions qu'elle n'aurait pas eu le temps de mener, faute d'effectifs : travaux de synthèse et de bibliographie sur les économies d'eau, les milieux aquatiques, projet relatif à l'approche paysagère de la restauration des rivières, études mobilisant les sciences comportementales (psychologie et sociologie), missions administratives s'inscrivant dans les dynamiques nouvelles de la gestion publique. Les jeunes trouvent à l'agence un environnement bienveillant, des agents expérimentés qui ont à cœur de partager leurs savoir-faire et leur connaissance terrain. C'est un accord gagnant-gagnant.

Chiffres

Plafond d'ETPT* :
323,3 *(en hausse de 16,14 ETPT par rapport à 2023)*

* ETPT : Équivalent Temps Plein Travaillé.

Taux d'atteinte du plafond d'ETPT :
99,9 % *(inchangé par rapport à 2023)*

Budget formation :
230 000 €
(réalisé)

Qualité : certification ISO9001 renouvelée !

L'audit de certification mené en 2024 par un organisme agréé a conclu au renouvellement de la certification de l'agence, attestant ainsi de la conformité de son système de management aux exigences de la norme ISO9001. Le périmètre de cette certification concerne tous les sites et couvre l'ensemble des activités (planification et élaboration du SDAGE, du programme, gestion des données de connaissance des milieux aquatiques, instruction des redevances et des aides financières, ainsi que la gestion des ressources financières, humaines et informatiques). Cette démarche d'amélioration continue des pratiques et d'optimisation des moyens dans un cadre réglementaire fort, s'attache également à mesurer le niveau de satisfaction des interlocuteurs de l'agence vis-à-vis du service rendu.

POINT DE VUE

Secrétaire générale

Chef du service logistique et bâtiments

Chantal MOREAU & Pierre-Emmanuel TAMET

Rénovation du siège : un chantier résolument engagé en faveur de la transition écologique

Chantal Moreau : Dès 2019, des études ont confirmé que le bâtiment du siège était une passoire thermique. Une fois que nous avons obtenu l'aval de notre tutelle, nous avons pu recruter une assistance à maîtrise d'ouvrage, puis un maître d'œuvre qui nous ont permis de mener ce chantier que nous voulions en tous points exemplaire : un défi complexe, que notre service Marchés a su relever !

Pierre-Emmanuel Tamet : L'innovation a été au cœur de ce chantier. Les choix que nous avons faits en attestent : réemploi, économies d'eau, acheminement des matériaux en transport fluvial nous permettant d'économiser 90 trajets de camions en ZFE. Les travaux ont été réalisés en site occupé avec maintien d'activité, sur plusieurs mois. Les agents ont parfois été mis à rude épreuve, mais le résultat est unanimement apprécié.

Voir le film « *Chantier écoresponsable : rénovation énergétique du siège de l'agence de l'eau* » sur **la chaine YouTube Sauvons l'eau**

Réalisation du budget

(en euros)

	Autorisation d'engagements (AE)		Crédits de paiement (CP)		Recettes		
	Exécution 2024	Taux d'exécution 2024	Exécution 2024	Taux d'exécution 2024		Exécution 2024	Taux d'exécution 2024
Interventions (hors contributions)	693 296 572	98 %	614 816 987	99 %	Recettes globalisées	571 525 085	100 %
Investissement	4 440 398	48 %	9 634 993	88 %			
Fonctionnement	8 551 784	85 %	8 049 862	76 %	Recettes fléchées	28 448 225	103 %
Personnel	29 008 556	92 %	29 008 556	92 %			
TOTAL	**735 297 311**	**97 %**	**661 510 399**	**98 %**		**599 973 310**	**100 %**

ZOOM SUR LE 11E PROGRAMME D'INTERVENTIONS 2019-2024

L'HEURE DES BILANS

2,9 MILLIARDS D'EUROS ENGAGÉS

pour retrouver le bon état des eaux

54 %

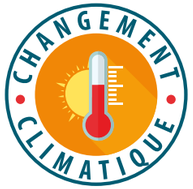

DES AIDES POUR L'ADAPTATION AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le poids des moyens dédiés aux actions directement favorables à l'adaptation au changement climatique reste majoritaire, par un soutien important à la restauration des milieux, la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement, le rétablissement de l'équilibre quantitatif des bassins et la désimperméabilisation.

La quasi-totalité des bassins déficitaires disposent d'un PTGE

> Grâce à une belle progression lors du 11e programme

68 PROJETS DE TERRITOIRE POUR LA GESTION DE L'EAU (PTGE)

sont adoptés afin d'organiser le partage de l'eau dans le dialogue territorial. L'enjeu désormais est de renforcer la prise en compte du changement climatique dans ce cadre, y compris en élaborant des PTGE sur des secteurs qui ne sont pas encore en déficit, mais qui pourraient le devenir.

107 Mm³ ÉCONOMISÉS

> un volume en deçà des objectifs

Les projets à fort potentiel d'économie d'eau se sont raréfiés, que ce soit pour les réseaux d'alimentation en eau potable ou d'irrigation. Malgré une prise de conscience notable des acteurs économiques suite à la sécheresse 2022, la dynamique d'économie d'eau est retombée au cours du 11e programme sur le bassin Rhône-Méditerranée. Elle s'est en revanche renforcée en Corse. De même les projets de substitution aidés sont restés de taille modeste, cumulant 13 Mm³. L'objectif du programme de 180 Mm³ économisés ou substitués n'est atteint qu'aux deux-tiers.

80 % des 281 captages prioritaires dotés d'un plan d'actions

Au cours du 11e programme

51 NOUVEAUX PLANS D'ACTIONS ont été engagés

Il ne reste plus que 4 captages Grenelle sans plan d'action. Au-delà des délais de mise en œuvre des actions qui peuvent parfois être longs, l'efficacité des plans d'action doit être interrogée pour progresser vers une restauration pérenne de la qualité des eaux brutes.

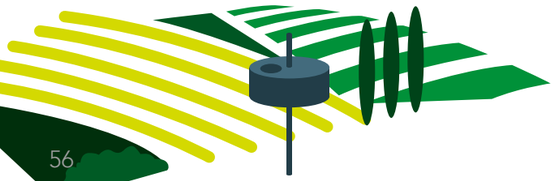

Bilan positif pour la renaturation des milieux aquatiques

387 km DE COURS D'EAU RESTAURÉS

> objectif dépassé

9 182 ha de zones humides restaurés ou acquises

476 ouvrages rendus franchissables

La restauration des milieux a été dynamique malgré un contexte compliqué avec la crise Covid ou les contraintes juridiques renforcées sur les projets de continuité. Le cadre favorable de la compétence GEMAPI permet l'émergence de projets ambitieux.

La reconquête de la biodiversité a pris son envol avec

241 projets

soutenus pour **près de 35 M€ d'aides** gérés par appels à projets annuels. Plus de 400 km de haies et près de 800 mares ont ainsi été financées.

Station d'épuration : dynamique à maintenir

119 STATIONS PRIORITAIRES au titre des enjeux « milieux » ont été aidées pour une cible de 238.

> L'objectif n'est pas atteint.

Maintenir la dynamique dans ce domaine est indispensable pour atteindre les objectifs européens au niveau de l'assainissement.

1 425 opérations de réduction des pollutions par les substances dangereuses pour 89,6 M€ d'aides

25 contrats d' opérations collectives soutenues, présentes dans 27% des contrats engagés par l'agence.

52 opérations réalisées par 48 sites industriels ont concouru à la réduction des **15,6 tonnes de micropolluants**.

Très forte progression pour la végétalisation et l'infiltration des eaux pluviales en ville

450 ha DE SURFACES DÉSIMPERMÉABILISÉES GRÂCE AUX AIDES DE L'AGENCE.

> L'objectif de 400 ha pour le programme a été dépassé.

Les territoires sont de plus en plus moteurs sur ce sujet, les collectivités au premier chef, mais aussi des acteurs économiques ou des bailleurs sociaux.

Expérimentation des paiements pour services environnementaux (PSE)

21 PROJETS ONT ÉTÉ SÉLECTIONNÉS PAR L'AGENCE suite à son appel à projets lancé en 2019

Les collectivités, au centre du dispositif, ont mobilisé les exploitations agricoles répondant aux objectifs de leur territoire.
754 agriculteurs ont ainsi été retenus courant 2021, représentant près de **68 000 hectares de surface agricole** utile sur le bassin Rhône-Méditerranée. Financés à 100% par l'agence, les PSE s'élèvent à 40,2 M€ sur 5 ans.

400 M€

CONSACRÉS À LA SOLIDARITÉ RURALE

L'agence de l'eau a augmenté ses aides **de 340 M€ à 400 M€** en fin de 11e programme **pour répondre aux besoins croissants des collectivités situées en zone de revitalisation rurale (ZRR)**, tant sur l'eau potable que l'assainissement.

Cette dynamique a été soutenue notamment grâce aux 74 contrats signés entre l'agence et des collectivités en tout ou partie en ZRR.

Près de

35 %

DES AIDES* SOUS FORME DE CONTRATS

214 contrats

ont été négociés comptabilisant **plus de 1Md€ d'engagement de la part de l'agence**.

** hors primes*

Eau potable : un accompagnement loin de se tarir

les enjeux liés à l'eau potable n'ont fait qu'accroître durant le 11e programme, ce qui a conduit à une hausse significative des moyens financiers alloués à cette thématique **de 240 M€ à 485 M€** en fin de programme. L'impact environnemental des sécheresses (rupture d'alimentation en eau, tarissement des ressources…), l'émergence de nouvelles molécules dans l'eau brute (PFAS, métabolites de pesticides…) sont les principaux enjeux de financement auprès des collectivités.

Coopération internationale : le 1% Oudin-Santini quasiment atteint

28 M€

D'AIDES EN FAVEUR DE L'ACCÈS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

dans les pays en cours de développement pour un total de **78 M€ d'investissement consentis**. Un résultat significatif compte tenu de la période mouvementée de ces 6 années marquées par la pandémie de COVID et par l'arrêt des aides publiques françaises dans la région du Sahel.

30 M€

EN SOUTIEN À LA RECHERCHE, AUX ÉTUDES ET AU DÉVELOPPEMENT

pour faire progresser la connaissance au service de la gestion dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

REDEVANCES :

3,84 Md€

collectés entre 2019 et 2024

RÉPARTITION DES REDEVANCES :

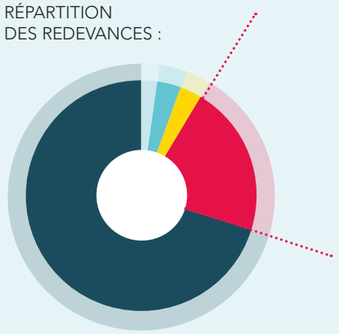

- Pollution et collecte domestique : **2 702 M€**
- Prélèvements : **809 M€**
- Pollution et collecte industrielle : **113 M€**
- Pollution agricole : **134 M€**
- Autres (Pêche, obstacles…) : **90 M€**

La structuration de la gouvernance locale de l'eau se poursuit avec

14 SAGE adoptés

parmi les 18 identifiés comme nécessaires.

27 appels à projets

lancés en 6 ans, un outil largement déployé au cours du 11e programme pour mobiliser les maîtres d'ouvrages sur les nouveaux enjeux prioritaires pour le bon état des eaux.

Généralisation de la télé-déclaration des redevances

AVEC UN TAUX DE

98 %

EN FIN DE PROGRAMME

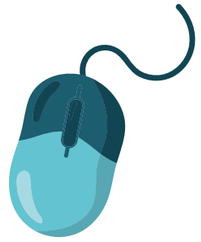

La proportion de redevables contrôlés a augmenté sur l'ensemble de la période et a dépassé la cible fixée.

L'AGENCE DE L'EAU
Rhône Méditerranée Corse

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un acteur public de référence, totalement dédié à la mise en œuvre de la politique de l'eau. Experte de l'eau au service des collectivités, des acteurs économiques et agricoles, elle a pour mission de les aider à la fois à utiliser l'eau de manière rationnelle et à lutter contre les pollutions et dégradations des milieux aquatiques.

Pour agir, elle perçoit des **redevances** pour pollution et pour prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques auprès des usagers de l'eau.

L'argent ainsi collecté est **redistribué** aux collectivités, industriels, agriculteurs ou associations… **pour des actions de préservation des milieux aquatiques :** construction de station d'épuration, protection de captage d'eau, renaturation de cours d'eau dégradés, protection de zones humides, réduction des rejets de produits toxiques… L'agence permet ainsi un développement durable des activités économiques.

L'agence encourage les acteurs d'un même bassin versant (rivière, baie, nappe) à s'engager dans des démarches communes de gestion de l'eau (SAGE, contrat de rivière, de baie) pour concilier les usages (eau potable, irrigation, loisirs) et la préservation des milieux. Elle apporte son expertise aux acteurs de la gestion de l'eau par des conseils, de l'animation, des actions de sensibilisation.

Elle dispose en outre d'une **connaissance** sans équivalent de l'eau et des enjeux associés pour les territoires.

L'agence organise la **concertation** entre les collectivités territoriales, les usagers et l'État sur la politique de l'eau et s'appuie sur deux comités de bassin, pour le bassin Rhône-Méditerranée et la Corse, où sont représentés les décideurs et toutes les familles d'usagers de l'eau.

Ses activités s'exercent à l'échelle des bassins hydrographiques Rhône-Méditerranée et de Corse. Une géographie naturelle, une communauté de l'eau fédérée autour d'intérêts communs et aujourd'hui, plus que jamais, d'un défi partagé : **sauver l'eau !**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

Siège agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Délégation de LYON
2-4 allée de Lodz 69363 LYON CEDEX 07
Tél. 04 72 71 26 00

Délégation de BESANÇON
Le Cadran - 34 rue de la Corvée 25000 BESANÇON
Tél. 04 26 22 31 00

Délégation de MARSEILLE
Immeuble CMCI - 2 rue Henri Barbusse CS90464
13207 MARSEILLE Cedex 01
Tél. 04 26 22 30 00

Délégation de MONTPELLIER
650 rue Henri Becquerel - Bâtiment 2
34000 MONTPELLIER
Tél. 04 26 22 32 00

Retrouvez-nous sur www.eaurmc.fr et www.sauvonsleau.fr

@SauvonsLeau

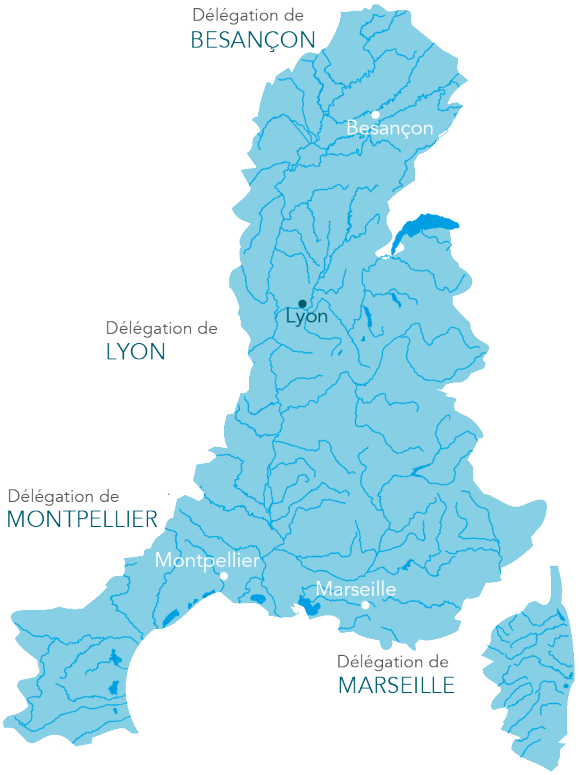

. . bigbang.fr • Directeur de la publication : N. Mourlon • Coordination et rédaction : N. Yana • Crédits photos : P2 : Hemis, P6 : Cédric Bufkens , P8 : C. Moirenc - Hemis, P10 : instapadesstudio, P11 : Crespeau, P12 : D. Bringard - Hemis, P15 : D. Delfino - Hemis, P17 : PNR Luberon, P18, 19 : WAM, P20 : Westend 61 - Hemis, P21 : Eau Grand Chambery, P22 : CC Pays des Sorgues, P25 : Franck Ardito, P30 : C. Moirenc - Hemis, P32 : C. Tixier, P34 : P. Jayet - Hemis, P45 : Minden - Hemis, P49 : David Paquin, P.52 : M. Dupont - Hemis